★ Année 1950. — N° 22. Le Numéro : 5 francs. Samedi 18 Février 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 17 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Elections aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale: MM. Degoutte, Duprat, Bouxom. — Clôture.

Contre-projet de M. Gérard Duprat: M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Art. 1er: adoption.

Amendement de M. Duprat tendant à insérer un article nouveau: MM. Duprat, Bouxom, le rapporteur, Coffin. — Rejet au scrutin.

Art. 2.

Amendement de M. Musmeaux: MM. Besset, Bouxom, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendement de Mme Claeys tendant à insérer un article nouveau: Mme Claeys, M. le rapporteur. — Rejet.

Art. 3: adoption.

Art. 4.

M. le président de la commission, Mme la présidente.

Adoption de l'article.

Amendement de Mme Claeys tendant à insérer un article nouveau: Mme Claeys, MM. le président de la commission, Bouxom, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mazier. — Rejet au scrutin.

Art. 5. — Art. 11 *bis* et 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Premier amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, Bouxom, le rapporteur, le président de la commission, Delachenal, Musmeaux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6: adoption.

Art. 7. — Amendement de M. Beugniez: M. le président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Art. 9. — Amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, le rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 10:

Adoption du premier alinéa.

Art. 5 et 6 de la loi du 30 octobre 1946: adoption.

Art. 7 de la loi du 30 octobre 1946.

Amendement de M. Besset: MM. Besset, le rapporteur, Croizat. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Coffin: MM. Mazier, le rapporteur, Bouxom, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Scrutin: pointage.

M. le rapporteur.

Décision de réserver l'article 7.

Art. 7 *bis* de la loi du 30 octobre 1946: adoption.

Art. 8 de la loi du 30 octobre 1946.

Amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié et de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10 de la loi du 30 octobre 1946: adoption.

Art. 11 de la loi du 30 octobre 1946.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, le rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article 11.

Art. 12 de la loi du 30 octobre 1946 adoption.

Art. 13 de la loi du 30 octobre 1946.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 13 modifié.

Art. 15 de la loi du 30 octobre 1946.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet de l'amendement.

Art. 18 et 23 de la loi du 30 octobre 1946: adoption.

Art. 24 de la loi du 30 octobre 1946.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement et de l'article 24 modifié.

Art. 25 à 31 de la loi du 30 octobre 1946: adoption.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble de l'article 10 du projet de loi.

Art. 11 à 13: adoption.

Décision de renvoyer le vote sur l'ensemble du projet de loi à la séance de l'après-midi, après les réponses des ministres aux questions orales.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charlot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi 48-1477 du 24 septembre 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 9256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laniel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 150 millions aux victimes de l'ouragan qui a dévasté la région de Fervaques (près Lisieux).

La proposition sera imprimée sous le n° 9257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bonnet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe des mines de l'Herpie (Isère).

La proposition sera imprimée sous le n° 9258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

ELECTIONS AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n°s 9038-8808-sup. 9171-9247).

La commission du travail et de la sécurité sociale a déposé son rapport qui a été distribué sous le n° 9247 et qui porte également sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à la prolongation de la durée du mandat des administrateurs de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales; 2° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à cinq ans la durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et à modifier certaines dispositions de la loi du 30 octobre 1946 relative aux modalités d'élections desdits administrateurs; 3° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, relative aux élections et à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

La parole est à M. Viatte, rapporteur.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent avoir lieu dans quelques semaines, le mandat des administrateurs actuels, élus pour trois ans, venant à expiration en mars prochain.

Ces élections revêtent une très grande importance en raison de la part de plus en plus grande que prend la sécurité sociale dans la vie de la nation. Le débat parlementaire ouvert sur ce sujet en juillet dernier, les incessantes polémiques de presse auxquelles il a donné lieu et qui, notons le en passant, ne sont pas toujours objectives, ont fini par avertir l'opinion de la gravité du sujet.

Mais il apparaît que, sur un point tout au moins, cette opinion n'est pas encore suffisamment éclairée: elle n'a pas suffisamment conscience du fait que la sécurité sociale est gérée par les représentants des assurés et par les représentants des employeurs. Il importe donc que les prochaines élections se fassent à la fois en toute clarté et en toute liberté, afin que certaines idées fausses disparaissent définitivement.

Pour y parvenir, et à la lumière de l'expérience acquise lors des élections de 1947, des modifications au régime électoral qui a fonctionné à ce moment ont paru nécessaires. Un projet et des propositions de loi ont été, à cet effet, déposés sur le bureau de l'Assemblée.

Le projet gouvernemental résulte des travaux d'une commission instituée au ministère du travail en juin 1949 et qui réunissait des représentants du Parlement, des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et des organisations syndicales. Cette commission s'est bornée à un échange de vues et n'a pris aucune décision. Les principaux points qui ont été retenus par votre commission du travail et de la sécurité sociale seront énumérés tout à l'heure.

La commission a eu à choisir en outre parmi les dispositions présentées dans l'un ou l'autre des textes déposés. Comme il est certain que celles qui ont été écartées seront reprises par voie d'amendement, je me bornerai à des explications très brèves; des échanges de vues suffisamment larges pourront avoir lieu au moment de la discussion de ces amendements.

Mon rapport peut se diviser en deux grandes parties.

Première partie: dispositions tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945.

On pourrait s'étonner que cette ordonnance soit à nouveau modifiée puisqu'elle est la charte de notre organisation de la sécurité sociale, mais il faut remarquer qu'une réforme aussi importante que celle-là doit se mouler en quelque sorte sur la vie et ne peut se baser sur un texte mort. Le fait que nous ayons déjà fait accepter à diverses reprises des modifications à cette ordonnance montre l'importance que nous y attachons.

Parmi les modifications proposées, deux ont été retenues par votre commission, une troisième a été écartée.

Première modification: durée du mandat des administrateurs.

Jusqu'ici cette durée était fixée par voie réglementaire à trois ans. Il nous parait normal de la fixer par la loi et nous demandons qu'elle soit portée à cinq ans.

En effet, la législation de la sécurité sociale et des allocations familiales est complexe. L'administration des caisses en requiert une connaissance assez large qui ne peut s'acquérir qu'après un certain temps.

Faute de cette connaissance, les administrateurs se trouvent en état d'infériorité devant le personnel d'exécution permanent et appointé des caisses. On assiste ainsi à une sorte de fonctionnarisation de l'organisation qui s'oppose à la conception démocratique que le législateur a voulu mettre en place. La durée de trois ans fixée actuellement est trop courte. C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter sur ce point le texte du groupe du Mouvement républicain populaire.

Deuxième modification: législation des caisses d'assurance vieillesse.

L'existence de ces caisses n'est pas actuellement fixée par la loi. La structure prévue initialement par l'ordonnance du 4 octobre 1945 comportait simplement des caisses primaires, des caisses régionales et une caisse nationale.

Or, dans la pratique, les caisses régionales se sont dédoublées et auprès de chacune d'elle, affectée essentiellement à la gestion du risque d'invalidité et du fonds d'action sanitaire et sociale, se sont constituées des caisses régionales d'assurance vieillesse spécialement chargées de la gestion de l'assurance vieillesse.

Nos collègues communistes proposent que ces dédoublements soient inscrits dans la loi; la commission s'est rangée à cet avis.

A vrai dire, certains commissaires ont émis des objections sur l'opportunité de cette mesure. Mais il y a lieu de remarquer que nous étudions actuellement les modalités d'élection des administrateurs des caisses. Il est donc normal de prévoir en même temps l'élection des administrateurs des caisses d'assurance vieillesse, ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici.

Nos collègues communistes proposaient une nouvelle modification de l'ordonnance du 4 octobre 1945, consistant à supprimer la représentation du patronant dans les conseils d'administration. Votre commission, a une très large majorité, a écarté cette suggestion. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir sur ce point et vous pourrez juger de la valeur des arguments qui seront échangés.

Deuxième partie de cet exposé: dispositions tendant à modifier la loi relative aux élections des conseils d'administration des caisses.

Différents problèmes ont été examinés par votre commission. Le premier concerne le jour et le lieu du vote.

Sur la question du jour du vote, votre commission est unanime. Les élections ayant un caractère professionnel, il est normal qu'elles aient lieu un jour de semaine, les électeurs étant alors sur le lieu de travail. Les fixer au dimanche entraînerait de trop grandes complications. Dans la région parisienne par exemple, plusieurs centaines de milliers de salariés seraient obligés de quitter leur résidence et de faire des dizaines de kilomètres pour venir voter.

Le lieu du vote a fait l'objet d'un très large débat portant sur les deux thèses en présence.

L'une prévoyait que les élections se déroulaient dans des lieux publics, en principe dans les mairies et sections de vote désignées par le maire, pour les entreprises occupant moins de cinquante salariés. L'autre élevait ce chiffre à cent.

En ce qui concerne les entreprises occupant soit plus de cinquante, soit plus de cent salariés, les deux propositions en question prévoyaient la création de sections de vote instituées sur les lieux de travail.

Rappelons qu'aux dernières élections c'est cette mesure qui était en vigueur. Des sections de vote étaient obligatoirement installées sur le lieu de l'entreprise lorsque celle-ci comportait plus de cinquante salariés. Or, de divers côtés on s'est plaint que des pressions aient été exercées sur les électeurs et que la liberté de vote n'ait pas été pleinement assurée.

En particulier, votre commission a reçu une protestation de la fédération nationale de la mutualité française demandant qu'en tout état de cause les élections aient lieu dorénavant en dehors des lieux de travail.

Les arguments qui ont été échangés et qui seront repris tout à l'heure, lors de la discussion des articles, ont permis à votre commission de trancher et de se prononcer à la majorité en faveur du vote dans les lieux publics, c'est-à-dire en dehors des lieux de travail, et dans tous les cas. Nous jugerons tout à l'heure de la valeur des arguments invoqués de part et d'autre.

Votre commission a étudié ensuite la question du panachage.

Les organisations syndicales ouvrières sont absolument unanimes à réclamer la suppression du panachage en raison des manœuvres auxquelles il a donné lieu la dernière fois. Ces manœuvres, vous les connaissez: elles consistent à demander aux adversaires d'une liste déterminée de voter pour cette liste, mais en rayant les noms placés en tête, c'est-à-dire ceux des hommes que l'organisation qui les présente a jugés les plus compétents. Ainsi une partie des électeurs ne votent pas pour des administrateurs, mais contre certains autres.

Votre commission s'est rangée à l'avis des organisations syndicales et vous demande de supprimer le panachage.

Une seconde suggestion a été faite; elle figure dans le projet gouvernemental lui-même, qui admettait également la suppression du panachage: c'est l'institution du vote préférentiel.

Ce mode de scrutin, rappelons-le, a été pratiqué lors des élections politiques qui ont amené cette Assemblée sur ces bancs. L'expérience a montré que si cette mesure donnait une satisfaction théorique aux électeurs, pratiquement, ceux-ci en usaient rarement. Par contre, il permet les mêmes manœuvres que le panachage, et c'est pourquoi votre commission s'est prononcée contre l'institution du vote préférentiel.

Une autre question est soumise à votre appréciation: le remplacement des administrateurs en cours de mandat.

Par suite d'incidents divers, des administrateurs peuvent disparaître en cours de mandat et doivent être remplacés. Pour qu'il soit procédé à ce remplacement sans recours à des élections complémentaires, le projet gouvernemental prévoyait que les listes comprendraient un nombre de candidats égal non seulement au nombre de sièges à pourvoir, mais à ce nombre augmenté de 50 p. 100.

Prenons un exemple. Pour 18 administrateurs à élire, le projet gouvernemental prévoyait des listes de 27 candidats, ce qui laissait une certaine marge pour pourvoir les sièges vacants.

En fait, votre commission s'est prononcée contre cette disposition, en faisant observer qu'elle jouerait rarement puisque, d'une façon générale, tous les candidats d'une liste ne sont pas élus. En particulier, en ce qui concerne les administrateurs ouvriers et employés, le nombre des listes en présence est tel que le nombre des candidats non élus est assez important pour permettre de combler les vacances.

Votre commission propose donc de s'en tenir au texte actuel, c'est-à-dire de présenter des listes de candidats en nombre égal au nombre des sièges d'administrateurs à pourvoir.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, des suggestions sont parvenues de certaines organisations, tendant à faire participer aux élections les mères de famille. Ce point de vue était celui du projet gouvernemental.

Cependant, votre commission préfère s'en tenir au *statu quo ante* d'après lequel les caisses d'allocations familiales sont gérées par les bénéficiaires, c'est-à-dire par les allocataires.

D'autre part, en droit français, le chef de famille est, sauf dans des cas particuliers, le père de famille. Nous vous demandons donc de respecter le principe de la gestion par les bénéficiaires et de vous en tenir au *statu quo ante*.

Enfin, la grande innovation par rapport au texte précédent, innovation qui, d'ailleurs, a recueilli l'unanimité de la commission, c'est la réglementation de la propagande électorale. A vrai dire, au sein de la commission ministérielle de juin 1949 à laquelle je faisais allusion au début de mon exposé, les points de vue n'avaient pas été parfaitement concordants. Mais à la suite probablement d'études supplémentaires, toutes les organisations sont maintenant d'accord. Il faut, pour sauvegarder la régularité des opérations électorales, prendre un certain nombre de précautions. Il faut que toutes les listes de candidats se présentent dans les mêmes conditions aux suffrages des électeurs.

C'est pourquoi nous reprenons, comme les auteurs des différents textes qui nous ont été soumis, les dispositions en vigueur lors des dernières élections politiques.

C'est sous le bénéfice de ces observations, avec la volonté que les prochaines élections se déroulent librement et régulièrement, respectent la liberté des électeurs et assurent une bonne gestion des organismes de sécurité sociale, que nous vous demandons d'adopter les conclusions du rapport qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, la sécurité sociale a subi depuis de longs mois, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, des critiques parfois acerbes, et a connu des appréciations diverses provenant de milieux variés, parfois excessives, souvent justifiées.

Ces critiques trouvaient leur source dans l'exagération des pouvoirs qu'une législation hâtive, et peut-être pour une part hasardeuse, lui avait conférés, mais aussi dans le comportement même des conseils d'administration des caisses.

Ce n'est certes pas le moment d'évoquer ici le premier aspect du problème, de rechercher si les charges sociales que cette administration trop longtemps omnipotente fait peser sur notre économie, sont trop lourdes, surtout au moment où l'on met cette économie en concurrence directe avec celles de nos voisins.

L'examen du texte qu'on nous propose, au contraire, nous amène à examiner de près le deuxième aspect, celui qui correspond au rôle joué par les administrateurs de la sécurité sociale.

Institution autonome, elle a droit à des organes de direction indépendants. L'Etat s'est pourtant récemment attribué les moyens de les contrôler, et selon nous, il a eu raison.

Aujourd'hui, nous travaillons à les perfectionner dans leur forme même et dans les garanties que nous demandons à la fois aux hommes qui les composent et à ceux qui les désignent. Nous avons également raison, car il est bien vrai que les conseils d'administration des caisses ont quelquefois été l'objet de reproches justifiés. Je n'en prendrai pour preuve que l'exemple donné par la caisse régionale qui étend sa compétence sur la circonscription que j'ai l'honneur de représenter.

Au mois d'octobre dernier, M. le ministre du travail a dû prononcer sa dissolution. Il l'a fait, entre autres raisons, à cause d'irrégularités constatées depuis plusieurs mois dans la gestion d'opérations contraires à la loi, d'attributions abusives de subventions, de créations d'œuvres non autorisées, de règlements de dépenses non justifiées.

Ce sont de tels actes, dont je ne prétends pas qu'ils soient généralisés, qui, connus du public avant de l'être par les services ministériels, créent un climat défavorable autour de la sécurité sociale et amènent certains à exagérer ses défauts.

Nous avons l'impression, mes amis et moi, que la loi en préparation aidera à une amélioration de l'état de choses existant. C'est pourquoi nous la voterons.

Certes, elle ne nous donne pas entière satisfaction. J'ai eu l'honneur de le dire à la commission lorsque je lui ai proposé d'enlever aux administrateurs représentant le personnel des caisses leur droit de vote pour la désignation du président de chaque caisse.

Il est apparu que cela faciliterait certains rapports entre ceux qu'il faut bien appeler employés et employeurs. L'accueil insuffisamment chaleureux que j'ai reçu m'amène à ne pas insister, tout en le regrettant.

Par contre, nous jugeons plus grave et plus contestable le principe selon lequel, pour les caisses d'allocations familiales, seuls les allocataires, qu'ils soient salariés, employeurs ou travailleurs indépendants, soient électeurs, et par conséquent éligibles.

De nombreux cotisants non allocataires, les artisans, par exemple, demandent le droit de vote. Ils versent, en effet, des cotisations; ils aident donc l'institution à vivre, sans avoir le moindre droit de regard sur sa gestion.

Modifier cette situation aurait, sans aucun doute, un effet psychologique très favorable, notamment en ce qui concerne la rentrée des cotisations.

La commission n'a pas cru devoir ouvrir à ce sujet un débat sur le principe. M. le rapporteur l'a d'ailleurs rappelé, les fonds sont gérés par ceux-là même qui en profitent. Elle est restée impressionnée par l'argument selon lequel le cotisant récupère la cotisation qu'il verse, sur ses clients, par conséquent, sur les consommateurs et, pour une part, sur les salariés, et que si le droit de vote était donné à tous les cotisants il devrait l'être également à tous les salariés.

Cet argument nous semble spécieux, en tous cas non déterminant, et nous espérons que la question sera reprise.

Le texte adopté par notre commission du travail et de la sécurité sociale ne nous paraît donc pas parfait. Cependant, nous disons notre satisfaction d'avoir vu adopter quelques dispositions, dont certaines étaient soutenues en particulier par la Fédération nationale de la Mutualité française. C'est le cas des nouvelles mesures prises pour l'installation de bureaux de vote dans les lieux publics, et non plus sur les lieux de travail, ce qui facilitera la surveillance par les maires ou leurs délégués et évitera les actes répréhensibles de pression ou de détournement de bulletins dont il a déjà été parlé.

Au demeurant, la sécurité sociale est devenue une institution considérable qui intéresse tous les citoyens de ce pays. Tout Français pourra ainsi constater, s'il le désire, la régularité des opérations de désignation des membres des conseils d'administration des caisses, ce qui n'était pas le cas avec l'ancienne formule et ce qui ne pourrait pas se produire si le projet gouvernemental, qui rejoignait sur ce point les propositions de nos collègues communistes, était adopté.

C'est le cas également de la suppression judicieuse de tout panachage, de tout vote préférentiel, sur les listes de candidats, qui seront ainsi élus dans l'ordre où ils seront présentés.

Mme Francine Lefebvre. Vous êtes donc acquis à la représentation proportionnelle, monsieur Degoutte ? Nous vous le rappellerons lors de la discussion de la loi électorale.

M. Lucien Degoutte. Pour la loi électorale, nous espérons que nous reviendrons un jour au scrutin uninominal.

Mme Francine Lefebvre. En tout cas, je note que vous êtes hostile au panachage.

M. Lucien Degoutte. Il est inutile d'insister pour démontrer que les pratiques auxquelles avaient donné lieu les modalités anciennes avaient abouti à des mesures partisanes indifférentes au critère de la bonne administration.

Nous pensons également que la séparation organique des caisses vieillesse, l'inéligibilité des administrateurs révoqués, l'interdiction faite aux salariés des caisses d'être membres de leur propre conseil d'administration, ou inversement l'impossibilité pour les administrateurs de devenir employés avant un délai raisonnable, seront autant de mesures aux heureuses conséquences.

Nous ne reculons pas, enfin, devant les frais qu'entraîneront ces élections. Les sommes à manier par les futurs responsables, qui atteindront, qui atteignent déjà des centaines de milliards, justifient la désignation des hommes qui, demain, devront avoir à cœur de montrer que, si nulle œuvre humaine n'est parfaite, du moins est-elle toujours perfectible.

C'est en exprimant l'espoir qu'ils le comprendront et y travailleront que je leur apporte aujourd'hui par avance ma confiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est présenté par le Gouvernement appelait de la part du groupe communiste des réserves sérieuses. En effet, il est incontestable que ce texte ne répond pas à ce qu'attendent les véritables amis de la sécurité sociale, c'est-à-dire à un mode d'élection aussi libre et aussi démocratique que possible.

Cela ne nous surprend guère de la part d'un gouvernement et d'une politique qui se placent de plus en plus sous la coupe de la réaction. On peut même dire que la formation gouvernementale actuelle, soutenue par les socialistes, est une des plus réactionnaires que la France ait connues. (*Exclamations et rires à droite et à gauche.*)

Je vais en donner aux rieurs la confirmation.

Nous tournons carrément le dos au programme du Conseil national de la Résistance et à la véritable démocratie. Comme aux heures les plus sombres de notre histoire, les représentants du grand capital commandent en maîtres, et la répression s'abat avec toujours plus de sauvagerie sur les travailleurs et sur tous les hommes épris de liberté, de paix et de progrès social.

C'est ainsi que ces messieurs du Gouvernement entendent mâter les arrières afin de nous lancer sans retenue aucune dans leur politique de guerre.

Il ne fallait donc pas s'attendre à autre chose qu'à un projet entaché d'esprit réactionnaire pour le mode d'élection des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Fort heureusement, la majorité de la commission du travail a sensiblement amélioré ce texte. Panachage et vote préférentiel ont été nettement écartés. C'est un point très important.

L'immoralité du panachage est reconnue par tous les démocrates. Quant au vote préférentiel, il constituait, lui aussi, un danger certain. Ne permettait-il pas des manœuvres tendant à décapiter les listes en présence ?

Il est certain que les organisations qui présentent une liste mettent en tête les éléments les plus capables, les plus solides, les plus aptes à défendre leur programme. Cela est vrai pour les organisations de toutes tendances.

La commission du travail, sur proposition du groupe communiste, a donc bien fait, à notre avis, de s'opposer au vote préférentiel, et nous demandons à l'Assemblée nationale, de la façon la plus pressante, de bien vouloir suivre sa commission.

Une autre modification importante émane d'une proposition communiste. Les caisses de vieillesse voient consacrer leur existence et leur rôle par la loi. Elles ont pour mission de gérer le risque-vieillesse et de promouvoir et de coordonner une politique sociale en faveur de leurs ressortissants.

Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la sécurité sociale, et notamment au sort des vieux travailleurs salariés, ont pu apprécier le redressement opéré dans le domaine de l'assurance-vieillesse depuis que les caisses régionales de vieillesse ont pris ce risque en charge. Là aussi, je veux espérer que l'Assemblée nationale suivra sa commission du travail.

Mais il est d'autres dispositions du projet gouvernemental que nous n'avons pas réussi à faire éliminer. Certaines, même, ont été parfois aggravées.

C'est ainsi que la majorité de la commission a adopté un amendement de M. Bouxom qui tend à organiser le vote en dehors des entreprises. C'est un pas en arrière puisque, lors de la première consultation, on avait voté sur le lieu même du travail dans toutes les entreprises comptant au moins cinquante salariés.

Pour notre part, nous restons fidèles au vote dans l'entreprise. Pourquoi cela ?

D'abord, pour des raisons de commodité. Il est certain que cela éviterait une importante perte de temps, faciliterait les opérations électorales et permettrait une participation massive des électeurs.

Ensuite, loin de ceux qui craignent dans le cadre de l'entreprise ce qu'ils appellent la pression d'une campagne électorale, nous considérons que c'est là un excellent moyen d'éclairer les problèmes afin que chacun agisse en pleine connaissance de cause.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duprat ?

M. Gérard Duprat. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. Vous ne contesterez certainement pas, monsieur Duprat, qu'il y a lieu de souhaiter que la campagne électorale pour les élections aux conseils d'administration des caisses puisse être menée loyalement, ouvertement, comme doit l'être toute campagne électorale, et je n'insiste pas sur ce point, que je considère comme acquis.

Or certains faits sont certainement aussi venus à votre connaissance.

Vous ne pouvez pas admettre, par exemple, que certaines listes de candidats disparaissent dans l'usine, à la suite de manœuvres...

M. Gérard Duprat. Evidemment non !

M. Fernand Bouxom. ... ni même contester que certains camarades ont été plus ou moins chambrés et que, sous l'emprise de cette pression, les électeurs n'avaient plus le sentiment d'être absolument libres de voter comme ils l'entendaient.

Ce sont là des faits que vous connaissez certainement, qui sont indéniables.

M. Ambroise Croizat. Vous prêtez sans doute aux autres vos propres agissements.

Mme la présidente. Laissez parler M. Bouxom, qui a obtenu de M. Duprat l'autorisation de l'interrompre.

M. Fernand Bouxom. Mais ce qui m'étonne, c'est que vous sembliez les approuver, et cela sous la haute autorité de M. Croizat. (*Rires au centre.*)

M. Ambroise Croizat. Les élections se sont très bien passées la dernière fois. Pourquoi n'en irait-il pas de même à l'avenir ?

M. Gérard Duprat. Monsieur Bouxom, vous avez, avec quelques-uns de vos amis, fait hier allusion à certains incidents, mais sans nous apporter aucune précision lorsque nous les avons demandées.

Nous savons, en effet, que des pressions intolérables sont exercées dans les entreprises au cours des campagnes électorales. Ce sont par exemple vos amis, les patrons réactionnaires...

M. Fernand Bouxom. Allons, allons !

M. Gérard Duprat. ...qui font pression sur les travailleurs; c'est le Gouvernement qui, par l'intermédiaire de ses forces de répression, fait pression sur les travailleurs.

On le constate à l'occasion des campagnes électorales, et, d'une façon générale, le Gouvernement et le patronat marchent la main dans la main pour une politique de régression sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. A vrai dire, monsieur Duprat, nous payons les patrons pour cela, naturellement ! (*Rires au centre et à droite.*)

M. Gérard Duprat. Monsieur Bouxom, votre ironie n'est pas de mise, car chacun sait dans le monde du travail que le patronat essaye par tous les moyens de faire barrage à la libre expression de la classe ouvrière.

Des militants de la C. F. T. C. le pensent. Mais vous, monsieur Bouxom, vous êtes du côté du patronat et de la réaction ! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Rires au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Rires sur tous les bancs !

M. Gérard Duprat. Rires sur tous les bancs, dites-vous, monsieur Bouxom ? Mais c'est de vous qu'on a ri.

M. Fernand Bouxom. Naturellement !

M. Gérard Duprat. Mais je poursuis mon exposé.

Sur quoi peut porter une campagne électorale dans l'entreprise, sinon sur un examen critique de l'action des administrateurs sortants et du programme des candidats figurant sur les listes en présence ?

En vérité, messieurs, quand vous reculez devant un tel mode électoral, c'est l'action concertée et fraternelle des travailleurs qui vous fait peur, ni plus ni moins.

La majorité de la commission s'est prononcée pour une durée de cinq ans du mandat électif. Nous persistons, quant à nous, à croire qu'une durée de trois ans est suffisante. Nous nous expliquerons à cet égard en défendant nos amendements.

Il est un point sur lequel je veux insister, c'est celui de la composition des conseils d'administration. En commission, par voie d'amendement, et dans le présent débat, en déposant un contre-projet, nous avons demandé et persistons à demander l'élimination des représentants patronaux des conseils d'administration. C'est la volonté de rendre la sécurité sociale plus efficace, en même temps que la plus élémentaire logique, qui nous ont amenés à faire cette proposition.

Il est en effet à déplorer que le fonctionnement actuel de la sécurité sociale ne donne pas aux travailleurs toutes les satisfactions qu'ils attendent.

Lors de sa mise en place, le plan français de sécurité sociale était le meilleur de tous ceux des pays capitalistes. Aujourd'hui, les confrontations internationales nous montrent que nous avons pris un sérieux retard. Les assurés ne sont pas satisfaits.

Comment le seraient-ils ? Ils protestent d'abord — et comment ne pas leur donner raison ? — contre les attentes interminables devant les guichets et contre l'excessive paperasserie administrative.

Ils protestent, d'autre part, contre le remboursement incomplet de leurs frais.

Tout cela nous oblige à envisager un certain nombre de réformes, réformes que les assurés et les ayants droit attendent d'ailleurs avec impatience.

La composition actuelle des conseils d'administration permet-elle de s'orienter vers ces indispensables et profondes modifications ? Je ne le pense pas.

Tout d'abord, il est bien évident que plus les bénéficiaires auront la possibilité de travailler au perfectionnement de la sécurité sociale, plus ils le feront. N'y ont-ils pas un intérêt ?

Cela suppose donc que la gestion des caisses de sécurité sociale soit avant tout l'affaire des travailleurs.

On nous dira sûrement, du côté patronal: Vous n'avez pas le droit de nous éliminer des conseils d'administration. Nous participons au financement de la sécurité sociale, donc nous avons notre mot à dire.

Bien tranquillement, nous répondrons: Non, ce n'est pas exact. En apparence, mais en apparence seulement, vous versez votre part des cotisations. En réalité, vous n'intervenez pas dans le financement de la loi, car chacun sait que les charges sociales sont incorporées dans les prix de revient.

En fait, le salarié seul verse à la sécurité sociale. Sous deux formes d'ailleurs: d'abord en tant que salarié, en payant la cotisation, ensuite en tant que consommateur, en payant les marchandises.

M. Laroque, directeur général de la sécurité sociale, et M. le directeur du ministère du travail ont argumenté en ce sens.

Dans un ouvrage publié aux presses universitaires, M. Geting a pu écrire:

« En pratique, d'ailleurs, on ne saurait parler d'une cotisation personnelle de l'employeur.

« Quand ce dernier fait valoir l'importance de sa quote-part et invoque l'intérêt de la production, il semble supposer que la charge de la cotisation est effectivement supportée par lui.

« Or, en dernière analyse, les employeurs considèrent les charges sociales comme un élément du coût de la production, au même titre que les salaires.

« En définitive donc, il est incontestable que la charge sera reportée sur les prix. Il en résulte que les travailleurs, déjà soumis à une contribution personnelle qui diminue leur pouvoir d'achat immédiat, payent en réalité plus que leur cotisation réelle, puisqu'en qualité d'acheteurs, de consommateurs et d'utilisateurs de services, ils supportent une fraction de la cotisation patronale incluse dans le prix. »

Contrairement à ce qui a été dit, la sécurité sociale n'est pas une redistribution du revenu national, mais beaucoup plus exactement une redistribution du revenu salarial.

Ce sont les salariés qui payent tout. Il est donc normal que les patrons soient éliminés des conseils d'administration et que la sécurité sociale soit essentiellement la chose des travailleurs.

Il est un autre argument qui, à mon avis, justifie notre thèse: c'est celui de la fraude aux cotisations patronales.

Déjà, lors de l'interpellation sur la sécurité sociale, nous avons cité les travaux de la commission du bilan national. Nous lisions ceci:

« Les cotisations rentrent mal. D'abord, elles rentrent en retard. Beaucoup d'employeurs font leur trésorerie au détriment de la sécurité sociale, en différant de verser non seulement leurs cotisations, mais les cotisations ouvrières qu'ils ont retenues. D'autres cotisations ne rentrent pas du tout. »

Depuis ce débat, cette tendance n'a fait que s'aggraver. Le gros patronat, qui subventionne les journaux réactionnaires, pour essayer de discréditer la sécurité sociale, fait tout son possible pour mettre celle-ci en difficulté financière. L'arrêt du progrès social et la soif de profits vont évidemment de pair.

Mon collègue M. Ambroise Croizat a pu, au cours d'un récent débat, citer les faits suivants: La S. N. E. C. M. A. devrait à la sécurité sociale plus de 210 millions de francs. L'usine Ford, succursale de l'usine américaine, qui occupe plus de 5.000 travailleurs, lui devrait plus de 250 millions de francs. Les établissements Chausson seraient redevables de 60 millions de francs; les établissements Unic, à Puteaux, de près de 30 millions de francs; les établissements Mathis, de 1.176.000 francs; la M. E. C. A. M. A. T., succursale de Mathis, devrait 55 millions et quelques milliers de francs. Les usines Talbot devraient près de 38 millions de francs; les usines Latil, plus de 35 millions de francs, soit au total près de 700 millions de francs pour ces huit entreprises.

Et, dans le pays, quantité d'employeurs — et non des moindres — sont redevables de sommes comparables envers la sécurité sociale.

Il faut mettre fin à de tels scandales. Mais le pourrons-nous vraiment tant que le patronat influencera l'avis des conseils d'administration et les organismes dirigeants de la sécurité sociale ? Nous ne le pensons pas.

Enfin, il est une troisième raison pour laquelle nous demandons l'élimination des représentants patronaux. J'ai dit, au début de mon intervention, que les imperfections du système de sécurité sociale nécessiteraient des réformes hardies.

Théoriquement, la sécurité sociale garantit à l'assuré le remboursement des frais pharmaceutiques à 80 p. 100. Mais, bien souvent, le médecin lui ordonne des spécialités non remboursables, et le malade reste avec des milliers de francs de spécialités à sa charge.

De même, les visites médicales doivent être remboursées à 80 p. 100. Mais, à Paris par exemple, où le syndicat des médecins refuse de signer une convention avec la sécurité sociale, l'assuré est remboursé d'une somme qui n'est même pas égale à 50 pour 100 de ce qu'il a dépensé. Nous sommes loin des 80 p. 100!

Pour les frais d'hospitalisation, c'est pire encore.

Il faut donc réformer hardiment la loi. C'est dans ce but que notre groupe a demandé la gratuité des soins médicaux, des frais pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Nous préconisons également, en accord avec toutes les organisations syndicales, la suppression des avances faites par les assurés aux médecins, dentistes, pharmaciens, etc.

Etant donné l'état actuel du pouvoir d'achat, dont le Gouvernement et la majorité sont responsables vous mettez les familles ouvrières hors d'état de se faire soigner

Nous restons évidemment partisans du libre choix du praticien, et nous voulons réaliser ces améliorations de la manière la plus souple, en accord avec tous les intéressés.

Que l'on ne nous dise pas que cette réforme est impossible. Elle ne constituerait pas une innovation. Déjà la gratuité est en vigueur dans plusieurs pays: Union soviétique, Pologne, Tchécoslovaquie, Hollande, Angleterre, etc.

Un tel système apporterait en outre une grande simplification administrative et réduirait considérablement les files d'attente et les tracasseries.

Mais, pour apporter de telles améliorations, mesdames, messieurs, il ne nous suffira évidemment pas de faire triompher notre point de vue dans cette enceinte. La même volonté de justice sociale devra se retrouver au sein des organismes administratifs de la sécurité sociale.

Or, d'une façon courante et logique, les représentants patronaux ne sont-ils pas, en tout premier lieu, les porte-parole de la réaction ? Et la raison d'être de la réaction — c'est une vérité de La Palice — n'est-ce pas de faire barrage aux idées nouvelles, aux propositions qui tendent à améliorer le sort des travailleurs ?

Par conséquent, pour cette troisième raison également, nous demandons l'élimination des patrons des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

En conclusion, mesdames, messieurs, désireux d'avoir une sécurité sociale plus humaine et plus efficace, nous demandons à l'Assemblée nationale de s'inspirer de nos propositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues ont déposé un contre-projet tendant à reprendre le texte de la proposition de loi n° 9171.

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. J'ai soutenu par avance ce contre-projet en présentant mes arguments dans la discussion générale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose évidemment à la prise en considération du contre-projet.

En effet, ses différentes dispositions ont été étudiées en commission. Cette dernière, comme je l'ai indiqué dans mon

rapport, en a inclus un certain nombre dans le texte qu'elle vous présente. Il reste évidemment loisible au groupe communiste de reprendre par voie d'amendement les autres dispositions.

Je ferai cependant remarquer que si l'ensemble du contre-projet était pris en considération, certaines réformes importantes adoptées par la commission ne pourraient être étudiées.

C'est pourquoi nous nous opposons à la prise en considération du contre-projet de M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Duprat.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Modifications apportées à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, entre le troisième et quatrième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Des caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Gérard Duprat a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 2, le nouvel article suivant :

« La représentation patronale prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 dans les conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale est supprimée. »

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Je reprendrai très brièvement l'argumentation que j'ai développée il y a quelques instants.

Nous demandons l'élimination de la représentation patronale pour les trois raisons essentielles suivantes : d'abord parce que le patronat, en définitive, ne participe pas au financement de la sécurité sociale ; en second lieu parce que la présence des représentants du patronat dans les conseils d'administration entrave la répression de la fraude ; enfin, parce que la présence des responsables patronaux entretient l'hostilité aux réformes nécessaires pour rendre la sécurité sociale plus humaine et plus efficace.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom, contre l'amendement.

M. Fernand Bouxom. Les raisons invoquées par M. Gérard Duprat me paraissent au contraire de nature à nous inciter à maintenir les employeurs responsables en commun avec les travailleurs de la sécurité sociale.

On se plaint, parfois, de la sécurité sociale. Mais on oublie qu'il y a des administrateurs responsables. Et on ne se retourne pas vers eux, alors qu'ils ont été librement élus par ceux qui critiquent la sécurité sociale. On s'en prend au Parlement ou au Gouvernement qui, pratiquement, ne sont nullement responsables de l'administration et de la gestion de cet organisme.

Il faut rappeler ce principe élémentaire que la sécurité sociale est placée sous la responsabilité de conseils d'administration librement élus par les intéressés.

M. Duprat veut permettre aux employeurs de ne plus être responsables. Ceux-ci n'en seront pas mécontents. La critique leur sera d'autant plus facile.

M. Duprat ajoute que, de ce fait les cotisations seront recouvrées plus facilement.

Pas du tout. Il faut que les employeurs prennent eux-mêmes la responsabilité, au sein des conseils d'administration, des mauvaises rentrées de cotisations patronales, qu'ils puissent être eux-mêmes responsables de ces retards s'ils n'ont pas fait le maximum d'effort, notamment auprès des employeurs, pour obtenir le versement des cotisations.

Il serait trop facile de laisser cet important secteur social sous la seule responsabilité des travailleurs et de dire que, désormais, si la sécurité sociale est critiquable, ce n'est plus la faute d'une administration commune employeurs - salariés, mais uniquement la faute des salariés.

J'estime que le patronat doit avoir ses responsabilités dans la rentrée régulière des cotisations, comme dans le bon fonctionnement de l'ensemble de la sécurité sociale.

Il participe aussi, il faut le reconnaître loyalement. Il le fait sous la forme d'un salaire différé, si vous voulez, mais à ce titre, il a tout de même une responsabilité.

Pour toutes ces raisons, les employeurs doivent être maintenus parmi les administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Aux arguments en quelque sorte psychologiques que vient de présenter M. Bouxom, je veux ajouter quelques remarques.

Il n'est pas exact de dire que le patronat n'intervient pas dans le financement des organismes de sécurité sociale. Je m'entends.

Nous sommes tous d'accord pour admettre qu'en définitive les cotisations de sécurité sociale sont un supplément salarial. Cette idée a pénétré de plus en plus largement dans l'opinion et elle est maintenant admise.

Mais si l'on veut que le patronat n'intervienne plus, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et dire que les cotisations devront être versées directement par les salariés et non par l'intermédiaire de l'entreprise.

M. Fernand Bouxom. Très bien !

M. le rapporteur. Or, y a-t-il beaucoup d'administrateurs qui admettraient actuellement qu'on doive s'adresser individuellement à chaque assuré pour percevoir les cotisations ?

N'oublions pas que, déjà, on éprouve des difficultés à faire rentrer les cotisations. Contrairement à ce qu'on dit, ce sont les petites entreprises qui, en général, payent le plus difficilement leurs cotisations, sauf quelques cas particuliers sur lesquels il est peut-être préférable de ne pas insister.

Mme Isabelle Claeys. Vous défendez les grosses entreprises, évidemment.

M. le rapporteur. Ces entreprises défaillantes appartiennent, d'ailleurs, aux diverses couches de l'opinion. Je voudrais savoir si *L'Humanité* et certaines organisations du parti communiste ont toujours payé leurs cotisations.

Mme Isabelle Claeys. Ne mêlez pas l'anticommunisme à la sécurité sociale.

M. le rapporteur. Je dis qu'à un certain moment *L'Humanité* était en retard de deux ans dans le payement de ses cotisations. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Auguste Joubert. Et le journal *l'Aube* ?

M. Gérard Duprat. Quand on insulte d'un certain côté, la présidence ne dit rien.

Mme la présidente. Les paroles de vos collègues qui viennent d'interrompre ne sont pas parvenues au bureau.

M. Auguste Joubert. Le fait de prononcer le nom d'un quotidien n'est pas encore une insulte.

M. le rapporteur. M. Duprat nous dit encore que les salariés interviennent dans le financement, à la fois comme cotisants et comme consommateurs.

Il est vrai qu'à ce dernier titre, ils payent une part de la sécurité sociale incluse dans le prix de revient. Mais alors, ils ne sont pas les seuls et il faut considérer, en particulier, cette masse importante de la population française que constitue la paysannerie.

Si, par conséquent, nous suivions la logique de M. Duprat, il faudrait demander à l'agriculture d'élire des représentants au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. Personne n'ayant jusqu'ici présenté une telle proposition, c'est donc que l'argumentation soutenue n'est pas pertinente.

Enfin, selon M. Duprat, la présence du patronat empêche les progrès nécessaires.

J'avoue que les renseignements que je peux avoir ici ou là ne concordent nullement avec cet argument. Renseignez-vous, je vous en prie: vous verrez que les éléments patronaux qui sont acquis à l'idée de sécurité sociale sont précisément ceux qui siègent dans les conseils d'administration et que, lorsque la valeur de la sécurité sociale est mise en cause, il y a maintenant des défenseurs efficaces de cette organisation justement parce que des patrons participent à la gestion des caisses.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de reprendre la proposition communiste et l'Assemblée doit s'en tenir à la disposition actuelle qui, je le note en passant, laisse quand même une majorité importante aux représentants des assurés, dans la proportion de 3 contre 1.

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat, pour répondre à la commission.

M. Gérard Duprat. Je tiens à répondre à M. le rapporteur et à M. Bouxom qui se sont faits les défenseurs acharnés de la thèse patronale. (*Rires au centre.*)

M. le rapporteur. Monsieur Duprat, permettez-moi de vous faire remarquer que la thèse patronale consiste dans l'égalité de représentation entre les employeurs et les employés. Or, ni M. Bouxom, ni la commission n'ont retenu cette vue, ni ne l'ont défendue.

M. Gérard Duprat. Parce que vous y avez été obligés sous la pression des organisations ouvrières. Il n'en reste pas moins que le fond de votre position, c'est la thèse patronale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Nous le verrons tout à l'heure.

M. Gérard Duprat. Nous demandons l'élimination des patrons parce que nous prétendons qu'ils gèrent des fonds qui ne leur appartiennent pas.

Personne n'a osé contester que les cotisations ouvrières sont prélevées sur les salaires. Personne non plus ne dément que les patrons n'apportent pas une contribution directe au financement de la sécurité sociale.

Oui ou non, monsieur Viatte, monsieur Bouxom, les patrons font-ils entrer les charges sociales dans les prix de revient ?

Si cela est vrai, le patronat ne contribue pas au financement de la sécurité sociale. L'ensemble de la population y participe par l'achat de marchandises. La classe ouvrière représentant une forte proportion de Français, ce sont incontestablement les salariés qui participent, pour la plus large part, à cette deuxième forme de versements à la sécurité sociale.

M. Lucien Coffin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duprat ?

M. Gérard Duprat. Volontiers.

M. Lucien Coffin. Je vous remercie, d'autant que mon intervention va me permettre de vous dire pourquoi le groupe socialiste ne votera pas votre amendement.

M. Gérard Duprat. C'est dommage.

M. Lucien Coffin. Je suis d'accord avec vous pour reconnaître que le patronat ne supporte pas les charges de la sécurité sociale qui, en réalité, retombent, par répercussion, sur l'ensemble des consommateurs. Mais pour aller jusqu'au bout de votre raisonnement, il faudrait nous proposer une modification de la composition des conseils d'administration en vue d'y introduire la représentation de tous les consommateurs qui, il faut le constater, ne sont pas seulement des salariés. Une fraction importante de la population n'est pas salariée, mais est consommatrice.

Le jour où vous ferez une telle proposition, nous verrons s'il est nécessaire de modifier de fond en comble l'organisation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

M. Gérard Duprat. M. Coffin me permettra de lui dire que son argumentation est spécieuse, car si les salariés ne constituent pas les seuls consommateurs, ils représentent cependant la grande majorité de la clientèle populaire.

M. le rapporteur. Et la paysannerie ?

M. Gérard Duprat. Les salariés fournissent donc l'essentiel de la cotisation aux assurances sociales sous la seconde forme.

D'autre part, si M. Coffin désirait réaliser un premier pas dans la voie qu'il a indiquée, il n'aurait qu'à voter notre amendement. Autrement, son argumentation n'est que pur bavardage.

J'ai soutenu que les patrons ne devraient plus figurer dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, car leur présence entrave la répression de la fraude en matière de rentrées de cotisations.

A ce sujet, M. le rapporteur n'a pu se passer de lancer son habituelle calomnie anticommuniste et, une fois de plus, sans apporter de précision.

M. le rapporteur. J'ai posé une question.

M. Gérard Duprat. J'ai cité de grands patrons qui doivent des sommes élevées représentant, non seulement leurs propres cotisations, mais aussi celles qu'ils ont prélevées sur le salaire de leurs ouvriers. Ce fait constitue un véritable vol à l'égard des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Et M. Viatte répond en apportant des calomnies contre le journal de la classe ouvrière !

M. Gérard Duprat. D'ailleurs, nous comprenons très bien la position de M. le rapporteur.

Il y a plusieurs mois, j'ai déposé une proposition de loi tendant à donner aux caisses primaires le droit d'engager des poursuites contre les fraudeurs. Un rapporteur a été nommé dans la personne de M. Viatte qui, depuis environ dix mois, n'a pas voulu se prononcer sur cette proposition qui donne aux caisses primaires la possibilité de sévir contre les patrons qui volent les travailleurs sous une forme directe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Les poursuites doivent être engagées maintenant.

M. Gérard Duprat. En troisième lieu, il faut éliminer de l'administration les représentants patronaux qui, sous une forme ou sous une autre — l'hypocrisie ne leur est certes pas interdite — s'opposent à toute réforme hardie qui rendrait la sécurité sociale plus efficace et plus humaine.

Nous le voyons bien par les campagnes de presse qu'ils organisent contre les solutions que nous préconisons à cet effet. Les représentants élus par le patronat dans les conseils d'administration sont ses hommes de confiance et nous nous sommes rendu compte que la solidarité de classe joue là comme ailleurs.

Quand il s'agit de proposer des mesures de coercition, on se heurte toujours au frein que constitue la représentation patronale. Or, pour que la sécurité sociale atteigne son but, pour qu'elle devienne une grande chose pour les travailleurs, il faut incontestablement qu'elle assure, en particulier, le remboursement intégral des honoraires des visites médicales et du prix des produits pharmaceutiques.

M. Edouard Moisan. Vous ouvrez la campagne électorale ?

M. Gérard Duprat. Il faut obtenir la suppression du payement préalable par l'assuré de tous ces frais, sinon, en raison de la capacité d'achat réduite des travailleurs, ceux-ci ne peuvent se faire dispenser les soins nécessaires.

Les représentants patronaux s'opposent à de telles réformes. C'est pourquoi nous demandons leur élimination. On ne rendra meilleure la sécurité sociale que dans la mesure où elle sera entre les mains de ceux qui ont intérêt à ce qu'elle soit telle, c'est-à-dire les travailleurs eux-mêmes, d'abord parce qu'ils gèrent leurs propres fonds, ensuite parce qu'il faut réprimer la fraude et améliorer cette institution.

Pour ces trois raisons, la présence des patrons est un obstacle. Aussi demandons-nous, par un vote au scrutin, l'élimination de leurs représentants au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'intention de répondre aux questions qui m'ont été posées par M. Duprat, car notre collègue n'a pas lui-même répondu à celle que je lui ai adressée concernant les cotisations dues par le journal *L'Humanité*.

M. Duprat commet une confusion assez grave quant aux pouvoirs des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale lorsqu'il soutient que la présence des éléments patronaux s'oppose aux réformes nécessaires.

Le rôle de ces conseils d'administration n'est pas de faire des réformes. Ce rôle appartient au Parlement qui, précisément, se préoccupe en ce moment de ce problème si important.

A la suite du débat de juillet 1949, nous avons obtenu la création d'une commission de simplification et de réforme de la sécurité sociale. Cette commission commence à fonctionner et, puisque j'ai été mis en cause, je précise que j'ai profité de l'interruption récente des travaux parlementaires pour participer à la tâche qu'elle a entreprise.

Je ne crois pas qu'on puisse me reprocher de me désintéresser d'une amélioration de la sécurité sociale et je dois dire qu'aucun membre du groupe communiste n'a pris part aux travaux de cette commission. Sans doute celui-ci n'a-t-il pas cru bon de présenter des candidats lorsqu'il s'est agi de désigner des hommes qui travaillent, et qui travaillent efficacement.

Il est facile de prendre une position démagogique en séance publique ou devant le pays. Cette attitude, je vous la laisse, elle ne nous intéresse pas. Nous préférons, nous, tenter de remédier à ce qui ne va pas. Mais tout ce que vous avez dit sur cette question tombe à côté puisque, je le dis une fois encore, les conseils d'administration n'ont pas à proposer de réformes. C'est là le rôle du Parlement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Selon M. le rapporteur, j'aurais commis une confusion, les réformes en matière de sécurité sociale étant du ressort du Parlement et non de celui des conseils d'administration.

Je ne me suis sans doute pas expliqué clairement. Je dis que si nous voulons aboutir à des réformes intéressantes et nécessaires en ce domaine, il ne faut pas se contenter du vote des textes par le Parlement. Il importe également que l'esprit de justice sociale anime les organismes chargés d'appliquer la loi. Ce n'est que si les conseils d'administration sont imprégnés de ce sentiment qu'ils appliqueront efficacement des lois nouvelles et meilleures.

Or, les représentants de la réaction que sont les patrons tenteront toujours de s'opposer, par tous les moyens, à une application correcte des réformes nouvelles.

Je voudrais maintenant poser de nouveau une question. Nous avons déposé — j'en ai été le premier signataire — une proposition de loi tendant à donner aux caisses primaires les moyens de poursuivre les patrons fraudeurs. M. Viatte est, depuis près de dix mois, le rapporteur de ce texte. Pourquoi n'a-t-il pas présenté son rapport devant la commission du travail ?

Notre collègue calomnie *L'Humanité*, mais ne veut pas hâter le vote des textes qui permettraient de combattre les patrons fraudeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La législation actuelle permet des poursuites suffisantes: le taux des indemnités de retard est de 36,50 p. 100 par an. Il me paraît efficace.

M. Fernand Bouxom. Il y a des poursuites chaque jour.

M. le rapporteur. En effet.

M. Gérard Duprat. Je vous donne les moyens de poursuivre les patrons plus efficacement.

M. le rapporteur. La loi les a prévus.

Mme la présidente. Monsieur Duprat, les interpellations de député à député sont interdites. Vous avez posé une question à M. le rapporteur. Il vous a répondu.

M. Gérard Duprat. M. Viatte soutient les patrons fraudeurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Duprat, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant: »...

M. Musmeaux a déposé un amendement tendant à substituer dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, aux mots: « pour cinq ans », les mots: « pour trois ans ».

La parole est à M. Besset, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Besset. Notre collègue, M. Musmeaux, a déposé cet amendement qui tend à maintenir à trois ans la durée du mandat des administrateurs. Ce texte implique donc une consultation plus fréquente des assujettis à la sécurité sociale et correspond, par conséquent, à une plus grande démocratie.

D'autre part, les administrateurs tiennent à connaître assez souvent le sentiment de ceux dont ils doivent gérer les intérêts.

Pour cette raison, nous invitons l'Assemblée à voter cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom, contre l'amendement.

M. Fernand Bouxom. J'interviens contre l'amendement de M. Musmeaux pour le bien même de la sécurité sociale.

M. Ambroise Croizat. Vous êtes contre tout.

M. Fernand Bouxom. Je m'efforce d'être contre tout ce qui est mauvais et pour tout ce qui est bien. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement de nos collègues communistes.

En effet, M. Meck et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé une proposition de loi précisément dans le but de porter à cinq ans, au lieu de trois, le mandat des administrateurs, et ce pour des raisons très sérieuses développées dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi.

L'une de ces raisons est fondée sur ce fait que l'expérience ne peut s'acquérir que très lentement en une matière complexe et difficile à saisir pour celui qui n'a pas encore été adminis-

trateur de caisse de la sécurité sociale. Quelques mois lui sont certainement nécessaires avant de pouvoir exercer son mandat avec efficacité.

En second lieu, il est procédé à des élections en cascade, les caisses primaires devant désigner les caisses régionales, celles-ci devant choisir à leur tour la caisse nationale.

Cette dernière a été constituée au début de l'année 1948, bien que les élections au premier degré aient eu lieu en avril 1947. Près d'une année a donc été nécessaire pour la mise en place de tous les organismes.

Si l'on veut permettre aux intéressés d'accomplir le plus parfaitement possible leur tâche, il faut leur en donner les moyens. Or, plusieurs mois sont nécessaires pour la mise en place de ces organismes. L'installation de la caisse nationale exige près d'un an. Le délai de trois ans apparaît donc comme vraiment trop court.

C'est pourquoi nos collègues du mouvement républicain populaire avaient déposé une proposition de loi demandant un délai de cinq ans. Pour cette même raison nous nous opposons à l'amendement de nos collègues communistes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à ajouter, à la fin du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les mots « pour moitié, des représentants des travailleurs relevant de la caisse, et, pour moitié, des représentants des employeurs relevant de la caisse ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je crois qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de salarié des organismes de sécurité sociale et celles d'administrateur de caisse. Les membres du personnel de la sécurité sociale ne devraient pas pouvoir devenir administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Je ne veux pas les énumérer tous, mais nous avons constaté, depuis trois ans — je suppose que vous les avez encore à la mémoire — les abus qui se sont produits dans la gestion des caisses de sécurité sociale. Il suffit de consulter le *Journal officiel* pour s'apercevoir que, fréquemment, le ministre du travail et de la sécurité sociale, quelle que soit son étiquette politique, s'est trouvé dans l'obligation de briser les décisions des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Je pense qu'une des raisons des abus qui se sont produits dans ces caisses est la présence de représentants du personnel salarié de la sécurité sociale aux postes d'administrateurs. Les représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses ont trop tendance à défendre l'intérêt personnel des salariés des organismes de sécurité sociale, au lieu de défendre les intérêts des assurés sociaux seulement.

Ma proposition n'est pas anormale. En effet, on estime raisonnable qu'un fonctionnaire ne puisse être en même temps commerçant ou industriel, ou remplir un mandat politique. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui n'a pas d'autre but, je le répète, que d'écarter des conseils d'administration le personnel salarié des organismes de la sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire demander une précision à M. Pierre André. En effet, l'amendement est ainsi conçu :

« A la fin du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ajouter les mots : « pour moitié des représentants des travailleurs relevant de la caisse, et pour moitié, des représentants des employeurs relevant de la caisse ».

Or, j'ai l'impression que M. Pierre André n'a pas très exactement défendu ce texte et qu'il a protesté contre la présence aux conseils d'administration de représentants du personnel des caisses. A la lecture de l'amendement, je lui avais donné un autre sens. Je désirerais connaître le sens précis que M. Pierre André donne à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je lui donne le sens que j'ai indiqué, monsieur le rapporteur. Je désire que les conseils d'administration soient composés de représentants des travailleurs assurés sociaux relevant de la caisse et de représentants des employeurs relevant de la caisse.

M. Albert Gazier. Mais, en outre, vous changez totalement les proportions.

M. le rapporteur. En effet, par votre amendement, monsieur André, vous modifiez les proportions qui existent actuellement. Vous n'avez pas dit pourquoi.

M. Pierre André. Je change les proportions, parce que j'élimine des conseils d'administration les représentants du personnel des caisses de sécurité sociale.

M. Gérard Duprat. Par suite, la proportion des représentants patronaux est augmentée.

M. le rapporteur. Le texte actuel est le suivant :

« La caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration comprenant pour les trois quarts des représentants élus des travailleurs relevant de la caisse, pour un quart des représentants élus des employeurs.

Si je comprends bien, monsieur Pierre André, vous demandez une représentation égale pour les travailleurs assurés sociaux et pour les employeurs, c'est-à-dire que vous augmentez la proportion des représentants patronaux.

M. Pierre André. Tout à fait d'accord. Je demande une représentation paritaire pour les salariés et pour les employeurs et j'élimine les représentants du personnel de la sécurité sociale.

M. Gérard Duprat. C'est la thèse du patronat français qui a inspiré la rédaction de votre amendement.

M. le rapporteur. De toute façon, l'amendement devait être modifié. Il faudrait, en effet, supprimer l'alinéa qui dispose que les conseils d'administration comportent, en outre, un ou deux représentants élus du personnel de la caisse. Cette disposition ne figure pas dans le texte de l'amendement.

Quant à la modification essentielle que vous proposez, monsieur Pierre André, c'est-à-dire l'augmentation de la représentation patronale, la commission s'y oppose pour les raisons que j'ai d'ailleurs expliquées lorsque j'ai répondu à M. Gérard Duprat qui, maintenant, ne pourra plus m'accuser d'être à la solde du patronat.

M. Gérard Duprat. Vous ne pouvez pas faire autrement. Vous représentez la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le rapporteur, mon seul but est d'éliminer des conseils d'administration le personnel occupé par la sécurité sociale. Si vous estimez que ma position est extrême et ne peut pas être admise par la commission du travail et par vous-même, accepteriez-vous une modification suivant laquelle la proportion de représentation des salariés serait respectée, les représentants des employés de la sécurité sociale étant toujours éliminés ?

M. le rapporteur. Non.

M. Pierre André. Je crois que c'est une grave erreur de tolérer dans les conseils d'administration des caisses de la sécurité sociale des représentants du personnel salarié. Pourquoi celui-ci figure-t-il dans ces conseils d'administration ? Il dispose tout de même, pour se défendre, des comités d'entreprise, des délégués du personnel. Il peut se défendre, à l'égard de son conseil d'administration, par les mêmes moyens que les salariés d'une entreprise ordinaire. Je ne vois pas pour quelles raisons des représentants du personnel siègent aux conseils d'administration des caisses. Je suis persuadé que c'est une cause d'abus.

Je le répète, il suffit de considérer les décisions prises, à l'encontre des caisses de sécurité sociale, par les ministres du travail, quelle qu'ait été leur appartenance politique, pour se rendre compte qu'à l'origine de ces abus se trouve la présence des représentants du personnel salarié.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une question beaucoup plus générale que celle des organismes de sécurité sociale.

N'oubliez pas que, dans les entreprises où existe un comité d'entreprise, les représentants du personnel siègent au conseil d'administration de ce comité. Or, l'importance des organismes de sécurité sociale est certainement aussi grande que celle des entreprises occupant plus de cinquante salariés.

Votre objection principale, monsieur André, est que la présence des représentants du personnel est la source principale d'abus dans les actes d'administration.

Je regrette de ne pas avoir eu connaissance de votre amendement hier soir, car j'aurais pu vous citer des faits précis et me référer, par exemple, aux dernières mesures d'annulation prises par le ministère du travail. Vous auriez vu qu'en général, peut-être dans 90 p. 100 des cas, les décisions qui sont annulées concernent les assurés et non pas le personnel des caisses. C'est l'attribution des prestations qui échappent à la réglementation qui apparaît comme abusive. Ce n'est vraiment pas la présence d'un ou deux représentants du personnel dans des caisses qui peut avoir l'influence que vous craignez ou provoquer une source d'abus considérables.

En face de ces représentants du personnel, siègent en nombre suffisant des administrateurs qui, par principe, ne sont pas disposés à accorder des avantages excessifs au personnel des caisses, et les inconvénients que vous signalez ne peuvent pas être très graves.

Le désir des administrateurs non représentants du personnel est de réduire au minimum les avantages accordés au personnel des caisses. En effet, ces administrateurs représentent des employeurs ou des assurés et ils estiment que ce qu'on ne donne pas au personnel des caisses va, en définitive, aux assurés.

Je crois vraiment, monsieur André, que vous devriez retirer votre amendement. L'expérience qui a été réalisée pendant trois ans n'est pas aussi défavorable que vous le dites.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, M. André a déposé un amendement préconisant l'égalité de représentation des patrons et des ouvriers.

Il a expliqué son amendement en disant qu'il fallait exclure du conseil d'administration le personnel de la sécurité sociale.

M. Viatte a répondu que l'amendement, tel qu'il était rédigé, semblait avoir une portée plus générale que celle indiquée par M. André et donner aux organisations patronales une représentation plus importante qu'à l'heure actuelle.

Dans ces conditions, M. Pierre André accepterait-il de renoncer à son amendement et de le remplacer par un texte qui pourrait être ainsi rédigé : « Le personnel de la sécurité sociale n'est plus représenté aux conseils d'administration » ?

M. le rapporteur. Monsieur Delachenal, je viens de répondre par avance à cet amendement en disant que la commission s'y oppose.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	67
Contre	443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Mme Claeys a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 2 le nouvel article suivant :

« Il est constitué auprès du conseil d'administration une commission sociale chargée de l'assister dans l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale composée par parties égales des représentants des organisations ou groupements représentatifs d'usagers constitués conformément aux stipulations de la loi du 1er juillet 1901 et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Isabelle Claeys. Mon amendement a pour objet de constituer auprès des caisses primaires et des caisses régionales des allocations familiales des commissions chargées de participer à la gestion des fonds d'action sanitaire et sociale et des fonds sociaux.

Ces commissions permettraient d'introduire les usagers dans la gestion de la sécurité sociale sans fausser le système de vote.

Des critiques ont été formulées sur la gestion des fonds d'action sanitaire et sociale. Dans certains cas, la critique a porté sur le mauvais emploi des fonds alloués à des institutions extérieures.

Voici un exemple : 20 millions ont été ainsi distribués comme subvention au C. I. L. de Valenciennes, pour aider les industriels à camoufler leurs superprofits et aussi pour qu'ils ne payent pas d'impôts.

Dans d'autres cas, les critiques ont porté sur la non-utilisation des fonds. La participation des usagers dans la gestion de ces fonds ne pourrait qu'aider au bon fonctionnement de l'organisme et à la meilleure répartition de ces fonds.

Ces commissions seraient composées pour moitié d'usagers en puissance, c'est-à-dire de travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, et pour moitié d'usagers directs, tels que malades et conjointes de salariés.

Cette adjonction nous paraît donc utile, car elle permettrait de donner satisfaction aux organisations particulièrement attachées à la représentation des usagers. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé à une forte majorité l'amendement de Mme Claeys.

Pour comprendre le sens de son amendement, il faut réfléchir au rôle des administrateurs des caisses de sécurité sociale. Ceux-ci ont deux rôles essentiellement différents.

Ils ont d'abord un rôle en quelque sorte comptable, qui consiste à vérifier le fonctionnement des services administratifs, à voir si tout se passe correctement. Mais il est bien certain que ce n'est pas là leur rôle essentiel.

Leur rôle essentiel consiste à gérer la partie des cotisations qui est affectée aux différents fonds d'action sanitaire et sociale. Que cette gestion donne lieu à des abus, nous le savons bien. Qu'il faille essayer de réprimer ces abus, bien sûr! D'ailleurs, l'administration de tutelle de la sécurité sociale est faite pour cela.

Mme Claeys demande que les fonds soient gérés non pas simplement par les administrateurs élus mais en quelque sorte par une nouvelle catégorie d'administrateurs :

« Il est constitué », dit-elle, « auprès du conseil d'administration une commission sociale composée par parties égales des représentants des organisations ou groupements représentatifs d'usagers constitués conformément aux stipulations de la loi du 1er juillet 1901 et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs. »

En quelque sorte, on mettrait une fois de plus en tutelle les administrateurs des caisses de sécurité sociale qui se plaignent déjà des contrôles répétés, à intervalles parfois extrêmement rapprochés, de l'administration.

Nous avons discuté de cette question lorsque, au mois de juillet dernier, nous avons étudié les modalités du renforcement du contrôle des organismes de sécurité sociale. Je n'y reviens pas, encore que la question soit du ressort de la commission de la simplification de la gestion des caisses de sécurité sociale, à laquelle je faisais, à l'époque, allusion.

Mais, aujourd'hui, on veut placer à côté des administrateurs des personnes qui n'auront aucun mandat régulier.

En effet, on déclare que l'on désignera pour surveiller, contrôler, assister les administrateurs, des représentants d'orga-

nisations de malades. Je voudrais savoir combien il y a en France de représentants d'organisations de malades qui sont qualifiés pour cette tâche.

On dit aussi que cette « commission sociale » comprendra des représentants des organisations les plus représentatives de travailleurs. Mais nous retrouvons là l'organisation initiale de la sécurité sociale dans laquelle les administrateurs étaient désignés et non pas élus.

Nous avons bataillé pour obtenir l'élection des administrateurs. Nous ne saurions tolérer que, par un biais, on réintroduise maintenant, dans le circuit, des représentants qui n'auraient pas les mêmes responsabilités que les administrateurs élus qui, eux au moins, comme nous-mêmes, doivent périodiquement rendre compte de leur mandat.

Je suis absolument certain que cette suggestion sera très mal accueillie, si par malheur elle est adoptée, par les administrateurs.

Personnellement, elle m'apparaît comme absolument intolérable: Nous ne pouvons pas admettre que des administrateurs élus, qui tiennent leurs pouvoirs du suffrage universel, soient mis en surveillance par des personnages irresponsables.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° De gérer le risque invalidité, d'en promouvoir et coordonner la prévention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse régionale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de 31 membres, désignés pour cinq ans, à savoir: » ...

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement ainsi conçu:

Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, après les mots: « de 31 membres », intercaler les mots: « comprenant pour moitié: les représentants des travailleurs relevant de la caisse, et pour moitié, des représentants des employeurs relevant de la caisse ».

Cet amendement n'est pas soutenu ?

M. le président de la commission. Je crois, madame la présidente que l'intention de M. Pierre André était de retirer tous ses amendements à la suite du rejet de celui qu'il avait déposé à l'article 2.

Mme la présidente. Votre intervention, monsieur le président, me permet donc de supposer que l'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre André. Madame la présidente, j'ai déposé au début de la séance une série d'amendements.

D'habitude les copies nous en sont distribuées après quelques minutes. Or, je n'en ai encore aucune.

Je me permets de vous le signaler, madame la présidente, car ce retard est très gênant.

Mme la présidente. Tous les amendements mis en discussion ce matin ont été déposés en séance à la dernière minute. Il faut accorder aux services le temps de les polycopier et de les distribuer.

M. Pierre André. Jusqu'ici, ce temps n'excédait pas une dizaine de minutes. Or, on me remet seulement à l'instant mes premiers textes.

Mme la présidente. Tous les amendements ne peuvent être préparés, polycopiés et distribués à la fois. Je vous assure que le travail ainsi demandé aux services exige un délai.

M. Pierre André. J'entendais simplement constater que la distribution des amendements se fait plus lentement que d'habitude.

Mme la présidente. Je suis étonnée de votre déclaration, car on me signale qu'une nouvelle machine vient d'être mise en service, justement pour faire face à la multiplication des amendements déposés en séance et pour accélérer leur production et leur distribution. (*Sourires.*)

Par conséquent, selon toute vraisemblance, il n'y a pas eu ralentissement, si l'on exclut l'hypothèse que la machine n'est pas encore au point. (*Rires.*)

M. Fernand Bouxom. L'amendement que j'ai déposé a été distribué une demi-heure après son dépôt.

Mme la présidente. Ce qui est normal, étant donné le nombre élevé des amendements déposés *in extremis*.

Mme Claeys a déposé deux amendements.

Le premier tend à insérer après l'article 4 le nouvel article suivant:

« Il est constitué, auprès du conseil d'administration, une commission sociale chargée d'assister dans l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale composée par parties égales des représentants des organisations ou groupements représentatifs d'usagers constitués conformément aux stipulations de la loi du 1er juillet 1901 et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs. »

Le deuxième, qui porte le n° 6, tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant:

« Pour les caisses primaires régionales invalidité et pour les caisses d'allocations familiales, est supprimée la représentation de droit donnée aux représentants des unions départementales des associations familiales, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945. »

Après le rejet de l'amendement du même auteur qui tendait à introduire un article nouveau après l'article 2, le premier de ces amendements est devenu sans objet.

Mme Isabelle Claeys. Oui, madame la présidente, de même que celui qui devait prendre place après l'article 7.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claeys sur son amendement n° 6.

Mme Isabelle Claeys. Mes chers collègues, il s'agit des caisses primaires régionales d'invalidité et des caisses d'allocations familiales.

Je demande que la représentation de droit donnée aux membres des unions départementales des associations familiales en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1946 soit supprimée.

J'ai demandé cette suppression, car je considère que la représentation de droit qui est donnée aux membres de ces associations familiales n'est pas juste.

Il est bon de préciser que des associations familiales ouvrières, que ce soit celle du mouvement populaire des familles, de l'union des femmes françaises, de la confédération générale du travail, de la famille du cheminot, n'appartiennent ni à l'union nationale des associations familiales ni à une union départementale des associations familiales.

En conséquence, des associations qui ne représentent qu'une infime minorité des familles ont, du fait de cette ordonnance précitée, un monopole de fait intolérable. C'est pourquoi, nous avons déposé cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas étudié l'amendement présenté par Mme Claeys.

A plusieurs reprises, cependant, au cours de différents débats, nous avons décidé que la représentation des familles serait assurée par l'union nationale des associations familiales, que ce soit à propos des conventions collectives de travail ou d'autres problèmes où les intérêts des familles sont engagés.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'inspirer des prises de position antérieures de la commission du travail et de la sécurité sociale en reconnaissant, comme la loi du 30 octobre 1946 et l'ordonnance du 3 mars 1945 l'avaient fait, le droit de représentativité à l'union nationale des associations familiales.

Mme Claeys a raison de dire que cette union nationale ne représente plus la totalité des organisations familiales françaises, mais il est toujours loisible à ces dernières soit de rejoindre l'U. N. A. F., soit de demander, par voie législative ou par une autre voie, la modification de l'ordonnance du 3 mars.

Je crois que nous avons intérêt à maintenir la législation en vigueur en ce qui concerne les familles. C'est, en vertu de l'ordonnance du 3 mars, la seule union nationale qui ait la possibilité de représenter officiellement les familles.

Mme Isabelle Claeys. Mais elle ne représente qu'une infime minorité de familles! (*Protestations au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mme Claeys connaît certainement les chiffres. Il lui est facile de s'y reporter.

Mme Claeys prétend que l'U. N. A. F. ne représente qu'une infime minorité de familles. Or, si vous considérez les familles organisées, celles qui adhèrent à des associations, l'U. N. A. F. représente les neuf dixièmes d'entre elles.

Mme Isabelle Claeys. C'est inexact.

M. Fernand Bouxom. En vertu de l'ordonnance du 3 mars, signée d'ailleurs par M. Billoux...

Mme Isabelle Claeys. Cela ne veut rien dire. Cela se passait il y a cinq ans.

M. Fernand Bouxom. M. Billoux a eu parfois des gestes politiques heureux, la preuve en est l'ordonnance du 3 mars. (*Sourires.*)

Par ce texte, on reconnaît que l'Union nationale des associations familiales représente l'ensemble des familles françaises. Et pourquoi? Pour lui conférer l'autorité qu'il lui faut pour faire entendre, dans ses interventions, la voix des familles françaises.

Certains peuvent ne pas être satisfaits de l'organisation, du comportement de l'U. N. A. F. Il leur est possible, démocratiquement, par l'intervention d'associations ou d'organisations qui peuvent toujours adhérer, de les transformer. L'ordonnance du 3 mars prescrit formellement que l'U. N. A. F. est ouverte à toutes les associations sans exception. D'ailleurs, elle comptait parmi ses membres — je ne sais si elles y sont encore — les associations U. F. F., les associations de la C. G. T., les associations familiales et ouvrières. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Monsieur Duprat, je vous vois protester, mais je connais parfaitement ce problème. J'allais ajouter: si certains ont cru devoir se retirer...

M. Gérard Duprat. Le mouvement populaire des familles, par exemple!

Mme Isabelle Claeys. Et les associations familiales de l'Union des femmes françaises, de la C. G. T., qui ne sont plus à l'U. N. A. F., sans compter l'association des cheminots qui groupe je ne sais combien de familles.

L'U. N. A. F. ne peut donc prétendre représenter l'ensemble des familles!

M. Fernand Bouxom. Madame, j'ai dit que, malgré le retrait de ces associations familiales, l'U. N. A. F. représente les neuf dixièmes au moins des familles.

M. Gérard Duprat. C'est une histoire marseillaise!

M. Fernand Bouxom. Les chiffres sont là.

De toute façon, si vous avez cru devoir quitter l'association familiale qui, de droit, représente toutes les familles, vous l'avez fait librement.

M. Gérard Duprat. Et vos amis du rassemblement du peuple français?

M. Fernand Bouxom. Je vous en prie, laissez-moi m'expliquer.

Il est évident qu'il vous était possible d'agir au sein de l'U. N. A. F. qui, en vertu de l'ordonnance du 3 mars, est une organisation très démocratique. Vous vous êtes retirés librement. Et si je dis « vous », c'est parce que le parti communiste avait, en effet, fait adhérer les associations familiales de l'U. F. F., de la C. G. T....

Mme Isabelle Claeys. Et aussi le mouvement populaire des familles!

Mme la présidente. Monsieur Bouxom, je vous prie d'abréger vos explications.

M. Fernand Bouxom. Madame la présidente, il me semble qu'il serait plus juste de demander à mes collègues d'abréger leurs interruptions. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je demande à chacun d'être aussi bref que possible dans ses explications, car nous devons terminer ce matin ce débat.

M. Fernand Bouxom. Je ne demande pas mieux, madame la présidente. Encore faudrait-il que je puisse parler sans être interrompu.

Cela dit, vous aviez toute liberté, messieurs les communistes, et vous en avez usé, pour vous retirer de l'U. N. A. F.

Cela ne veut pas dire que, pour si peu, l'U. N. A. F. ait perdu son autorité. Bien loin de là! Comme vous le savez, elle représente l'ensemble des familles, caractère qui lui est reconnu par l'ordonnance du 3 mars 1945.

Nous ne pouvons donc, en aucune façon, lui retirer ce mandat qui lui a été confié par le Parlement, lequel n'a jamais contesté, comme l'a déclaré M. le président de la commission du travail, le rôle qui lui a été dévolu.

C'est pourquoi je me rallie complètement aux conclusions de la commission.

M. Antoine Mazier. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement demande à Mme Claeys de bien vouloir retirer son amendement pour les raisons que M. le président de la commission du travail vient d'exposer.

Il y a quelques jours, en effet, madame, votre groupe a reconnu le caractère représentatif de l'U. N. A. F. lorsque fut constituée la commission supérieure des conventions collectives.

Mme Isabelle Claeys. Pas du tout.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je sais bien que la discussion d'aujourd'hui revêt un caractère plus particulier.

Je vous demande, cependant, de confirmer le vote que vous avez émis récemment, non pas peut-être en le renouvelant, mais, au moins — sous le bénéfice des observations présentées par M. le président de la commission du travail — en retirant votre amendement, afin de nous permettre de terminer le plus rapidement possible cette discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Le groupe socialiste votera l'amendement de Mme Claeys.

Chaque fois qu'il s'agit de composer un organisme quelconque, nous retrouvons cette question de la représentation des associations familiales. Ce fut le cas pour les conventions collectives et la formation professionnelle.

Or, tous ceux qui font normalement partie de ces organismes sont, en général, pour la plupart, des pères de famille; ils connaissent les difficultés auxquelles se heurtent les chefs de famille. Il est donc inutile de placer à côté d'eux les représentants d'associations familiales constituées pour défendre la famille en général et non dans le cadre limité de l'organisme intéressé.

Nous sommes d'autant plus enclins à soutenir cette thèse que, chaque fois qu'il s'agit de faire représenter les familles, on ne peut pas se mettre d'accord sur l'organisation qui les représente le mieux.

Mme Claeys reproche à l'union nationale des associations familiales de ne pas comprendre l'ensemble des organisations familiales françaises et cela est exact.

M. Fernand Bouxom. Cela lui est possible.

M. Antoine Mazier. Si vous voulez assurer la représentation de tous les mouvements familiaux existants, vous n'y parviendrez qu'en multipliant à l'infini l'effectif des organismes et vous serez livrés à la fantaisie de ceux qui voudront multiplier les mouvements.

Nous restons donc fidèles à notre position dans ces problèmes et nous voterons l'amendement de Mme Claeys.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'associe à M. le ministre et je demande à Mme Claeys de retirer son amendement.

S'agissant de l'administration des caisses d'allocations familiales, il serait navrant de voir supprimer la modeste représentation officielle des familles, car le conseil comprend pour les trois quarts des représentants des travailleurs allocataires, pour un quart des représentants des patrons et un représentant de l'union départementale des associations familiales.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, madame Claeys ?

Mme Isabelle Claeys. Oui, madame la présidente, et je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	293
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« *Art.* 11 bis. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont pour rôle :

« 1° De gérer le risque vieillesse ;

« 2° De promouvoir et de coordonner une politique sociale en faveur de ses ressortissants.

« La circonscription et le siège de chaque caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 11 ter. — La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, est administrée par un conseil d'administration de 17 membres, désignés pour cinq ans, à savoir :

« 12 membres élus par les représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des caisses primaires ;

« 4 membres élus par les représentants des employeurs au sein de ces mêmes conseils d'administration ;

« 1 représentant du personnel élu dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

« Le conseil d'administration peut s'adjoindre, en outre et à titre consultatif, deux représentants désignés par des associations ou groupements de vieux travailleurs les plus représentatifs.

« Les représentants des caisses primaires de sécurité sociale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni ordre préférentiel. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement ainsi conçu :

Dans le texte modificatif proposé pour l'article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 :

1° Dans le troisième alinéa, remplacer le chiffre de « 4 » par celui de « 5 » ;

2° Supprimer le quatrième alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne développerai pas une longue argumentation, car nous retrouvons la position de principe qui a déjà été défendue par M. Pierre André et repoussée par la commission et par l'Assemblée. Je demande à celle-ci de maintenir son point de vue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Pierre André, Joubert et Delachenal ont déposé un amendement ainsi conçu :

Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, substituer *in fine* aux mots : « sans panachage ni ordre préférentiel », les mots : « avec panachage et ordre préférentiel ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je considère qu'il est nécessaire de maintenir le panachage et l'ordre préférentiel, afin de sauvegarder la liberté de choix des électeurs aux caisses de sécurité sociale.

M. Gérard Duprat. C'est la voix du conseil national du patronat français !

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom, contre l'amendement.

M. Fernand Bouxom. Je signale que la fédération nationale de la mutualité française nous met en garde, non seulement contre le panachage, mais aussi contre le vote préférentiel.

M. Pierre André. J'ai parlé de l'ordre préférentiel !

M. Fernand Bouxom. Elle constate d'abord que la faculté de panachage a donné lieu, en 1947, à des incidents regrettables qui ont provoqué sa suppression.

C'est l'expérience qui a montré très nettement que le panachage était susceptible de créer des incidents et qu'il ne convenait pas de le maintenir.

Mais la fédération nationale de la mutualité ajoute que « le vote préférentiel est susceptible aussi d'avoir des inconvénients graves ».

Je suis donc tout à fait d'avis — je l'ai dit en commission — que le panachage et le vote préférentiel ne soient pas admis ; sinon la voie est ouverte à toutes sortes de manœuvres, le vote n'est pas loyal et clair et l'élection n'est pas sincère. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans la discussion générale, j'ai exposé longuement les raisons pour lesquelles la commission s'opposait au panachage et au vote préférentiel, raisons qui sont précisément celles que vient de rappeler mon ami M. Bouxom.

Je demande donc à M. Pierre André de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. J'ai écouté aussi bien l'exposé de notre rapporteur au début de la séance que celui de M. Bouxom. Mais je ne trouve nulle part dans ces exposés d'explications sur les raisons qui leur font repousser le panachage et le vote préférentiel.

Vous dites, monsieur Bouxom, que des incidents et des faits regrettables se sont produits. Lesquels ?

M. Fernand Bouxom. Le panachage a permis de décapiter des listes. La manœuvre a consisté pour les adversaires d'une liste à faire voter une cinquantaine de leurs partisans pour les derniers inscrits de cette liste. Celle-ci s'est ainsi trouvée décapitée.

M. Joseph Delachenal. Le vote préférentiel est un correctif.

M. Gérard Duprat. M. Pierre André le sait bien et c'est pour cela qu'il le soutient.

M. Pierre André. Lorsque vous soumettez à l'électeur une liste à laquelle il n'a pas le droit de toucher, je prétends que vous restreignez la liberté de l'électeur.

L'électeur doit avoir le droit de choisir ses candidats, de rayer les noms qui ne lui conviennent pas, de les remplacer par d'autres, de donner un signe préférentiel à celui qu'il veut voir élu le premier. Il a le droit de composer la liste comme il l'entend, contre la volonté des comités.

M. Fernand Bouxom. Et lorsque ce sont les comités qui décident la manœuvre ?

M. Pierre André. Ce sont les comités qui décident l'établissement des listes et vous ne laissez plus de liberté à l'électeur en interdisant le panachage et le vote préférentiel.

Si quelques incidents ont pu se produire, c'est essentiellement à Paris. De pareils faits n'ont jamais eu lieu en province et ce serait une grave erreur, à mon sens, d'interdire le panachage et le vote préférentiel.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'argument déterminant qui a conduit la commission à repousser cet amendement, se trouve dans le texte modificatif proposé pour l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946.

La liberté de présenter des listes est donnée à tous. Par conséquent, il est loisible à quiconque de constituer une liste de candidats qui se présentent dans l'ordre où l'on veut que cette présentation ait lieu. On ne peut donc plus parler de la volonté ni de comités, ni d'un syndicat, ni d'une fraction quelconque de l'opinion: n'importe qui peut présenter une liste.

Le panachage et le vote préférentiel sont inutiles. Chacun peut choisir librement.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. En supprimant le panachage, vous aboutirez à ce résultat que les têtes de listes seront obligatoirement élues, tandis que les candidats figurant en fin de liste n'auront aucune chance de succès.

Vous enlevez donc toute liberté à l'électeur. Il pouvait faire un choix, il ne le peut plus désormais.

Les inconvénients du panachage sont largement compensés par le vote préférentiel. C'est une thèse qui m'est particulièrement chère pour les élections législatives. J'estime également qu'elle doit prévaloir pour les élections aux organismes de la sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Delachenal qu'il aurait tout à fait raison si nous n'avions à tenir compte d'une expérience déjà ancienne.

Vous savez ce qui s'est passé dans la région parisienne. Les adversaires d'une certaine liste pour laquelle je puis bien dire que je n'avais pas de sympathie particulière — on l'a suffisamment démontré ce matin — ont voté pour une certaine liste en la décapitant. En effet, ils ont fait élire ceux qui étaient inscrits en queue de liste et qui pensaient eux-mêmes ne jamais être élus.

Croyez-vous que cela a empêché ceux inscrits en tête de liste d'être élus administrateurs ? Voyez donc comment M. Henri Raynaud a été élu administrateur des organismes de sécurité sociale de la région parisienne ! On a tout simplement fait démissionner certains de ceux qui avaient été élus quoique figurant en fin de liste et on a ainsi fait remonter ceux qui avaient obtenu moins de voix, quoique figurant en tête de liste.

L'argument qui a été présenté n'a donc qu'une valeur très relative. En tout état de cause, je répète que permettre le panachage ou le vote préférentiel, c'est conduire un certain nombre d'électeurs à voter contre certaines listes.

Or, ce qu'il faut, c'est que les assurés sociaux votent pour des administrateurs, car ce sont des administrateurs qui font en sorte que le travail soit positif.

Il vaut mieux avoir une conception, même si elle n'est pas entièrement satisfaisante au point de vue théorique, qui permette d'assurer ce travail positif, plutôt que de permettre de petites manœuvres qui n'ont vraiment qu'un intérêt très limité.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux, pour répondre à la commission.

M. Arthur Musmeaux. Nous sommes contre le panachage et le vote préférentiel, d'abord parce que c'est immoral...

M. Joseph Delachenal. Non !

M. Arthur Musmeaux. ...ensuite parce que c'est une prime aux impuissants.

Monsieur André, vous êtes pour le panachage et le vote préférentiel parce que...

M. Pierre André. Je ne vous permets pas d'interpréter mes pensées. Je suis capable de les exposer moi-même.

M. Arthur Musmeaux. ...vos tendances au sein des entreprises ont une influence nulle ou presque nulle. Il y a dans les usines certains hystériques du R. P. F...

M. Fernand Bouxom. Ce mot me rappelle quelque chose. (*Sourires.*)

M. Arthur Musmeaux. ...qui ne peuvent pas présenter de listes. Les ennemis de la sécurité sociale, avec le panachage ou le vote préférentiel, veulent précisément décapiter les listes...

M. Joseph Delachenal. Mais non ! Pas avec le vote préférentiel !

M. Arthur Musmeaux. ...afin que les meilleurs militants de la classe ouvrière, qui sont en tête de liste, ne puissent pas être élus et c'est précisément cela que nous voulons vous empêcher de faire.

M. Pierre André. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous avez déjà répondu à la commission, monsieur Pierre André.

M. Pierre André. Mais, madame la présidente, l'auteur de l'amendement a le droit de prendre la parole quand il le veut et autant qu'il le veut jusqu'au moment du vote.

Mme la présidente. Non, monsieur Pierre André, l'auteur de l'amendement ne peut prendre la parole autant de fois qu'il le veut.

L'article 71 du règlement dispose que, sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le président ou le rapporteur de la commission, le Gouvernement et un député d'opinion contraire.

Chaque fois que les représentants du Gouvernement ou de la commission prennent la parole, un orateur peut leur répondre; mais l'auteur de l'amendement ne bénéficie pas d'un régime de préférence.

M. Pierre André. Madame la présidente, le règlement autorise l'auteur de l'amendement à prendre la parole pour répondre aux observations qui sont présentées contre cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Pierre André, je vous répète qu'aucune disposition réglementaire ne permet à l'auteur d'un amendement de prendre la parole aussi souvent qu'il lui plaît dans la discussion de cet amendement.

Cependant, par tolérance ou plus exactement par courtoisie, lorsque l'auteur de l'amendement a été personnellement mis en cause ou quand un élément nouveau a été introduit dans la discussion, le président peut lui permettre de présenter de très brèves observations. Voilà pourquoi, bien que réglementairement je ne sois pas tenue de vous donner la parole, je vous autorise à répondre très brièvement à M. Musmeaux.

M. Pierre André. Pour déférer à l'invitation de Mme la présidente, je répondrai très brièvement à M. Musmeaux et à M. Viatte.

M. Viatte invoque l'expérience passée et signale qu'on s'est aperçu qu'une liste présentée par la confédération générale du travail avait été décapitée; puis que l'on a vu démissionner les délégués élus pour permettre aux candidats inscrits en tête de liste d'être quand même administrateurs. Je qualifie ce procédé de viol de la décision du suffrage universel. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce sont les communistes et la confédération générale du travail qui ont violé le suffrage universel pour faire élire des gens dont le suffrage universel ne voulait pas. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Vous êtes l'avocat des patrons.

M. Pierre André. Ce n'est pas là un argument suffisant en faveur de la suppression du panachage et du vote préférentiel.

M. Delachenal a eu raison de répondre à M. Musmeaux que le vote préférentiel peut, précisément, éviter les inconvénients qu'il signalait.

M. Arthur Musmeaux. Pas du tout.

M. Pierre André. En effet, si la majorité donne la préférence aux candidats figurant en tête de liste; ce n'est pas parce que vous aurez rayé les noms de certains candidats que vous empêcherez ces candidats d'être élus, puisque les signes préférentiels leur auront donné une large avance.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, repoussé par la commission.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	86
Contre	497

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — § 1er. — Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant: »...

« § 2. — Le onzième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Seize représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; »...

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant: ».

M. Beugniez a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 4 octobre 1945:

« La caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus, pour cinq ans, par les allocataires relevant de la caisse. »

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Il s'agit d'une simple modification de forme.

Dans l'article 7, trois mots ont été omis à la composition. J'en demande le rétablissement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez qui ne saurait être contesté.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Mme Claeys a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« Il est constitué auprès du conseil d'administration une commission sociale chargée de l'assister dans l'emploi des fonds sociaux, composée par parties égales des représentants des organisations ou mouvements familiaux constitués conformément aux stipulations de la loi du 1er juillet 1901 dont un tiers au moins de mères de famille et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs dont un tiers au moins de femmes. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Isabelle Claeys. Cet amendement a le même caractère que celui que j'avais présenté à l'article 2 et qui a été repoussé. En conséquence, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 les articles 26 *bis* et 69 *bis* suivants:

« *Art.* 26 bis. — La révocation d'un administrateur emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant une année, à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général du conseil d'administration.

« *Art.* 69 bis. — L'exercice d'une fonction rémunérée par une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes autres que les délégués du personnel pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux salariés des fédérations nationales de caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. »

Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 9.

TITRE II

Modifications apportées à la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

« Art. 9. — L'article 4 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété par le huitième aliéna suivant:

« Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent pas être administrateurs au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés. »

MM. Pierre André, Joubert, Delachenal ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946:

« Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent pas être élus membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. »

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Un scrutin ayant déjà eu lieu à ce sujet, je demande simplement un vote à main levée sur mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

Mme la présidente. « Art. 10. — La loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est modifiée et complétée comme suit, à partir de l'article 5:

« *Art.* 5. — Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections, les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après:

« Chaque employeur déclare à la mairie de la commune où se trouve son exploitation les travailleurs qu'il emploie.

« Sur le vu de ces déclarations, une commission administrative, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur et d'un électeur travailleur désignés par le conseil municipal, inscrits sur des listes différentes, établies par section de vote, le nom, le numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la profession, le lieu de travail ou d'exploitation et le domicile des électeurs employeurs et travailleurs et, le cas échéant, le nombre de voix dont dispose l'employeur.

« Les électeurs résidant en dehors de la circonscription de la caisse sont recensés à la mairie de leur lieu de travail.

« Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées, soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte de la mairie.

« Une copie des listes est adressée à la caisse intéressée.

« Dans la quinzaine qui suit l'affichage prévu au cinquième alinéa du présent article, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales. Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être déposées dans les mairies.

« Les assurés sociaux qui se trouvent en état de chômage involontaire doivent demander leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Les titulaires d'une pension de vieillesse au titre des assurances sociales qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs forment leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. Ces demandes peuvent être formées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

« La commission administrative, prévue au troisième alinéa du présent article, statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours.

« Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

« Le pourvoi en cassation est formé, conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

« Un exemplaire de la liste rectifiée est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

« *Art.* 6. — Le préfet et le directeur régional de la sécurité sociale, ou leur représentant, ainsi que la caisse primaire intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales des travailleurs relevant de ladite caisse.

« Ils peuvent également former des demandes en radiation des personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeurs.

« *Art.* 7. — Les électeurs sont convoqués, dans chaque catégorie, par arrêté du préfet, qui fixe la date des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'arrêté de convocation des électeurs ouvre la campagne électorale.

« Le vote a lieu dans les mairies un jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les représentants de chacune des listes en présence. Toutefois, le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile. En aucun cas le vote ne peut avoir lieu dans l'entreprise.

« L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection.

« Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Il en est de même du temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseurs des sections de vote.

« Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables en cas d'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

« *Art.* 7 bis. — Peuvent être admis à voter par correspondance:

« *a*) L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé, de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote;

« *b*) L'électeur que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

« *Art.* 8. — Les assurés sociaux, d'une part, les employeurs, d'autre part, peuvent se grouper spontanément pour constituer une liste de candidats.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

« Les listes sont déposées à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au nombre d'administrateurs à élire.

« Il ne peut être apporté par les électeurs de modification ni à la composition des listes, ni à l'ordre de présentation des candidats.

« *Art.* 9. — Les résultats des opérations sont centralisés pour chaque circonscription, par l'intermédiaire des agents de la force publique, à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Le rencensement général des votes est opéré par une commission composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, président, de deux électeurs employeurs et de deux électeurs travailleurs désignés par le préfet.

« *Art.* 10. — La commission prévue à l'article précédent détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

« Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages de listes exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

« *Art.* 11. — Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit:

« Chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend exactement de fois le quotient électoral.

« Les sièges restant, s'il y en a, sont répartis ensuite suivant la règle de la plus forte moyenne.

« *Art.* 12. — Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation.

« En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

« Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause.

« *Art.* 13. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de la caisse. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

« Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

« *Art.* 14. — (Sans changement.)

CHAPITRE II

Caisses d'allocations familiales.

« *Art.* 15. — (Sans changement.)

« *Art.* 16. — (Sans changement.)

« *Art.* 17. — (Sans changement.)

« *Art.* 18. — Les dispositions des articles 6, 7, 7 *bis*, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi, relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, sont applicables à l'échelon des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales dans les conditions et sous les réserves fixées par le règlement général d'administration publique prévu à l'article 22.

TITRE III

« *Art.* 19 *à* 22. — (Sans changement.)

TITRE IV

Propagande électorale.

« *Art.* 23. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens, au cours de la campagne électorale, chaque liste de candidats aura droit à:

« 1° Une affiche du format colombier (0 mètre 63 × 0 mètre 90) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 29 mars 1914;

« 2° Une affiche du format 1/6 colombier (0 mètre 21 × 0 mètre 45) destinée aux mêmes emplacements;

« 3° Une circulaire de format 0 mètre 21 × 0 mètre 27;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 0 mètre 135 × 0 mètre 21 pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 0 mètre 21 × 0 mètre 27 en ce qui concerne les listes comprenant plus de 30 candidats.

« Les affiches et circulaires sont en nombre double dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art.* 24. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission ainsi composée:

« — le président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu du département, président de la commission,

« — un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet,

« — le directeur départemental des postes ou son représentant,

« — le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

« Pour chacune des listes, et au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

« La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

« *Art.* 25. — La commission sera chargée:

« *a*) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libelle;

« *b*) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

« *c*) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de chaque catégorie, sous une enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

« *d*) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre supérieur de moitié au nombre des électeurs inscrits

« Le maire accusera immédiatement réception des bulletins, par lettre recommandée adressée au président de la commission. Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

« *Art.* 26. — Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dans les conditions suivantes:

« Après versement du cautionnement prévu à l'article 27 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

« Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches, en quantité égale à celle que fixe l'article 23 pour chacun de ces imprimés.

« Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin.

« Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont disposent les listes.

« Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

« La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

« *Art.* 27. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 8, le mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 20.000 francs.

« *Art.* 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales règlent, pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, le coût des enveloppes, des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par arrêté où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« *Art.* 29. — Les frais d'affichage ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste sera acquis à la caisse nationale de sécurité sociale si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

« *Art.* 30. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites. Sera puni d'une amende de 6.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque enfreindra les dispositions des articles 23 et suivants de la présente loi.

« *Art.* 31. — Les dépenses occasionnées par le présent titre sont supportées par la caisse nationale de sécurité sociale. »

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 10.

(*Le premier alinéa de l'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne demande la parole sur le texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 6.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946.

M. Besset a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946, substituer aux mots:

« En aucun cas le vote ne peut avoir lieu dans l'entreprise » les mots: « La création d'une section de vote est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de 50 assurés ou qui sont dotées d'un comité d'entreprise ».

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Notre collègue M. Duprat a déjà exposé, au cours de la discussion générale, les avantages qu'il y avait à faire voter sur le lieu du travail. Il a également signalé les inconvénients du vote en un endroit plus ou moins éloigné du lieu de travail.

Je n'y reviendrai pas. Je veux seulement constater qu'en ce qui concerne les moyens techniques de la consultation, les partisans du vote dans les mairies doivent reconnaître que leur système, loin d'éviter les difficultés, en créé de nouvelles. Il est, en effet, à redouter qu'il ne se produise un trop grand nombre d'abstentions si les électeurs sont appelés à voter dans les mairies.

Au surplus, vous voudrez bien remarquer que notre amendement prévoit que les travailleurs des entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, seront convoqués dans les mairies et qu'ainsi les difficultés en ce qui concerne les petites entreprises seront écartées.

Au fond, le gros argument qui nous a été opposé, c'est que des pressions seraient exercées sur les électeurs au sein des entreprises.

De quelles pressions s'agit-il, en fait ? M. Bouxom a indiqué que, dans certains cas, des bulletins de vote avaient disparu. Ce sont là des faits regrettables et, pour notre part, nous condamnons de tels procédés.

Quelles sont alors les véritables pressions qui peuvent s'exercer au sein des entreprises ? Serait-ce le débat qui s'institue dans les milieux ouvriers, chaque groupe d'ouvriers essayant de faire prévaloir son opinion sur les méthodes de gestion des caisses ? On ne peut pas écarter cette confrontation des points de vue durant la campagne électorale qui doit précéder toute consultation.

Les mesures qui nous sont proposées risquent, à notre avis, d'entraîner un très grand nombre d'abstentions et aussi de permettre à certains éléments étrangers aux élections d'intervenir et d'exercer une pression sotant du cadre de la confrontation normale des points de vue.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la discussion générale, un échange de vues assez large a eu lieu sur ce point. Je n'y reviens pas. Je le résume simplement, en faisant remarquer que personne n'a dit que des pressions seraient exercées sur les votants, mais que des pressions ont déjà eu lieu.

C'est une constatation, et nous voulons précisément éviter le retour de telles pressions.

Par ailleurs, nous reconnaissons parfaitement qu'il y a certains inconvénients techniques à faire voter tous les électeurs en dehors du lieu de travail. Il est certain qu'il en résultera, dans les grosses entreprises, une perte de temps, donc une perte pour l'économie générale du pays.

Toutefois, nous estimons que les avantages résultant d'une consultation libre du corps électoral pour la gestion de fonds qui s'élèvent tout de même à 400 ou 500 milliards par an, valent bien le sacrifice d'une ou deux heures de travail, tous les cinq ans.

Nous vous demandons de passer sur des inconvénients techniques, réels, que nous reconnaissons, pour ne vous attacher qu'au but recherché.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Croizat, pour répondre à la commission.

M. Ambroise Croizat. Qu'il s'agisse de désigner les délégués du personnel ou les délégués au comité d'entreprise, un usage, consacré par le temps, veut que ces élections aient lieu au sein même de l'entreprise.

Certes, des discussions ne manquent pas de se produire, en raison même de la multiplicité des organisations syndicales existantes, chacun essayant, comme c'est son droit le plus strict, de faire prévaloir son point de vue. Mais, jusqu'ici, les élections se sont toujours, dans l'ensemble, déroulées d'une manière normale.

Je trouve donc étrange que l'on envisage une procédure exceptionnelle lorsqu'il s'agit de l'élection des administrateurs aux caisses de sécurité sociale.

En réalité, le lieu de vote normal, tout indiqué, pour les assurés, c'est l'entreprise même. C'est sur le lieu de travail qu'il est possible d'organiser, d'une manière correcte et régulière, une consultation des intéressés au suffrage universel, dans les conditions mêmes où il est procédé à l'élection des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise.

M. Pierre André. Cette élection n'a rien à voir avec la désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

M. Ambroise Croizat. Le système qui nous est proposé comporte de telles difficultés d'application — il entraînera, sans nul doute, dans une très large mesure, une diminution du nombre des participants à ces élections — qu'il conviendrait pour le moins qu'on réfléchit sérieusement avant de s'y rallier.

Pour nous, il serait préférable de s'en tenir à la pratique consacrée par l'usage. Des élections de ce genre, auxquelles doivent participer la quasi totalité des travailleurs de l'industrie et du commerce, doivent avoir normalement lieu au sein de l'entreprise. C'est là que la consultation peut vraiment être préparée et organisée dans des conditions normales, sans qu'il puisse y avoir contestation.

On invoque ici le fait que des abus, des irrégularités ont pu se produire. Cependant, je rappelle que les élections qui ont eu lieu au début de 1947 se sont déroulées dans des conditions assez satisfaitantes, si l'on veut bien tenir compte du fait que c'était la première fois qu'il était procédé à une consultation de ce genre.

Il conviendrait donc, je le répète, de s'en tenir à l'usage. Il est inutile de compliquer la consultation des assurés par de nouvelles mesures qui auraient pour effet d'exclure — involontairement, je veux bien le supposer — un nombre important d'assurés qui, appelés à désigner les administrateurs, ont tout de même le droit de donner leur opinion et de dire quels sont ceux qui leur paraissent présenter le plus de garanties pour gérer convenablement les organismes de sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Besset, repoussé par la commission.

M. Fernand Bouxom. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants		592
Majorité absolue		297
Pour l'adoption	182	
Contre	410	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Coffin a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946, substituer aux mots: « en aucun cas le vote ne peut avoir lieu dans l'entreprise », les mots: « la création d'une section de vote est obligatoire dans les entreprises employant plus de cent assurés ».

La parole est à M. Mazier, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, entre la proposition de la commission qui prévoit qu'en aucun cas le vote ne peut avoir lieu dans l'entreprise et la proposition de nos collègues communistes, aux termes de laquelle le vote doit avoir lieu sur le lieu de travail, nous pensons qu'il est possible de trouver un terrain de conciliation. Tel est le but de cet amendement.

Le projet gouvernemental prévoyait qu'une section de vote serait obligatoirement créée dans les entreprises employant plus de cinquante assurés. Nous vous proposons de décider que la création d'une section de vote est obligatoire dans les entreprises employant plus de cent assurés.

Nous connaissons les arguments qui ont été échangés pour défendre l'une ou l'autre des deux propositions extrêmes. Nous savons quel genre de pressions peut s'exercer sur les électeurs, d'un côté comme de l'autre, qu'il s'agisse de conseils d'administration ou d'autres organismes, lorsque l'élection se déroule dans un cadre limité.

Mais si vous voulez qu'un nombre important d'assurés participent aux élections, il ne faut pas compliquer les choses, et il ne faut pas obliger les travailleurs à se rendre à un bureau de vote éloigné de leur usine.

Vous n'ignorez pas que, malheureusement, beaucoup de gens intéressés par tel ou tel organisme ne se déplacent pas lorsqu'il s'agit d'élire les membres de cet organisme.

A cet égard, je vous citerai un exemple, pris dans mon département, que je considère comme déplorable. Lors des élections aux conseils de la mutualité sociale agricole, qui ont lieu le dimanche et doivent permettre aux cultivateurs d'élire ceux qui auront la charge de gérer leurs cotisations, on a constaté des pourcentages de votants absolument dérisoires, si bien que, pratiquement, les conseils d'administration élus ne représentent pas vraiment la paysannerie.

M. Pierre Mouchet. Ce n'est pas vrai pour tous les départements.

M. Antoine Mazier. C'est vrai, en tout cas, pour le mien. Et il en fut ainsi en raison des manœuvres du ministre de l'agriculture de l'époque...

M. André Bas. C'est exact.

M. Antoine Mazier. ...comme je le lui ai d'ailleurs dit.

Dans mon département, 16 p. 100 à peine des électeurs ont voté. Dans la moitié des communes, il n'y a même pas eu de vote, en raison des manœuvres de votre ministre, qui a fixé ces élections à une date à laquelle elles n'auraient pas dû avoir lieu.

Le même fait peut se produire pour les élections aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale.

C'est pourquoi, pour une raison d'efficacité, nous proposons que le vote ait lieu au sein de l'entreprise pour les entreprises qui groupent plus de cent ouvriers. Pourquoi ? Parce que dans une petite entreprise où il y a seulement un petit nombre d'assurés, la pression est évidemment plus facile et qu'une minorité ne peut pas s'organiser facilement contre les pressions que peut exercer sur elle une majorité.

Au contraire, dans une entreprise qui groupe plus de cent ouvriers, les différentes tendances peuvent être représentées et ainsi faire respecter leur autorité et la liberté de leurs membres.

Je crois, par conséquent, que pour une raison d'efficacité, l'Assemblée serait bien inspirée en adoptant l'amendement, qui se situe entre les deux propositions extrêmes, proposé par le groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les arguments qui ont été développés tout à l'heure, au nom de la commission, demeurent évidemment valables en l'occurrence.

J'ajoute toutefois, pour répondre à ce que vient de dire M. Mazier, que le précédent qu'il indique, à savoir le vote aux élections de la mutualité agricole, ne peut être invoqué ici.

En effet, les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent avoir lieu un jour de semaine, donc un jour de travail, et les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire à leurs salariés pour participer au vote.

Ces dispositions sont de nature à éviter les abstentions. Offrir aux travailleurs l'occasion de s'échapper pendant une heure ou deux de leur lieu de travail pour participer à un vote, ce n'était pas les inciter à s'abstenir, c'est-à-dire à rester à leur travail. J'avoue que si j'étais à leur place, je préférerais prendre les deux heures de liberté que l'on m'offre. L'argument présenté par M. Mazier n'est donc pas déterminant.

En revanche, ce que nous avons indiqué, et qui est basé sur l'expérience, reste valable. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. C'est sur ma proposition que la majorité de la commission propose à l'Assemblée de décider que le vote se fera en dehors des lieux de travail.

On s'est accordé à reconnaître, en effet, que lorsque le vote se fait sur le lieu de travail, des pressions sont exercées et l'électeur n'est pas libre. Et cela peut être vrai, non seulement dans les entreprises ayant plus de cent salariés, mais dans toutes les entreprises.

D'autre part, il convient, étant donné l'importance de ces élections, de leur donner une certaine solennité. Les conseils d'administration de la sécurité sociale auront à gérer une masse de 400 à 500 milliards de francs. En faisant voter les électeurs en dehors de leur lieu de travail, ils auront, nous semble-t-il, davantage conscience de leur responsabilité.

Cette mesure est d'ailleurs préconisée par la fédération de la mutualité française qui a quelque expérience en la matière. Elle constitue le meilleur moyen d'éviter que se renouvellent les pressions que, tous, nous avons regrettées.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Coffin.

M. Antoine Mazier. Le Gouvernement avait lui-même proposé le vote sur les lieux de travail pour les entreprises comptant moins de cinquante assurés. Est-il toujours de cet avis ?

M. le président de la commission. Le Gouvernement avait été battu.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La proposition du Gouvernement n'a pas été retenue par la commission. Je laisse donc l'Assemblée libre de se prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je regrette que l'intervention de M. le ministre ne m'ait pas été d'un grand secours (*Sourires*) et qu'il n'ait pas appuyé un amendement qui allait pourtant dans le sens de son projet initial.

Le groupe socialiste n'a pas cru devoir intervenir dans la discussion générale, estimant que la loi que nous discutons a un caractère essentiellement technique qui ne nécessitait pas les longues heures que nous y avons passées depuis le début de cette séance.

M. Fernand Bouxom. Le projet est d'importance, monsieur Mazier. Il y a des discussions d'interpellations qui durent quinze jours et qui sont moins efficaces.

M. Maurice Deixonne. C'est un autre genre d'excès.

M. Albert Gazier. L'importance d'un débat ne se mesure pas au nombre des discours qu'on prononce.

M. Antoine Mazier. Il ne s'agit pas pour aujourd'hui d'une discussion de principes, mais de modalités pratiques.

M. Bouxom veut donner plus de lustre et un caractère plus solennel à ces élections; je me bornerai à lui dire qu'il sera peut-être déçu lorsqu'il en verra le résultat si l'Assemblée veut bien le suivre, car beaucoup d'assurés sociaux, plutôt que de se rendre au lieu de vote, hors de l'usine, préféreront se livrer à d'autres occupations. Les conseils d'administration de la sécurité sociale tireront leur force du nombre d'électeurs qui participeront à leur désignation.

M. Fernand Bouxom. Je fais confiance aux travailleurs.

M. Antoine Mazier. Pour avoir un grand nombre d'électeurs, faites donc procéder aux élections sur le lieu du travail, où le nombre même des assurés permet de garantir l'indépendance du vote, et, par conséquent, votez notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Coffin, repoussé par la commission.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais donner une précision sur l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 7.

Cet alinéa est ainsi conçu:

« Le vote a lieu dans les mairies un jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les représentants de chacune des listes en présence... »

Nous n'avons pas pu dire: « qui devront être », car, pour certaines listes de faible importance, il n'aurait évidemment

pas été possible de désigner des assesseurs dans toutes les sections de vote.

Mais il est bien entendu que lorsqu'on le réclamera, il sera possible de désigner un nombre d'assesseurs correspondant au nombre des listes en présence, au lieu du nombre habituel de deux ou trois.

Mme la présidente. Le vote du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Coffin.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 7 *bis* de la loi du 30 octobre 1946.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946.

MM. Pierre André, Joubert, Delachenal ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le 4e alinéa du texte proposé pour l'article 8 de l'ordonnance du 30 octobre 1946, substituer aux mots: « un nombre de candidats égal au nombre » les mots: « un nombre de candidats double du nombre ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mon amendement a pour but d'éviter le recours à l'élection chaque fois qu'un administrateur est démissionnaire ou décédé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le texte de la commission prévoit que le nombre des candidats doit être égal au nombre d'administrateurs à élire.

Après avoir entendu les arguments présentés par M. Pierre André, et après plusieurs conversations tenues au cours du débat, j'ai l'impression que la commission accepterait de modifier ainsi l'article 8: le nombre des candidats serait non pas égal au double, mais à 150 p. 100 du nombre d'administrateurs à élire, c'est-à-dire que s'il y avait vingt administrateurs à élire, il y aurait trente candidats à présenter.

M. Pierre André. J'accepte de modifier mon amendement en ce sens.

Mme la présidente. Comment le rédigeriez-vous ?

M. Pierre André. « un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire ».

M. le président de la commission. La commission accepte cette rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946 modifié par l'amendement de M. Pierre André.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 9 de la loi du 30 octobre 1946.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 de la loi du 30 octobre 1946.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946.

MM. Bouxom, Duquesne, Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement ainsi conçu:

« A la fin du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946, substituer aux mots: « suivant la règle de la plus forte moyenne », les mots: « suivant la règle du plus fort reste ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Le texte de la commission prévoit une répartition des sièges restants suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle me paraît avantager les listes ayant obtenu le plus grand nombre d'élus et de voix.

Le système que je propose, celui du plus fort reste, présente l'avantage de permettre aux électeurs de voir plus clairement à qui doit revenir le siège à pourvoir; il favorise, en outre, l'élection de représentants de petites organisations à qui il donne la chance d'obtenir un siège.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement par 20 voix contre 17.

M. Gérard Duprat. Elle a eu raison. Cet amendement favorise les syndicats maison.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 30 octobre 1946.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946.

M. Degoutte a déposé un amendement ainsi conçu:

« Remplacer les 3e et 4e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946 par l'alinéa suivant:

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par la loi du 31 mars 1914 ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Cet amendement peut être considéré comme une simple mesure d'ordre. En effet, dans le quatrième alinéa de l'article 13, il est question, d'une part, d'un délai de quinze jours pour recevoir le pourvoi et, d'autre part, d'un délai de dix jours pour former requête.

En droit commun, ces deux délais sont de quinze jours, et, en ce qui concerne les élections, ils sont tous deux de dix jours.

Il y aurait intérêt à uniformiser ces délais et mon amendement aura simplement pour conséquence de transformer le deuxième délai de dix jours en un délai de quinze jours égal au premier.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946, modifié par l'amendement de M. Degoutte.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Il n'est pas proposé de modification au texte de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1946.

La commission ne propose pas non plus de modification au texte de l'article 15.

Toutefois, M. Degoutte a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, après les mots:

« ...catégorie d'administrateurs »,

insérer les mots:

« ...les cotisants à jour de leurs cotisations du trimestre précédent et... ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Cet amendement a, comme j'ai eu l'honneur de la dire au cours de la discussion générale, plus d'importance que le précédent. Il a pour but de permettre aux cotisants aux allocations familiales, non allocataires, de devenir électeurs.

Je ne reprendrai pas les quelques arguments que j'ai déjà développés, mais il vient de m'être indiqué que cette disposition avait été adoptée par la commission ministérielle des 15 et 16 juin 1949. Le Gouvernement pourra sans doute nous dire si ce renseignement est exact. S'il l'est, mon amendement prendra beaucoup plus de force et dans ces conditions, je demanderai à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle a en effet indiqué, dans la discussion générale, qu'à son sens les caisses d'allocations familiales devaient être essentiellement administrées par les allocataires, c'est-à-dire par les bénéficiaires.

Le montant des allocations est fixé par voie législative ou réglementaire. Par conséquent, les administrateurs, en tout état de cause, n'interviennent pas dans la fixation de ce montant.

Les bénéficiaires ont intérêt à ce que cette masse d'argent, mise par voie d'autorité à leur disposition, soit gérée correctement. Il leur appartient donc de choisir seuls leurs administrateurs, et pour cette raison la commission repousse l'amendement.

Je puis ajouter, à titre personnel, que les indications que vient de donner M. Degoutte sur la commission ministérielle chargée de préparer le projet actuel, ne peuvent pas être absolument conformes à la réalité, pour les deux raisons suivantes:

Premièrement, la composition de cette commission était entièrement arbitraire; deuxièmement, cette commission a indiqué qu'elle ne se sentait pas capable de prendre des décisions et aucun vote n'a eu lieu.

Mme la présidente. Monsieur Degoutte, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Degoutte. Je serais heureux de connaître l'opinion du Gouvernement sur l'affirmation que j'ai rapportée et que, bien entendu, je n'ai pas pu contrôler.

La commission des 15 et 16 juin a-t-elle effectivement, sinon émis un vœu, tout au moins pris position en faveur de mon amendement, en tout cas de son principe, ou n'a-t-elle pas examiné le problème ?

M. le rapporteur. Elle l'a examiné.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La commission a effectivement examiné le problème. Elle a émis un avis, qui a été porté à la connaissance du Gouvernement lorsqu'il s'est agi de rédiger le texte dont nous discutons en ce moment.

Cet avis n'engageait et ne liait pas pour autant le Gouvernement. Comme suite à la discussion qui s'est instituée, tant à la commission du travail et de la sécurité sociale qu'en séance, le Gouvernement déclare qu'il se rallie aux observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur et demande à M. Degoutte de retirer son amendement.

M. Lucien Degoutte. Je ne sais toujours pas si la commission a émis un vote ou a pris position sur la disposition que je propose.

M. le rapporteur. La commission n'a émis aucun vote; elle ne pouvait pas en émettre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il s'agit, je le répète, d'un avis qui ne liait pas le Gouvernement; je confirme, d'autre part, que la commission ne s'est pas prononcée par un vote.

Vous comprendrez alors pour quelles raisons je ne puis pas faire état ici des travaux préparatoires auxquels M. Degoutte fait allusion.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Degoutte ?

M. Lucien Degoutte. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La commission ne propose pas de modifications aux textes des articles 16 et 17 de la loi du 30 octobre 1946.

Personne ne demande la parole sur le texte de l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La commission ne propose pas de modifications aux articles 19 à 22 de la loi du 30 octobre 1946.

Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 24.

M. Degoutte a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946:

« 1° Rédiger ainsi le deuxième alinéa:

« Le trésorier-payeur général, président de la commission »;

« 2° Après le cinquième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant:

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je m'excuse auprès de la commission de prendre ce matin la position exactement opposée à celle qu'elle a adoptée hier soir.

Nous avons effectivement décidé hier soir, en commission, de remplacer au sein de la commission qui va statuer, le trésorier-payeur général par le président du tribunal civil, ou tel autre magistrat à désigner, et à lui en confier la présidence.

Or il est apparu que les magistrats, dans leur ensemble, ne tenaient pas, pour des raisons faciles à comprendre, à jouer ce rôle, à participer aux travaux de ces commissions et à y prendre la part principale de responsabilité.

Mon amendement a pour objet de confier aux trésoriers-payeurs généraux la présidence de ces commissions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'attache pas une importance capitale au remplacement du président du tribunal civil par le trésorier-payeur général.

Elle avait simplement supprimé la présidence du trésorier-payeur général, prévue dans les différents textes qui lui étaient soumis en raison du fait que, dans cette question, le rôle de l'administration des finances est très limité. Il se borne à recevoir le cautionnement exigé des candidats.

Un magistrat lui paraît devoir présenter des garanties d'objectivité appréciables, et la commission s'en rapporte, en définitive, à la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Au nom de M. le garde des sceaux, je m'associe aux observations de M. Degoutte et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement, puisque M. le rapporteur vient de faire remarquer qu'il importait assez peu que la présidence de la commission fût assurée par le trésorier-payeur général ou par un magistrat.

M. Fernand Bouxom. Qu'en pense M. le ministre des finances ? (*Sourires.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 24 ?...

Je le mets aux voix avec la modification qui résulte de l'amendement de M. Degoutte.

(*Le texte de l'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur les textes proposés pour les articles 25 à 31 ?...

Je les mets aux voix.

(Les textes des articles 25 à 31, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Le vote sur l'ensemble de l'article 10 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Coffin au texte proposé pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946.

[*Articles 11 à 13.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 11 du projet de loi.

TITRE III

« Art. 11. — Les élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont lieu dans les trente jours qui suivent la publication des résultats définitifs des élections de l'ensemble des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale situées dans le ressort des caisses régionales.

« Les listes de candidats doivent être déposées au siège des caisses régionales dans les huit jours qui suivent cette publication.

« Le vote par correspondance est admis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — L'élection des représentants des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des caisses d'allocations familiales au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales, a lieu dans les trente jours suivant la publication des résultats définitifs des élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale.

« Le vote par correspondance est admis. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi, en ce qu'elle porte à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, s'appliqueront pour la première fois après le renouvellement général des administrateurs prévu pour l'année 1950. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. L'ensemble du projet de loi ne pourra être mis aux voix qu'après la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Coffin.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la proclamation du résultat du scrutin en cours de pointage et les votes sur l'article 10 et l'ensemble du projet de loi ?

M. Louis Beugniez. Dans ce cas, madame la présidente, je demande que ces votes aient lieu dès le début de la séance.

Mme la présidente. Il serait préférable qu'ils n'interviennent qu'après les réponses des ministres aux questions orales.

En effet, un certain nombre de ministres seront présents dès le début de la séance. Il serait courtois de ne pas les faire attendre. Les votes suivraient immédiatement les réponses aux questions orales, et nous reprendrions ensuite la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales ;

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (nos 9038, 9247. — M. Viatte, rapporteur) ;

Suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse ;

2° De M. Waldeck Rochet : *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française ; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers ;

3° De M. Desjardins, sur la fixation, par le Gouvernement, de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter ;

4° De M. Legendre, sur : *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie ; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon, par le Gouvernement, de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier ;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave ;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale ;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement ;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles ;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Vendredi 17 Février 1950.

SCRUTIN (N° 2229)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Gérard Duprat au projet relatif aux élections des organismes de sécurité sociale.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean)
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuelin (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni
Oopa Fouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2230)

Sur l'amendement de M. Gérard Duprat avant l'article 2 du projet relatif aux élections des organismes de sécurité sociale (Suppression de la représentation patronale).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 182
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Shell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buelot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamand.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.

Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Galy-Gasparrou.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre..... 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2231)

Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 2 du projet relatif aux élections des organismes de sécurité sociale (Représentation égale des employeurs et des travailleurs, par moitié chacun).

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 69
Contre..... 440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.

Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Paul.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Duguy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 510

Majorité absolue 256

Pour l'adoption 67

Contre 443

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2232)

Sur l'amendement de Mme Claeys après l'article 4 du projet relatif aux élections des organismes de sécurité sociale (Suppression de la représentation des unions départementales des associations familiales).

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 292
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Goffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Dorteau.
Douzellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marline.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Donnedieu.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Herma Ould Rabana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Halin.
Eutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).

Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laureili.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Gaillard.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Rigal (Eugène), Seine.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 293
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2233)

Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 5 du projet relatif aux élections des organismes de sécurité sociale (Institution du panachage et du vote préférentiel).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 90
Contre 494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.

Chassaing.
Chastelain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Cheys.
Coffin.
Cognot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Desjardins.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 86
Contre 497

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2234)

Sur l'amendement de M. Besset à l'article 10 du projet relatif aux élections aux organismes de sécurité sociale (Rétablissement du vote dans les entreprises).

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 182
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Feix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malicret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.

Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Colin
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marosselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Morice.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond Laurent.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2235)

Sur l'amendement de M. Coffin à l'article 10 du projet relatif aux élections des organismes de sécurité sociale (Bureaux de vote dans les entreprises de plus de 100 ouvriers). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 292
Contre 285

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean Raymond), Gironde
Guyot (Raymond) Seine
Hamani (Diori)
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier
Môquet

Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bengniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourcet (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lavry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Mariol (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rocière.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Colin.
Delbos (Yvon).
Dordour.
Faure (Edgar).
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille
Raymond-Laurent.
Rigal (Eugène), Seine.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 17 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Commission de l'éducation nationale. — Demande de pouvoirs d'enquête.

4. — Inscription à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

5. — Réponses des ministres à des questions orales.

Retrait de la question de M. Vendroux sur le remembrement, de la question de M. Duveau sur la politique du Gouvernement à l'égard des producteurs de l'Union française et de la question de M. Laurelli sur l'affectation des fonctionnaires en instance de départ outre-mer.

Question de M. Thamier sur la mesure de grâce dont a bénéficié un tortionnaire de la Gestapo dans le Lot: MM. Pleven, ministre de la défense nationale; Thamier.

Question de M. Barel sur la situation d'une employée du centre de réforme de Nice: MM. Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Barel, le président.

Question de M. Denais sur la situation de certains Français propriétaires d'un dépôt d'or en Grande-Bretagne: MM. de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Denais.

Question de M. Lespès sur le montant des frais de perception de l'impôt dû au titre des gens de maison: M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Question de M. Kuehn sur des retenues opérées sur le salaire de certains fonctionnaires à la suite de la grève des 14 et 15 janvier 1949: M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Question de M. Antonin Gros sur les importations de vins étrangers: M. Valay, ministre de l'agriculture.

Question de Mlle Dienesch sur l'institut de culture ouvrière de Marly-le-Roi: M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Mlle Dienesch.

6. — Elections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 10 (suite).

Art. 7 de la loi du 30 octobre 1946 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Coffin: adoption de l'amendement et de l'article 7 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Explications de vote: MM. Duprat, Bouxom, Mazier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Prix agricoles. — Suite de la discussion d'interpellations. M. Albert Rigal, interpellateur.

Discussion générale: MM. Sourbet, Ruffe, Lalle, Farinez, Moussu, Frédet, Roulon.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

8. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt d'un rapport.

12. — Dépôt d'un avis.

13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Terrenoire une demande d'interpellation sur les graves incidents qui se sont produits à Nice et qui, faisant suite à toute une série de faits analogues, démontrent la volonté de trahison du parti communiste et l'application impunément poursuivie de son plan de sabotage de la défense nationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Castellani une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher que ceux qui assassinent nos soldats et nos compatriotes en Indochine soient glorifiés publiquement à Paris à l'occasion d'une manifestation organisée par le parti communiste et pour éviter que le portrait d'un homme comme Ho Chi Minh soit promené dans les rues narguant ainsi les soldats du corps expéditionnaire et les Français en général.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Emile Hugues une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect de l'ordre public et réprimer les appels au désordre et à l'émeute, ainsi que les menées antinationales et le sabotage systématique de notre défense nationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale la lettre suivante:

« Paris, le 17 février 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de l'éducation nationale, qui a chargé une sous-commission de l'étude du problème scolaire dans les départements du Rhin et de la Moselle, désirerait obtenir les pouvoirs d'enquête.

« Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien soumettre cette demande à l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: BILLÈRES ».

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 4 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de la commission de l'éducation nationale une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne; 3° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office à l'ordre du jour du prochain jour de séance, après la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Jacques Vendroux avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) à la question de M. Roger Duveau.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question de M. Laurelli .

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait

Mesure de grâce en faveur d'un tortionnaire de la Gestapo.

M. le président. M. Henri Thamier attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur l'émotion soulevée dans le département du Lot par l'annonce de la mesure de grâce dont vient de bénéficier un tortionnaire de la Gestapo, responsable direct de la déportation de plus de cinq cents Figeacois, dont cent trente sont morts dans les camps de concentration. Les organisations de résistance, les déportés, les internés politiques, les prisonniers de guerre, unanimes, ont vivement protesté auprès de la municipalité de Figeac à laquelle elles demandent de rendre la croix de guerre, décernée à leur cité martyre, en indiquant: « on ne peut à la fois honorer les martyrs et gracier leurs bourreaux »; et lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé une mesure de grâce aussi scandaleuse.

La parole est à M. Pleven, ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser l'affaire du dénommé Bonel Georges, dit « Géo », sujet italien, condamné à la peine de mort le 28 avril 1949, par le tribunal militaire permanent de Bordeaux, pour espionnage.

Condamné le 14 mars 1946 par la cour de justice de la Côte-d'Or, siégeant à Dijon, à la peine d'un an d'emprisonnement et à 12.000 francs d'amende pour actes de nature à nuire à la défense nationale, pour appartenance au parti fasciste et pour avoir été chauffeur du S. T. du 3 au 28 juin 1944, Bonel a comparu, le 28 avril 1949, devant le tribunal militaire permanent de Bordeaux, sous l'inculpation d'espionnage.

Il a été reconnu coupable de ce crime et condamné à la peine capitale pour avoir entretenu des intelligences avec l'Allemagne ou ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Par arrêt en date du 10 juin 1949, la chambre criminelle de la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Bonel. Conformément aux dispositions contenues dans l'article 111 *in fine* du code de justice militaire, le recours en grâce de ce condamné a été examiné d'office par les diverses autorités appelées à en connaître.

La commission militaire des grâces instituée auprès du département de la défense nationale et le ministre de la défense nationale ont émis un avis défavorable à une mesure de grâce.

Par décret en date du 14 décembre 1949 de M. le président de la République, statuant en conseil supérieur de la magistrature, la peine de mort prononcée contre Bonel a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

En raison de la nature intrinsèque du droit de grâce, le Gouvernement n'a ni à connaître, ni à apprécier les motifs de la décision prise en vertu de prérogatives constitutionnelles.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. J'enregistre vos déclarations, monsieur le ministre, mais je constate que moins de six ans après la déportation de plus de 500 habitants de Figeac, dont 130 sont morts dans des camps de concentration, Bonel, qui avait été effectivement condamné à mort, vient d'être gracié alors qu'il fut le responsable direct du martyre de cette glorieuse cité du Quercy.

Cette nouvelle a soulevé l'indignation des honnêtes gens et des patriotes de tout le département du Lot.

A Figeac, les déportés, les F. F. I., les anciens combattants, les internés et les prisonniers de guerre, en un mot tous les combattants et toutes les victimes de la guerre ont fait entendre leurs protestations solennelles.

Unanimes, ils ont proclamé « qu'on ne peut pas tout à la fois honorer les héros et gracier les bourreaux ».

Ils ont demandé que leur cité renvoie au Président de la République, qui a gracié Bonel, comme vous venez de le confirmer, la Croix de guerre accordée à Figeac.

Quelques jours après, le conseil municipal de Figeac, dans sa séance du 17 janvier 1950, a voté une énergique résolution condamnant « cette grâce qui est une insulte au martyre et à l'héroïsme de la ville ».

Le même conseil municipal, où ne siègent pourtant que des amis du Gouvernement, ajoute « qu'il stigmatise avec violence un geste de clémence qui est une véritable injure ».

Devant la vague d'indignation qui soulève le Lot, le conseil général lui-même, y compris M. Monnerville, qui est pourtant un fidèle soutien de votre politique, a adressé une protestation énergique auprès des pouvoirs publics pour que « cesse enfin cette outrageante clémence à l'égard de ceux qui ont trahi ».

Le département du Lot, qui fut à la pointe du combat contre Vichy et contre Hitler, n'accepte pas que soit trahie la mémoire de ceux qui sont tombés dans la lutte, ni que soit trahi l'esprit de la Résistance.

Il sent de mieux en mieux que les grâces accordées aux traîtres constituent une étape importante de la préparation à la guerre. C'est la « guerre d'Hitler qui continue », selon l'expression d'Yves Farge, cette guerre que certains criminels voudraient reprendre contre l'U. R. S. S., notre fidèle alliée.

Comment ne s'en apercevrait-elle pas, notre population lotoise, quand elle vient d'apprendre, cette semaine même, que Garrigues, de Courdon, milicien dénonciateur de la Gestapo condamné à mort, comme Bonel, puis gracié comme lui, sert, à l'heure actuelle, dans votre sale guerre d'Indochine ?

Comment ne s'indignerait-elle pas également à la pensée que les impérialistes américains et leurs complices français sont prêts à utiliser les Bonel, qui ont l'expérience d'une répression sauvage, dans la guerre antisoviétique que vous préparez ?

M. Virgile Barel. On nous parle ensuite du drapeau et de la patrie.

M. Henri Thamier. D'ailleurs, c'est le moment choisi par vous pour poursuivre les résistants les plus valeureux de notre département.

Pendant trois heures, monsieur le ministre, vos policiers de la huitième brigade mobile de Toulouse ont questionné de singulière façon et avec des procédés qui rappellent un temps proche qu'on aurait pu croire révolu, Gilbert Verdier et Ange Ariza, deux des premiers maquisards du Lot.

Ces deux combattants irréprochables sont menacés d'arrestation, parce qu'ils ont, selon les instructions de leurs chefs, selon les instructions répétées de la radio de Londres, et conformément à leur devoir de Français et de patriote, exécuté des traîtres.

Quels sont ces hommes que vous voulez frapper ?

Le premier est titulaire de la médaille de la Résistance et de la Croix de guerre avec étoile d'argent. On lui reproche d'avoir exécuté un G. M. R. le 4 août 1944 à Sénaillac-Lauzès, alors qu'il n'a pas quitté une fois le stage qu'il suivait à l'école des cadres F. F. I., aux Bessomies, du 23 juillet au 14 août.

Le deuxième est l'un des plus courageux combattants F. T. P. F. du Lot, évadé de la Gestapo en plein Cahors, l'un de ceux qui ont participé aux coups de main les plus audacieux. Lieutenant au 8e R. I., il prend d'assaut, à la tête de son unité, le premier fortin ennemi à la Pointe-de-Grave. Il est décoré de la Croix de guerre avec d'élogieuses citations et de la médaille militaire par de Gaulle lui-même.

D'après des informations nombreuses et précises, il est question d'inquiéter encore d'autres valeureux combattants ayant lutté en Quercy. Et l'on va même jusqu'à demander à quelques-uns d'entre eux qu'ils fournissent des photographies à la police, comme s'ils étaient des repris de justice!

L'émotion ne fait que grandir dans une population ardemment attachée à la Résistance. Les résistants de toutes opinions sont allés protester auprès des pouvoirs publics.

Je ne veux citer qu'un exemple: une délégation composée de conseillers municipaux de Cahors, de membres du rassemblement du peuple français, de modérés, de socialistes et des communistes, s'est rendue auprès du préfet du Lot.

Quatre heures après que celui-ci venait d'être avisé des poursuites intentées contre Verdier, les résistants étaient déjà là! Des pétitions circulent dans tout le département. A côté de prêtres, on retrouve les militants ouvriers les plus connus qui protestent.

L'union est telle que de nombreux conseillers municipaux unanimes s'en sont fait l'écho. A Cahors, par exemple, le conseil municipal vient tout récemment de voter une résolution condamnant les poursuites visant les Résistants.

M. le président. Ce n'est pas la question, monsieur Thamier.

M. Henri Thamier. C'est lié à la question. Il s'agit de la même politique!

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Henri Thamier. Au nom de tous les patriotes lotois, je vous demande, monsieur le ministre, de faire cesser d'urgence toutes ces poursuites insensées.

Vos services seraient mieux inspirés, de même que ceux du ministère de l'intérieur, d'arrêter les miliciens trafiquants de conscience à la Peyré, au lieu de les laisser filer à Rio-de-Janeiro, ou les SS. tel cet Otto Skorzeny qui se promène en plein Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'indignation qui monte dans le Lot grossit dans tout le pays, et je pense qu'elle sera assez forte pour contribuer d'une façon décisive à arrêter ces mesures d'intimidation à l'égard des résistants.

En tout cas, pour notre part, nous soutiendrons par tous les moyens ces hommes-là qui sont l'honneur de la France. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de donner des instructions immédiates pour que ces poursuites cessent.

D'ailleurs, sachez que ceux qui ont été assez forts pour contribuer à la libération de la France le seront aussi pour imposer, par leur union et leur action, une autre politique ou un autre gouvernement et, nous en sommes persuadés, le châtiment des traîtres, l'arrêt des poursuites dirigées contre les résistants et la paix que nous ne voulons pas laisser sacrifier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Situation d'une employée du centre de réforme de Nice.

M. le président. M. Virgile Barel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° s'il est exact qu'une employée du centre de réforme de Nice (caserne Rusca) ait fait l'objet, depuis 1945, de diverses enquêtes de police sur son activité sous l'occupation italo-allemande et depuis la Libération, enquêtes concluant à sa culpabilité; 2° s'il est notamment exact qu'elle se soit rendue coupable des faits suivants: *a*) de mars à août 1944: fut la collaboratrice, au « Centre de documentation européenne » de Nice, d'un service de renseignements allemand qui organisa plusieurs expéditions contre les maquis des Alpes-Maritimes; *b*) cacha à Nice, chez elle, après l'armistice en 1945, un lieutenant SS. français actuellement en fuite, qui revenait d'Italie où il s'était enfui à la libération de Nice; *c*) inquiétée par les services de police à ces divers sujets, elle a réussi à se procurer divers certificats de résistance douteux et non valables parce que non contresignés par un organisme accrédité; 3° dans le cas où ces faits sont vérifiés exacts, quelles mesures il compte prendre contre cette dame, qui, malgré ces graves antécédents, continue à recevoir au centre de réforme de Nice les anciens combattants victimes de la barbarie allemande, et à classer leurs dossiers (3e appel).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Après avoir pris connaissance d'un rapport de M. le préfet des Alpes-Maritimes et du délégué principal de cette région et pris l'avis du conseil de discipline réuni, par arrêté du 22 juillet 1949, le 9 novembre de la même année, j'ai prononcé, par arrêté du 5 janvier 1950, le licenciement de cette auxiliaire.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, ma question orale s'apparente à celle de mon camarade M. Henri Thamier. Elle exposait une série de faits accablants pour l'employée en question.

La décision prise contre cette dernière ne fait que reconnaître le bien fondé de nos accusations.

M. le ministre déclare qu'il a licencié cette dame. Ce n'est que justice et il n'était que temps.

Mais pour quelles raisons un précédent ministre des anciens combattants et victimes de la guerre avait-il, par télégramme, révoqué la décision de suspension de cette employée antérieurement prise sur le plan départemental ?

Quelles mesures l'actuel ministre compte-t-il prendre contre les protecteurs et complices de cette personne et contre les signataires de certificats de complaisance présentant cette collaboratrice comme une résistante ?

Le cas qui fait l'objet de ma question orale n'est pas isolé, hélas! En voici un autre, typique, que notre collègue M. Marcel Cherrier avait signalé à M. le ministre: les gendarmes Malleret et Naudin, à Vierzon, ont, en avril 1942, arrêté trois jeunes patriotes de cette ville qui diffusaient des tracts contre l'occupant. Ils les brutalisèrent pour obtenir des renseignements. Ils les livrèrent à la police allemande. Quinze jours après, les nazis fusillaient les trois jeunes héros, Lelièvre, Leclerc et Rivet, dont nous saluons la mémoire.

Les gendarmes Milleret et Naudin, le premier condamné à mort par la résistance du Cher, furent déplacés. Ils sont actuellement, l'un à la brigade de Gien, l'autre à celle de Montrichard, dans le Loir-et-Cher. Les poursuites contre eux ont toujours été refusées, malgré l'insistance des familles et de Marcel Cherrier.

En revanche...

M. Marcel Cherrier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Barel ? (*Exclamations à gauche.*)

M. Virgile Barel. Volontiers.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cela ne concerne pas le ministère des anciens combattants.

M. Jean Minjoz. Il faut respecter le règlement.

M. le président. Monsieur Cherrier, je suis obligé de vous refuser la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le règlement est formel. Seul l'auteur de la question peut répondre au ministre. Je vous demande donc de vous conformer au règlement!

M. Marcel Cherrier. Je voulais simplement déclarer...

M. le président. Monsieur Cherrier vous ne pouvez pas prendre la parole. Je le répète, le règlement est formel à ce sujet.

M. Jean Minjoz. L'auteur de la question ne dispose d'ailleurs que de cinq minutes.

M. Henri Mallez. Il n'y a pas deux règlements: un pour les communistes et un second pour les autres députés.

(*M. Cherrier poursuit son intervention.*)

M. le président. Les paroles que M. Cherrier vient de prononcer ne figureront pas au *Journal officiel.*

M. Virgile Barel. En revanche, à la maison d'arrêt de Carcassonne quatre résistants sont actuellement incarcérés, Aimé Cartier, Aristide Mounié, Raoul Lafforgue et Coronas. Les trois premiers y sont depuis le 12 mars 1948. Vous entendez, monsieur le ministre, depuis bientôt deux ans.

Vous me répondrez que cela n'intéresse pas le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Allons donc! Cela intéresse les anciens combattants et tous ceux qui ont lutté dans la résistance. Nous avons l'occasion de le dire dans cette enceinte et nous le proclamons énergiquement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces hommes sont inculpés pour des opérations dans la région de Limoux qui se sont déroulées aussitôt après la libération. Tous les quatre ont de beaux titres de résistance. Le tribunal civil se déclare incompétent, le tribunal militaire également. On attend que le Conseil d'Etat se prononce!

Pourquoi cet arbitraire ? Pourquoi cette longue détention frappant d'authentiques résistants tandis qu'on acquitte les généraux allemands incendiaires de Gérardmer et que vous allez libérer le traître Henri Béraud ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ce n'est pas la question.

M. Virgile Barel. Pourquoi cette mansuétude pour des collaborateurs ? Parce que vous les utilisez pour votre politique de guerre contre laquelle se dressent les travailleurs de France, et, avec un retentissant éclat, ceux de Nice qui, basculant dans le port la rampe de V 2, ont lumineusement montré... (*Interruptions sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Pourtalet. Et ce n'est pas la dernière!

M. le président. Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre, monsieur Barel. Je vous prie de rester dans le sujet.

M. Virgile Barel. ...comment on dit « non » à votre criminelle politique de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Situation de certains Français propriétaires d'un dépôt d'or en Grande-Bretagne.

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation des Français qui, propriétaires d'un dépôt d'or se trouvant en Grande-Bretagne sous le dossier d'une banque suisse et l'ayant toujours régulièrement déclaré, n'ont pu, en raison du blocage en Suisse, satisfaire à la réquisition de juin 1946.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire ont sans doute leur origine, non pas dans un blocage en Suisse, mais dans un blocage en Angleterre. Il est au surplus vraisemblable que l'impossibilité de déblocage tient au fait que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé de la question, ces avoirs n'ont pas fait l'objet d'une déclaration régulière.

En effet, dans l'hypothèse où la déclaration aurait été faite, rien ne s'oppose au déblocage des avoirs; et il conviendrait d'inviter les intéressés à s'adresser à l'office des changes qui leur donnera toutes instructions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat de sa déclaration. Elle prouve qu'il y a eu erreur des services, puisque les avoirs avaient bien été régulièrement déclarés.

Vous dites que, dans ces conditions, ils peuvent être régulièrement rapatriés. C'est tout ce que je demande.

Frais de perception de l'impôt de 5 p. 100 au titre des gens de maison.

M. le président. M. Henri Lespès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sera le montant des frais de perception de l'impôt de 5 p. 100 sur les traitements et salaires dû au titre des « gens de maison », étant entendu que l'ouverture de centaines de milliers de nouveaux dossiers, d'une part, le recrutement du personnel auxiliaire indispensable pour la tenue de ces dossiers, d'autre part, représentent des frais qui paraissent scandaleusement disproportionnés avec les sommes à percevoir. Il lui suggère de reconduire la décision intervenue en 1948 à l'égard du versement forfaitaire tel qu'il avait été aménagé à partir du 1er septembre 1948, à savoir l'exonération de tout versement pour les gens de maison dont la rémunération est inférieure au minimum vital.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le versement forfaitaire institué par le décret du 1er octobre 1948 et qui a été en vigueur du 1er septembre au 31 décembre 1948, était effectué en représentation des retenues de l'impôt cédulaire dû par les salariés.

C'est pourquoi il avait été possible d'admettre que l'employeur dont aucun salarié n'avait atteint le minimum de rémunération à partir duquel, sous le régime antérieur, l'impôt devait être retenu effectivement, fût dispensé d'effectuer ce versement forfaitaire.

Par contre, le versement forfaitaire, prévu à compter du 1er janvier 1949 par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, est exclusivement à la charge de l'employeur lui-même.

Il n'est dès lors pas possible d'envisager, comme le suggère l'honorable député, une exonération de ce versement en ce qui concerne les salaires payés au personnel domestique dans tous les cas où ces salaires sont inférieurs au minimum vital, car il est bien évident qu'on ne peut faire dépendre le versement forfaitaire dû par l'employeur de la quotité des sommes remises à chacune des personnes rétribuées, c'est-à-dire, en définitive, de la situation personnelle des salariés dont l'employeur utilise le concours.

Mais M. le ministre des finances a admis que l'exonération du versement forfaitaire serait accordée aux employeurs qui se trouvent dans l'un des cas d'exonération de la taxe sur les domestiques prévus à l'article 14 du décret du 11 décembre 1926.

Ces exonérations visent:

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics;

Les personnes n'ayant qu'un seul domestique et remplissant l'une des conditions suivantes: *a*) être âgées de plus de soixante-dix ans; *b*) justifier qu'en raison de leurs infirmités ou de leurs maladies, elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique, les invalides de guerre à 100 p. 100 étant dispensés de toute justification; *c*) avoir à leur domicile deux enfants de moins de seize ans ou un ascendant de plus de soixante-dix ans ou une personne infirme.

L'exonération s'applique à deux domestiques lorsque le nombre des septuagénaires infirmes ou enfants âgés de moins de seize ans est de quatre au moins.

Cette solution semble devoir donner satisfaction à la demande présentée par M. Lespès.

Retenues opérées sur le salaire de certains fonctionnaires à la suite de la grève des 14 et 15 janvier 1949.

M. le président. M. René Kuehn demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il est exact qu'une retenue égale au vingtième du traitement, a été opérée, en mars, pour absence, sur le salaire des fonctionnaires de la délégation départementale de la Seine à la suite de la grève des 14 et 15 janvier 1949, alors que des fonctionnaires d'autres délégations et même du service central du ministère, qui avaient, eux aussi, fait grève, n'ont pas été touchés par cette mesure.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* La question posée par l'honorable parlementaire appelle deux réponses.

La première est qu'il est exact qu'une retenue égale au vingtième du traitement a été opérée, en mars, pour absence, sur le salaire des fonctionnaires de la délégation départementale de la Seine à la suite de la grève des 14 et 15 janvier 1949.

La seconde est que les instructions adressées aux diverses délégations ont été, comme il va de soi, rigoureusement identiques et que tous les fonctionnaires dont l'état d'absence irrégulière, durant les journées des vendredi 14 et samedi 15 janvier 1949, a été reconnu ont fait l'objet de la retenue visée par la question écrite.

Importation de vins étrangers.

M. le président. M. Antonin Gros demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° en quoi les intérêts de notre viticulture et les intérêts de l'Etat ont pu être sauvegardés par l'importation d'un vin étranger au moment même où le marché des vins français enregistrait les plus bas prix à la production; 2° quel a pu être le montant de la subvention accordée par l'Etat aux négociants bénéficiaires des licences d'importation de 35.000 hectolitres de vin d'Espagne; 3° quel sera le prix exact par hectolitre de vin d'Espagne importé, à la fin du traitement que ce vin de qualité très inférieure est en train de subir; 4° quelles mesures sont envisagées en vue d'ouvrir une enquête sur cette affaire; 5° quelles mesures sont envisagées en vue du blocage de ces 35.000 hectolitres de vin espagnol.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Gabriel Valay, *ministre de l'agriculture.* Il est bien évident que les intérêts de notre viticulture et les intérêts de l'Etat n'auraient pu être sauvegardés par l'importation de vins étrangers, au moment où les vins français enregistraient les plus bas prix de la production. Il est bien certain qu'aucune disposition de ce genre n'a été prise ni par le Gouvernement ni par le ministre de l'agriculture et, qu'en cette matière, les intérêts de notre viticulture, comme ceux de l'Etat, ont été, comme toujours, soigneusement sauvegardés par le Gouvernement.

En effet, les 35.000 hectolitres dont il est question étaient le solde d'un contingent d'importation qui avait été prévu dans un accord franco-espagnol établi en date du 8 mai 1948 et portant sur 460.000 hectolitres de vin, au moment où les disponibilités du marché intérieur apparaissaient insuffisantes et où les prix respectifs des vins importés étaient de 418 francs C. A. F. Sète et les cours intérieurs français de 484 francs.

Par conséquent, la conclusion de cet accord était parfaitement légitime et conforme aux intérêts et des consommateurs et de la viticulture.

Malheureusement, comme il arrive quelquefois, ces importations n'ont pas pu être réalisées au rythme prévu et un solde de 35.000 hectolitres a finalement été effectivement importé à un moment où, par la chute des cours intérieurs, les importations devenaient moins utiles.

M. Gros demande quel a pu être le montant de la subvention accordée par l'Etat aux négociants bénéficiaires d'une licence d'importation de 35.000 hectolitres de vin d'Espagne. Aucune subvention n'a été accordée à des négociants pour ces 35.000 hectolitres puisque l'intendance s'est portée acquéreur des 35.000 hectolitres.

M. Gros fait état du fait que ces vins étant de mauvaise qualité auraient dû subir un traitement onéreux et il demande quel sera le prix final de ces vins. En fait, ces vins ont été, à l'arrivée, reconnus troubles et ont dû subir, non pas des traitements véritables, mais des remises en état par anhydride sulfureux et acide nitrique qui n'ont comporté aucun frais supplémentaire important. En tout cas, les frais n'ont nullement influé sur les prix.

M. Gros demande quelles mesures sont envisagées en vue d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête étant donné que la situation est très claire. Il demande quelles mesures sont envisagées en vue du blocage de ces 35.000 hectolitres de vin espagnol. Il n'y a pas lieu de les bloquer puisque l'intendance en a déjà pris livraison.

Institut de culture ouvrière de Marly-le-Roi.

M. le président. Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports les raisons pour lesquelles l'institut de culture ouvrière de Marly-le-Roi n'a pas reçu l'agrément demandé depuis février 1948, n'a pu obtenir aucune notification écrite des motifs de ce refus, malgré ses réclamations, et n'a subi aucune inspection en vue d'une décision sur cet agrément, en dépit de ses demandes répétées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* La demande d'agrément présentée par l'institut de culture ouvrière de Marly-le-Roi a été examinée par la commission d'éducation populaire compétente le 22 juin 1948. L'avis de cette commission a été défavorable.

La seconde demande présentée par l'institut a été examinée par la commission le 13 décembre 1949. Un rapporteur a été désigné qui déposera ses conclusions lors de la prochaine réunion prévue pour le début de mars.

J'ai cependant prescrit, le 20 janvier, une inspection dans ce centre, dont j'aurai les résultats dans quelques jours.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me dire que cette affaire sera réglée prochainement. Il est regrettable que lorsqu'il s'agit d'un centre de culture ouvrière des affaires restent en suspens pendant près de vingt-deux mois.

Je sais que le 22 juin 1948 un avis défavorable a été donné, mais il a été impossible à l'institut de culture ouvrière, depuis cette date, d'en connaître les raisons.

Une seconde demande a été adressée le 17 octobre 1948. Vous m'assurez qu'en mars 1950 cette affaire sera réglée, j'en suis enchantée; mais au cours de l'année 1948, l'institut de culture ouvrière a dû faire face à toutes ses dépenses par ses propres moyens.

Des dossiers ont été égarés. Il en est résulté des retards. Des réunions ont été ajournées. On a constaté des lenteurs. Les inspections n'ont pas eu lieu ou ont été faites trop tardivement pour que leurs conclusions soient prises en considération.

Voilà des faits bien regrettables pour un institut où les ouvriers doivent sacrifier des journées de travail pour recevoir un complément de formation et assumer en outre leurs frais de voyage, parfois considérables.

Je souhaite que les agréments et les décisions qui seront prises le soient en toute clarté afin que les dirigeants dont le dévouement à la classe ouvrière ne peut être mis en question, aient vraiment l'impression que l'intérêt de la classe ouvrière l'emporte sur des préjugés hâtifs ou des rivalités personnelles qui sont bien dommageables en ces circonstances. (*Applaudissements au centre.*)

— 6 —

ELECTIONS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

[*Article* 10] (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a réservé le texte modificatif proposé, dans l'article 10, pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946, ainsi que le vote de l'article 10 et le vote sur l'ensemble du projet.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Coffin.

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	292
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946, avec la modification résultant du vote de l'amendement de M. Coffin.

(*Ce texte modificatif, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, avec les modifications résultant des amendement qui ont été adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Gérard Duprat. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gérard Duprat, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Gérard Duprat. Mes chers collègues, nous sommes heureux d'avoir réussi, par la bataille que nous avons menée à la fois au sein de la commission du travail et au sein de l'Assemblée, à amender le projet gouvernemental qui représentait un danger certain pour la démocratie en matière d'élection aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Nous avons notamment réussi à faire reconnaître le rôle des caisses d'assurance vieillesse.

Nous avons également fait écarter définitivement le panachage et le vote préférentiel qui, eux aussi, représentaient un danger.

Nous sommes également heureux d'enregistrer le résultat qui vient d'être proclamé du scrutin sur l'amendement relatif au lieu du vote pour ces élections.

Nous apprécions vivement que, dans les usines comptant au moins cent ouvriers, les salariés aient le droit de voter sur place.

Nous regrettons qu'en ce qui concerne la durée du mandat, l'Assemblée ne nous ait pas suivis, mais dans l'ensemble, nous pensons que nous avons très sensiblement amélioré le projet gouvernemental. C'est la raison pour laquelle nous le voterons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Nous voterons le projet de loi qui nous est soumis, d'abord, parce que nous avons obtenu ce que nous souhaitions. En effet, le groupe du mouvement républicain populaire avait demandé par le dépôt d'une proposition de loi, que le mandat fût de cinq ans et non de trois ans. Nous estimons que par ce moyen une plus grande continuité et une plus grande efficacité des administrateurs élus seront assurées.

D'autre part, nous voulons aussi confirmer par ce vote notre attachement à la représentation proportionnelle pour l'élection de ces conseils d'administration. Je rappelle qu'en effet, seule la C. G. T. pouvait auparavant désigner les administrateurs de la sécurité sociale. C'est sur les instances pressantes du groupe du mouvement républicain populaire que les travailleurs de toutes opinions peuvent être représentés dans ces conseils. C'est pour nous une question sérieuse, un principe de démocratie sociale d'obtenir que le plus grand nombre d'assujettis, quelle que soit leur tendance, soient associés à la gestion de leurs affaires.

Nous avons également pensé qu'il était préférable d'écarter le panachage et le vote préférentiel, de manière à garder à ces élections leur caractère de simplicité et de totale loyauté.

Le vote de ce projet est fort important. On parle beaucoup de sécurité sociale, mais on ne parle pas suffisamment de ses responsables. Ce sont les allocataires, les intéressés eux-mêmes.

Très souvent, on condamne le Parlement ou le Gouvernement quand quelque chose ne va pas en ce domaine. L'opinion doit savoir que la désignation des administrateurs est une chose importante et quand des critiques doivent être formulées, il serait souhaitable que l'on se retournât vers les administrateurs librement élus, car ce sont eux les seuls responsables.

C'est pourquoi je souhaite que tous les intéressés: allocataires, salariés, employeurs, comprennent que par leur vote ils vont accomplir un acte important pour la bonne gestion de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, le groupe socialiste n'a pas encombré ces débats par ses interventions. Au terme de la discussion, je tiens seulement à dire en son nom que nous nous félicitons que ce projet ait été voté dans les délais désirables pour que les élections aient lieu avant le mois de juin.

Ce que nous voulons, en effet, c'est protéger la sécurité sociale contre une éventuelle étatisation. Dans ce but, il est nécessaire que les assurés désignent eux-mêmes et librement les conseils d'administration chargés de la question.

Nous avons réussi à faire revenir l'Assemblée sur une décision de la commission qui nous paraissait susceptible d'entraver, dans une certaine mesure, ces élections. Grâce aux dispositions qui ont été prévues, notamment en ce qui concerne le lieu de vote et la propagande qui aura lieu à l'occasion de ces élections, nous pensons que les assurés participeront en grand nombre à la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale.

C'est ce que nous souhaitons car, ainsi que je le déclarais ce matin, l'autorité de ces conseils viendra en grande partie du nombre des votants qui auront contribué à les désigner.

Le groupe socialiste votera donc sans aucune réserve l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins sur la fixation, par le Gouvernement, de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Lebrun, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Loth, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans ses séances des 24 et 25 janvier, l'Assemblée a entendu les six premiers interpellateurs.

La parole est à M. Rigal, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Rigal. Mesdames, messieurs, le 3 novembre dernier, notre collègue Arthur Ramette déposait, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à fixer d'urgence le prix de la betterave à sucre dans le cadre des textes réglementaires et des accords passés préalablement entre les services publics et la profession.

Le 10 novembre, l'Assemblée eut à discuter la proposition de résolution de la commission de l'agriculture qui invitait le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave industrielle. Cette proposition fut votée à l'unanimité.

C'est seulement le 1er décembre que le Gouvernement se décide enfin à publier les décrets attendus depuis le 1er octobre. Lorsque les intéressés prirent connaissance du texte desdits décrets, ils eurent tôt fait de comprendre pour quelles raisons le Gouvernement avait attendu si longtemps. En effet, les dispositions nouvelles modifiaient le texte antérieur servant de prétendue garantie à l'établissement annuel d'un juste prix de la betterave industrielle.

Les décrets de 1946 et de 1948 permettaient un juste calcul du prix de la betterave, établi en fonction du prix de revient de l'hectare. Or, les décrets du 1er décembre aboutissent à un taux ridiculement bas de la tonne de betteraves pour les petits et moyens producteurs, et principalement pour ceux d'entre eux qui subirent les effets de la sécheresse de l'été dernier.

Le prix de revient est théoriquement fixé, pour cette saison, à 117.000 francs pour un volume de 26.000 tonnes à l'hectare au lieu de 23.000 l'an passé, et pour une densité de 8 degrés. Or, dans les régions betteravières que je connais, l'on a récolté de 10 à 12 tonnes à l'hectare, alors que la densité varie de 6,5 degrés à 6,8 degrés. C'est le cas de quelques communes du Gâtinais, notamment de Corbeilles-sur-Essonnes, de Sceaux-en-Gâtinais, de Préfontaines. Une étude portant sur les campagnes environnantes des centres de sucrerie de Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Souppes, Toury, Châtillon, Intville, confirme que le rendement varie de 10 à 12 tonnes à l'hectare et la densité de 6,5 degrés à 6,8 degrés.

Ainsi, pour une densité de 8,5 degrés, les prix fixés varient entre 4.514 fr. 19 et 4.527 fr. 19 la tonne, alors que, pour une densité de 6,5 degrés, ils varient entre 2.170 fr. 82 et 2.193 fr. 82.

Puisque les variations des prix au-dessus de 8 degrés s'établissent au taux de 124 fr. 98 par dixième de densité, on obtiendra pour une tonne à 6,5 degrés, le prix de 2.174 fr. 40, augmenté de trois dixièmes à 124 fr. 98, soit 374 fr. 94, au total 2.549 fr. 34.

L'immense majorité de ces producteurs ne touchera donc que 25.493 francs contre 119.557 francs en 1948, soit une perte considérable.

Dans la seule région d'Artenay, grosse région betteravière particulièrement touchée par la sécheresse, il a été payé, l'an dernier, 230 millions de francs. Cette année, il ne sera plus versé que 27 millions, soit moins de 9 p. 100.

Peut-on prétendre que les prix des produits utilisés par les producteurs: engrais, matériel agricole, ainsi que les impôts et les charges aient baissé ? Il n'en est rien, tout au contraire.

Quant au prix du sucre — que le Gouvernement aurait pu invoquer pour tenter de faire prévaloir « ses raisons » et son slogan de la prétendue baisse du coût de la vie — on ne peut le justifier. N'est-ce pas le Gouvernement qui, à l'occasion de la suppression des tickets de sucre, a élevé le prix de de dernier de 93 francs à 105 francs le kilogramme ? N'est-ce pas lui qui prélève 25 francs par kilogramme au titre des impôts indirects ?

Un autre facteur, non moins important, intervient dans le prix inaccessible du sucre à la consommation, mais vous vous plaisez à le passer sous silence: ce sont les bénéfices des trusts de la sucrerie.

Les seules sucreries de Saint-Louis, à Marseille, les raffineries François, Lebaudy-Sommier, Say, la sucrerie de Bresles, la Compagnie sucrière, la Vermandoise de sucrerie, la sucrerie de Nassandres, la sucrerie de Pithiviers ont avoué avoir réalisé 500 millions de bénéfices nets au cours de l'exercice 1948-1949.

Les quatre raffineries: Say, Saint-Louis, Pithiviers, Nassandres, totalisent plus de 3.119 millions de bénéfices réels. Si l'on ajoute aux bénéfices réels les sommes versées au titre des réserves, on peut dire que chaque Français, en définitive, paye annuellement à ces quatre sociétés près d'un kilogramme de sucre qu'il ne consomme pas.

A elle seule, la raffinerie Say figure pour 2.221 millions.

M. Arthur Ramette. Çà, c'est du sucrage.

M. Albert Rigal. Eh oui! Puisque les milliards raflés aux pauvres gens affluent, la traditionnelle incorporation de réserves au capital, c'est-à-dire du bénéfice, s'opère sur une grande échelle.

La société Say augmente d'abord son capital de 270 à 350 millions de francs; puis, elle est autorisée à le porter à 1.350 millions. Quant à la Compagnie sucrière, de 65 millions son capital a été porté à un milliard.

Ainsi donc, les 25 milliards de francs que le Gouvernement soutirera sur la consommation du sucre, au titre d'impôts indirects, à la population française, plus particulièrement aux travailleurs et aux petites bourses, les monstrueux bénéfices réalisés par les grandes sucreries et la sous-consommation imposée par l'insuffisance du pouvoir d'achat et par la misère, expliquent pourquoi le chiffre de 1.200.000 tonnes de sucre suffit à satisfaire la consommation actuelle en France.

Qui donc, en dehors des sphères gouvernementales, pourrait affirmer qu'en France le plafond de la consommation du sucre est atteint ? Qui oserait dire que nos enfants, nos vieillards, les ménages de travailleurs et de petites gens n'en consommeraient pas le double s'ils en avaient la possibilité ?

Au Danemark, la consommation du sucre est de 55 kilogrammes par habitant, contre 23 en France. Si vous donniez satisfaction, vous et les trusts, aux revendications des travailleurs, des vieux, des retraités, des anciens combattants, des anciens prisonniers, le volume de consommation du sucre aurait tôt fait de s'élever et la production betteravière actuelle ne répondrait pas aux besoins actuels du pays.

Ce fait démontre qu'il faut maintenir le plan betteravier relatif aux superficies prévues par le plan Monnet, comme nous le demandons par une proposition de résolution que nous avons déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Le marché du sucre, dans les pays marshallisés et aux Etats-Unis, est saturé. Ces pays doivent donc exporter. Parce que vous vous êtes laissés asservir par le plan Marshall et que vous avez accepté de supprimer les contingentements d'importation, vous n'avez pas hésité à laisser pénétrer en France 200.000 tonnes de sucre de ces pays de l'Amérique latine dominés par la finance américaine, alors que toues les possibilités de fabrication suffisent et s'offrent en France. Ces importations sont venues aggraver d'autant la situation de notre pays.

Comme on le voit, ces importations sont donc contraires à l'intérêt des petits et moyens producteurs de betterave, à l'intérêt de la France.

Ce qui se produit pour la betterave se retrouve pour le tabac et pour nos cultures essentielles qui sont gravement menacées. Après vous être attaqués au prix, vous vous attaquez maintenant aux emblavements.

Ainsi avez-vous décidé dans vos bureaux, un beau matin de février, de réduire d'un trait de plume une superficie de 70.000 hectares de culture de betterave pour 1950. Vous faites cela sans tenir compte que les travaux sont déjà engagés et les cultivateurs se demandent s'ils n'ont pas retourné leur terre pour rien.

Vos maîtres américains ne se contentent plus de vos déclarations; ils attendent de vous de nouveaux actes encore plus énergiques que ceux que vous avez accomplis ces jours derniers. Ils exigent que le marché français du sucre leur soit entièrement livré afin de leur permettre d'écouler les immenses stocks qui sont entassés dans leurs entrepôts d'outre-Atlantique.

Si l'on vous laisse faire, quels sont les planteurs que vous contraindrez à abandonner la culture de la betterave industrielle ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que vous ne toucherez pas aux gros usiniers de la sucrerie qui possèdent autour de leurs entreprises des milliers d'hectares de terre sur lesquels ils cultivent la betterave. Vous ne toucherez pas davantage aux gros hobereaux qui sont, la plupart du temps, actionnaires des grandes sucreries ou distilleries ou sont soutenus par les banquiers. Les petits et moyens producteurs risquent donc, une fois de plus, d'être les victimes de l'opération.

Nous considérons qu'il serait inadmissible que les mesures de réduction atteignent les petits et moyens paysans dont la production ne dépasse pas 50 à 60 tonnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est donc pour eux la sombre perspective de la faillite.

Dans toutes ces familles paysannes que vous voulez acculer à la ruine, vous entendez puiser, parmi les hommes qui auront été libérés de la servitude de la terre, des soldats pour votre sale guerre d'Indochine, pour en faire la piétaille de vos armées d'agression contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

Quant au problème sucre et alcool, il sert à merveille, présentement, de diversion pour alimenter la campagne que poursuit la presse marshallisée en vue de la liquidation de l'agriculture française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà que, tout à coup, on s'aperçoit qu'il y a trop d'alcool. Vous décidez d'en faire supporter la responsabilité aux producteurs, alors que c'est vous, messieurs du Gouvernement, et ceux qui vous ont précédés depuis trois ans — à la présidence du conseil, aux ministères de l'agriculture, de l'économie nationale ou de la production industrielle — qui avez présidé à l'anarchie en limitant la consommation du sucre, par la quantité attribuée et par les prix. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Bernard Paumier. Monsieur Rigal, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Rigal. Je vous en prie.

M. Bernard Paumier. Il apparaît, d'ailleurs, que le Gouvernement n'est pas très sûr de lui dans cette affaire puisque, le 1er février 1950, dans un document officiel émanant de la présidence du conseil, on faisait encore état du plan Monnet et l'on prévoyait 400.000 hectares pour 1952. Dix jours après, nous constatons une réduction de 70.000 hectares par rapport à l'ensemencement actuel.

C'est dire qu'il n'y a pas beaucoup de concordance entre les vues exprimées. Peut-être faut-il comprendre que les ordres sont intervenus rapidement pour contrecarrer le plan Monnet ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Rigal. Ce n'est donc pas au pays, ni aux producteurs, ni aux consommateurs de faire les frais de votre politique.

Pour toutes ces raisons, nous appelons l'Assemblée à condamner votre politique à l'égard des planteurs de betteraves, votre politique d'importation de sucre, votre politique de sucre et alcool. Sur ce terrain, comme sur les autres, vous menez le pays à la faillite et au désastre.

Nous sommes sûrs d'être les fidèles interprètes de tous les petits et moyens paysans qui, dans leurs productions particulières, par vos importations, par vos lourds impôts, ont été frappés à leur tour, comme le sont aujourd'hui les planteurs de betteraves.

Nous ne pouvons pas vous suivre dans vos sinistres projets. Je me demande quel parlementaire oserait vous accorder sa confiance et refuser de s'associer à nos conclusions, qui tendent à l'abrogation du décret du 1er décembre 1949 concernant la fixation du prix des betteraves industrielles.

L'établissement des nouveaux prix devra tenir compte de la densité moyenne et du prix réel de revient de la tonne de betteraves; il devra aussi tenir compte de ce que les petits et moyens producteurs ne sont pas dans la même situation que les gros.

Respecter les clauses du plan Monnet et abandonner votre projet de réduire de 70.000 hectares la surface ensemencée en betteraves industrielles pour la campagne 1950, rechercher le plein emploi de la production betteravière dans l'extension de la consommation du sucre en France, en satisfaisant les revendications populaires, arrêter les importations de sucre étranger, voilà qui correspondrait à une politique sensée.

Vous avez perdu le crédit que vous pouviez encore avoir parmi les petits et moyens paysans qui consacrent leur activité agricole à la culture des betteraves. Vous avez même perdu tout crédit parmi les organisations professionnelles.

Ecoutez ce que pensent de vous les producteurs de la région betteravière du Loiret, d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Dans une résolution, ils constatent que la violation de la fixation du prix de la betterave industrielle vient après celle de la fixation du prix du blé et des oléagineux, privant ainsi les cultivateurs de la rémunération juste d'un dur travail. Ils constatent que ces violations dénotent une politique antiagricole du Gouvernement.

Puis, parlant au nom du syndicat régional agricole, le secrétaire, M. Delattre, ajoute, alors qu'il n'était pas encore question de la réduction de 70.000 hectares d'emblavement:

« Comment un pareil gouvernement, qui manipule si adroitement les textes et qui fait montre d'une telle iniquité, peut-il encore inspirer confiance ? »

Voyez, messieurs du Gouvernement, lorsque nous vous disons que vous ne représentez plus que vous-mêmes, que vous sacrifiez les intérêts du pays au bénéfice des trusts et de vos maîtres milliardaires américains, nous traduisons fidèlement l'opinion de l'immense majorité des masses travailleuses des villes et des campagnes.

D'ailleurs les orateurs de la majorité qui ont parlé au cours de ce débat se sont vus contraints, par l'action de la masse des paysans, à reprendre à leur compte bon nombre de nos critiques et de nos suggestions, sans s'attaquer, quant au fond, à votre politique agricole et à votre politique économique.

Malheureusement ils en restent aux critiques mais, par leurs votes, ils vous apportent leur soutien et ils vous encouragent à poursuivre votre politique malfaisante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plus que jamais subsiste le divorce entre leurs paroles et leurs actes. Ce jeu subtil ne peut durer longtemps.

En tout cas, comme les travailleurs de l'industrie, les paysans ne s'y trompent plus. Cette comédie doit prendre fin et il faut en venir à un autre gouvernement, à un gouvernement qui tiendra ses engagements et qui fera honneur à sa signature (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à un gouvernement qui encouragera le développement de l'agriculture française au lieu de l'étrangler, cela dans le cadre d'une politique de paix et d'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je ne veux point faire de ce débat un débat politique, mais je tenterai de traduire devant vous l'émotion profonde qui soulève le monde agricole.

Il y a peu de temps, on parlait surtout de disette. La plupart des produits, paraît-il, manquaient à ce pays. On a demandé aux agriculteurs de faire un effort supplémentaire.

Les agriculteurs répondent toujours: présents. Ils ont encore une fois répondu: présents. Ils ont produit.

Mais, aujourd'hui, l'agriculture est inquiète; la guerre et l'occupation ont usé les exploitations agricoles: pénurie de main-d'œuvre, manque d'engrais, impossibilité de renouveler le matériel. Il fallait des bons d'achat, le matériel était rare.

Cependant, alors qu'il s'est mis à l'œuvre et avec une énergie nouvelle a produit, le paysan se demande si cette production nouvelle, cette production meilleure ne va pas être, pour l'agriculture en général, une source de difficultés nouvelles, pour ne pas dire de misère.

Aujourd'hui, la plupart des produits ne se vendent pas ou se vendent très mal. Tous les produits agricoles sont en baisse.

Nous avons connu, certes, d'autres périodes de crise, notamment celle de 1930 à 1935 où les produits agricoles subirent une baisse de 60 p. 100 environ. Mais alors, en même temps, les produits industriels baissèrent de 40 p. 100. Si ces baisses ne s'équilibraient pas, leur différence était cependant moins cruelle qu'aujourd'hui.

Actuellement, bien au contraire, non seulement les produits agricoles sont en baisse, mais les produits industriels sont en hausse, d'où de nouvelles difficultés.

Vous avez demandé à l'agriculture de se motoriser pour produire davantage. Elle a tenté de le faire, mais elle n'a pas trouvé suffisamment de tracteurs au moment où il était facile de les acheter, leur prix étant relativement bas; aujourd'hui, les tracteurs sont trop chers.

Par ailleurs, le prix de l'essence est beaucoup trop élevé pour l'usage agricole.

J'ai dit quelquefois que si l'on pouvait payer l'essence 53 francs le litre pour se promener, on ne pouvait la payer ce prix pour labourer. Nous avons demandé bien des fois une détaxe de l'essence agricole. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous y avez songé. Elle n'est pas encore officielle, mais si cette mesure est appliquée, je m'en réjouirai. Il est à souhaiter qu'elle soit suivie de beaucoup d'autres.

L'agriculture a travaillé dans tous les domaines. Vous avez demandé du blé aux cultivateurs. Vous en avez eu beaucoup. Vous avez annoncé vous-même que la collecte était tout à fait satisfaisante.

Je vous dirai en passant, d'après moi, pourquoi la collecte rend bien.

C'est d'abord parce que le paysan n'a plus besoin des tickets de pain, qu'il détestait tellement; il est assuré de manger du pain blanc en quantité suffisante. De plus, n'en déplaise à ceux qui croient encore au slogan des lessiveuses, les agriculteurs ont bien moins d'argent qu'on le dit et ils sont pressés de livrer une partie de leur blé pour alimenter leur trésorerie.

C'est ainsi que, dans certains départements que je connais bien, le paysan est heureux de livrer 10 ou 20 quintaux de blé, pour en tirer les 30.000 ou 40.000 francs qui lui sont indispensables.

En résumé, la collecte rend bien parce que le paysan est en difficultés.

Vous lui avez demandé de produire du blé. Il a tenu ses engagements. Avez-vous tenu les vôtres ?

Nous eussions aimé que le blé fût payé au prix légal. Mais on a procédé à des abattements. Ce prix légal a été fixé à 2.500 francs, mais 2.300 francs seulement sont encaissés par le paysan.

Certes, une prime à l'hectare a été instituée. Je ne m'étendrai pas à ce sujet. Mais vous savez que, dans bien des départements, et c'est la faute de certains de vos services, monsieur le ministre, on a cherché des ennuis aux agriculteurs, prétextant que leur livraisons ne correspondaient pas aux surfaces emblavées. Dans un certain nombre de départements, on n'a donc pas payé la prime à l'hectare et nous en sommes très ennuyés.

Les agriculteurs ont également fait leur devoir pour la production des pommes de terre, denrée importante, elle aussi, pour la vie du pays.

L'an dernier, nous avons récolté beaucoup de pommes de terre. Les professionnels ont eux-mêmes demandé au Gouvernement l'autorisation d'en exporter dans les pays voisins. Cette exportation n'a pas été refusée, mais l'autorisation n'est intervenue que tardivement. On nous avait demandé d'en exporter 40.000 tonnes seulement pour dégager le marché. Les pommes de terre sont restées en France. Il s'en est suivi que la vente a été difficile. Le prix des pommes de terre à la propriété est passé à 2 fr. 50 ou 3 francs maximum le kilogramme.

Je parle, j'y insiste, des prix à la production. D'autres pommes de terre, par suite de gelées ou pour toute autre raison, ont été perdues.

Cette année-ci, au contraire, la sécheresse, dont on a déjà parlé, a porté un préjudice considérable aux récoltes. La pomme de terre, plus que tout autre légume, a souffert de cette sécheresse et la production est déficiente.

Nous avions demandé très tôt que l'on importe des plants de pommes de terre de sélection pour remédier aux méfaits de la sécheresse qui avait rendu difficile l'approvisionnement en semences. On ne nous a pas dit non, mais c'est seulement ces derniers jours que l'on a pris une décision affirmative.

Vous devez savoir, monsieur le ministre, que les pays qui ont passé commande les premiers seront les mieux servis et que si nous tardons encore, nous ne recevrons plus que des produits de deuxième qualité qui, de surcroît, nous seront vendus plus cher.

Je voudrais, dans un tour d'horizon aussi objectif que possible, parler de l'ensemble des produits du sol.

On a déjà parlé de la betterave, culture que je connais fort bien; je n'insiste pas. Je parlerai du tabac en rappelant que la caisse autonome des tabacs rapporte tous les ans au pays une somme rondelette de plus de 100 milliards de francs cette année.

Or, l'opération que l'on a faite dans le domaine du tabac a été désastreuse. Le Gouvernement s'est trompé, le ministre intéressé s'est fourvoyé. Et l'on s'est trouvé en présence d'une branche de la production où les agriculteurs sont le mieux organisés.

Si, en général, les agriculteurs ne sont pas très bien défendus, si l'on parle beaucoup d'eux, mais si on les oublie vite, c'est qu'ils ne sont pas syndiqués. Il n'en est pas de même pour ces planteurs de tabac, qui, eux, sont syndiqués.

Ils avaient demandé que le prix du tabac fût égal à celui de l'année 1948 bien que la sécheresse ait été pour eux la cause d'une diminution de production de 20 à 30 p. 100.

Que l'on m'excuse d'ouvrir ici une parenthèse. Je ne suis pas de ceux qui ont usé leur voix contre l'œuvre législative du gouvernement de Vichy, je ne suis pas davantage de ceux qui l'ont approuvée. Beaucoup de collègues, en revanche, ont parlé de Vichy à maintes reprises. Cela dit, je suis écœuré de constater que, chaque fois qu'une loi de Vichy est favorable au Gouvernement, celui-ci s'efforce de la conserver.

Ce que je demande, c'est que l'on supprime l'ensemble de cette législation et que l'on tienne compte des intérêts de la profession. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En effet, le prix moyen, en 1948, était de 318 francs. Comme je viens de vous le rappeler, bien que la sécheresse ait réduit la récolte de 20 à 25 p. 100, le prix que demande le producteur est le même et, cependant, le Gouvernement refuse de l'accorder.

Quel prix va-t-il nous offrir ? 190 francs, tout d'abord, soit une baisse de 40 p. 100. Et voici pourquoi.

En 1928, la commission paritaire, qui règle les prix du tabac, et qui fut instituée par une loi du 31 mars 1919, dont l'article 5 a été modifié par la loi du 19 mars 1928, se composait de six membres de l'administration et de six membres désignés par les planteurs.

Cette commission était présidée par un conseiller d'Etat honoraire ou un président de chambre de la cour des comptes, choisi par le ministre lui-même, et qui avait tous pouvoirs pour arbitrer.

Je vous signale en passant que, presque toujours, les délégués des planteurs, les délégués de l'administration et le délégué du ministre lui-même s'entendaient très bien et que tout allait au mieux pour les producteurs.

Depuis Vichy, que fait-on ? Cette commission est composée de six membres de l'administration, de six délégués des planteurs, d'un président choisi par le ministre des finances, d'un représentant du comité central des prix et d'un représentant du ministre de l'agriculutre.

Lorsque ces commissaires furent tombés d'accord, après discussion, M. le ministre des finances annula leur décision d'un trait de plume et déclara; cela ne compte pas; je fixe le prix du tabac à tant.

Cet état de choses est intolérable. Or, il est dû à une loi de Vichy, en date du 24 octobre 1941, reconduite par une ordonnance de 1945.

Le ministre des finances exerce là une sorte de dictature que nous ne saurions tolérer.

La question est d'importance, monsieur le ministre, et nous demandons purement et simplement le retour à la loi de 1928, dont vous n'avez pas à vous plaindre.

Par ailleurs, cette politique du tabac permet, une fois encore, à nos collègues communistes, de faire de l'agitation politique.

J'ai recueilli un tract ainsi conçu:

« Planteurs de tabacs, alerte! »

On y développe que le Gouvernement discute le prix de 318 francs, qui a rapporté cette année cent milliards au Trésor, et qu'il tente de le ramener à 190 francs pour payer en dernier ressort 295 francs.

Je lis enfin:

« Le monopole des tabacs qui, en 1948, a réalisé un bénéfice de 166 milliards de francs, se prépare à réaliser un bénéfice de 150 milliards de francs. » Et ces milliards vont alimenter le budget de la guerre, etc. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

MM. les communistes ont été une fois de plus servis par la maladresse, pour ne pas dire plus, du Gouvernement. Je le déplore.

M. Hubert Ruffe. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Sourbet. Volontiers.

M. Hubert Ruffe. Puisque vous parlez de la maladresse du Gouvernement, je saisis l'occasion qui m'est offerte de signaler à M. le ministre de l'agriculture — bien que j'eusse préféré m'adresser à M. le ministre des finances — ce qui se passe actuellement dans nos régions tabacoles.

Le Gouvernement a été contraint de reculer sur la question du prix d'achat à la production.

Il a recours, maintenant, à des mesures extrêmement condamnables. Voici ce qui se passe: lorsque les planteurs livrent leur tabac, l'administration prélève sur le prix de la livraison l'équivalent des sommes dues au percepteur au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, de l'impôt foncier, etc.

Il arrive fréquemment, c'est le cas pour le Lot-et-Garonne, que les planteurs reviennent de l'entrepôt où ils ont livré leur tabac sans un sou en poche, alors qu'ils comptaient sur cette ressource, qui est souvent la seule dont ils disposent.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture, en l'absence de M. le ministre des finances, s'il pense que de tels procédés sont admissibles. Je tiens à m'élever contre de telles mesures qui sont inqualifiables.

On nous dit qu'il s'agit d'un privilège du Trésor en vertu de l'article 399 du code général des contributions. Nous avons déposé une proposition de loi tendant à abolir ce privilège à l'égard des planteurs.

J'espère, monsieur Sourbet, que vous serez avec le groupe communiste pour voter cette proposition de loi ainsi que celle que, par ailleurs, nous avons déposée et qui tend à rétablir dans sa souveraineté d'autrefois, c'est-à-dire celle d'avant guerre, la commission paritaire dont vous avez parlé.

Ainsi nous défendrons les intérêts des planteurs de tabac contre les atteintes de la politique gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, j'ai dit que lorsque nous traitions d'agriculture, nous ne faisons pas de politique.

En effet, messieurs les communistes, votre proposition de loi n'est pas la seule; il en est d'autres ayant le même objet. Nous sommes prêts à les voter et je demande à M. le ministre d'étudier cette question avec toute la bienveillance nécessaire.

J'espère, monsieur le ministre, que vous serez de ceux qui veulent remettre en vigueur cette mesure, qui restaurera une situation que nous avons connue et qui était, à la fois, heureuse pour le pays et pour les planteurs de tabac.

Or, savez-vous ce que l'on dit ?

Les communistes prétendent que les bénéfices provenant de la vente du tabac sont destinés au budget de la guerre. D'autres disent que les planteurs de tabac sont sacrifiés parce que nous devons exporter des produits industriels vers l'Argentine.

Les négociateurs argentins n'ont pas voulu de nos produits sans échange de marchandises et nous ont offert du tabac à 190 francs le kilogramme.

Ce bruit est faux ou bien fondé, je n'en sais rien, mais il court le pays.

Ce que nous voulons, c'est, bien entendu, protéger notre industrie, mais il ne faut pas la protéger aux dépens de l'agriculture.

On dit fréquemment à cette tribune — certains hommes éminents l'ont déclaré bien avant moi et on le répète encore — que l'agriculture est la première industrie de ce pays; on dit aussi qu'il faut faire de l'agriculture la première industrie de ce pays.

Il ne faudrait pas, par conséquent, désavantager l'agriculture au profit de l'industrie, laquelle n'occupe pas le premier rang.

Défendons les deux, leurs intérêts sont liés.

En passant je voudrais vous signaler, mesdames, messieurs, ce qui a été fait pour la viande.

L'été dernier, la sécheresse — vous le savez — a causé des ravages dans les troupeaux. Les bêtes n'avaient rien pour vivre. Nous avons demandé des licences pour des exportations de bêtes d'embouche vers les pays voisins qui nous en demandaient.

Les licences sont venues au compte-gouttes et trop tard!

Ceux qui avaient des bêtes grasses ou maigres et qui ne pouvaient ni exporter les bêtes maigres ni les faire tuer ont été obligés de livrer sur le marché des bêtes d'un poids insuffisant, ce qui a aggravé la situation et contribué à faire baisser les cours.

Ceux qui vendent des bêtes aux bouchers et aux chevillards savent que le prix de la viande à la production est de 110 à 120 francs, alors que cette viande est toujours vendue de 250 à 410 francs le kilogramme aux consommateurs des villes.

Pour le porc, il en est de même et je n'insisterai pas, laissant à ceux de nos collègues qui connaissent bien la question le soin de la traiter.

Vous savez que l'élevage du porc, dans un assez grand nombre de départements, constitue l'élément essentiel qui permet à l'exploitation de vivre.

Nous pouvons sauver le marché du porc mais il faut porter remède à la situation présente et, je vous l'affirme, le temps presse; les population des départements qui élèvent le porc sont inquiètes à juste titre.

Je voudrais parler aussi et surtout de la question du vin que je connais bien. La politique du vin a été complètement abandonnée. Le vin était et, à mon avis, reste encore, l'un des premiers produits d'exportation.

Si la France peut exporter beaucoup de produits, elle peut et doit surtout exporter le vin. Les prix à la production sont, vous le savez, très faibles et certes, aujourd'hui, je ne risquerai pas d'entendre, de votre part, certaine observation que vous présentiez en d'autres temps, à savoir que le vin était trop cher à la production.

Vous avez taxé le vin ordinaire, prix plancher et prix plafond, ce dernier étant de 410 francs au maximum. Cela signifierait qu'à la propriété, le vin reviendrait au maximum à 41 francs le litre. Nous sommes loin des 70, 85 ou 80 francs le litre que nous payons en ville! Ce n'est donc pas le producteur qui est la cause du coût élevé du vin.

Mais si les vins de consommation courante sont au prix que je viens d'indiquer, les vins contrôlés qui avaient autrefois une bien meilleure place, ne se vendent pas mieux. Dans certaines régions les vins contrôlés sont à meilleur marché que les vins de consommation courante. Pour quel motif ? Il y a beaucoup plus d'acheteurs pour les vins ordinaires, le « gros noir » qui n'a pas de bouquet mais qui supporte qu'on le mouille, alors que ce n'est pas le cas pour les vins contrôlés. L'argent faisant défaut, nombre de consommateurs et notamment les ouvriers boudent les vins contrôlés.

Autrefois, il existait pour ces vins un marché extérieur. Aujourd'hui, il n'y en a plus.

Les vins contrôlés ne se vendent pas. Malgré leur faible rendement, malgré les soins spéciaux qu'ils nécessitent, leurs prix sont sensiblement les mêmes que ceux des autres vins.

Mais il est étrange qu'à un mois d'intervalle le Gouvernement nous parle d'abondance, de distillation obligatoire et décide d'importer des vins étrangers!

Vous admettrez avec moi que les agriculteurs ne comprennent pas toujours très bien.

Les viticulteurs savent que ces importations, qui étaient de l'ordre de 300.000 hectolitres, sont passées, par suite de je ne sais quel tour de passe-passe, à un million d'hectolitres. Nous en avons déjà parlé.

Ce vin qui paye mal à la production est revendu à 75 francs et 80 francs le litre.

Et puis, il y a les droits qui sont excessifs.

Les droits portent non seulement sur le vin lui-même, ce qui serait normal, mais aussi sur les emballages, sur les bouchons, sur les verres, les étiquettes, les paillons, les caisses, et même sur le camionnage lorsque le vin est rendu gare comme c'est souvent le cas.

En effet, la taxe à la production est calculée sur le montant de la facture, ce qui est vraiment excessif.

J'ai déjà eu l'honneur de soumettre la question à M. le ministre de l'économie nationale. Il m'a répondu très aimablement, mais rien n'a été fait. Ces jours derniers, c'est mon collègue et ami M. Ramarony qui a posé la question. La réponse est de vous, monsieur le ministre, et je me permets de donner lecture de votre lettre:

« Monsieur le président et cher collègue, vous avez bien voulu, par lettre du 11 décembre 1949, appeler mon attention sur une demande de la fédération des exploitants de la Gironde tendant à obtenir l'égalité des droits de circulation pour tous les vins et la suppression de la taxe à la production sur les accessoires de vente du vin. J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'intervenir dans ce sens auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques, et je vous prie d'agréer, etc. ».

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre démarche. Je souhaite qu'elle porte ses fruits; mais je vous demande ici encore de vous pencher avec beaucoup d'attention sur la question, car ce n'est pas un moyen de faire baisser le vin que d'appliquer la taxe à la fois sur le vin et sur tous les accessoires qui en accompagnent la livraison, accessoires qui ont déjà eux-mêmes payé la taxe à la production.

Il est urgent, monsieur le ministre, d'alléger les taxes et droits indirects qui grèvent le prix du vin à la consommation. L'égalité des droits de circulation s'impose pour tous les vins, ainsi que la diminution des charges pour les apéritifs à base d'alcool.

La France produisait annuellement, de 1929 à 1938, en moyenne 56 millions d'hectolitres de vin. Nous sommes le premier pays producteur et de loin.

L'Italie vient après nous avec 36 millions d'hectolitres, l'Espagne avec 16 millions, la Roumanie avec 8 millions d'hectolitres.

Il importe également de connaître immédiatement les textes réglementant la prestation d'alcool vinique pour la récolte de 1949. Je vous signale, au passage, combien est injuste la mesure qui oblige la distillation, à partir de 200 hectolitres de vin, sans abattement à la base. En effet, le viticulteur qui produit 199 hectolitres de vin n'a pas à faire distiller et ne doit aucune prestation d'alcool. Le viticulteur qui produit 201 hectolitres de vin devrait, semble-t-il — en d'autres temps, la règle était ainsi faite — donner une quantité d'alcool correspondant à l'hectolitre dépassant les 200 hectolitres.

Aujourd'hui, le viticulteur qui produit 199 hectolitres est totalement exonéré; mais celui qui en produit 201 doit la prestation d'alcool correspondant à cette récolte totale, soit trois hectolitres d'alcool pur.

C'est là, pour ce viticulteur, une pénalité qu'il n'a pas méritée.

Il semble que la mesure la plus juste et la plus équitable soit de dispenser de la prestation tous les producteurs de 200 hectolitres à la base, et de les obliger à distiller si c'est nécessaire.

Vous remarquez que je veux être tolérant et discuter en toute équité le problème de la distillation. Je ne vois pas la nécessité de cette distillation.

Cependant je pourrais dire qu'alors que nous distillons parce qu'il y a trop de vin, nous importons des vins étrangers. On demande aux viticulteurs d'arracher des cépages interdits, qui pourraient produire du vin de mauvaise qualité; mais on ne s'inquiète pas de savoir si les vins fournis par l'Italie, par l'Espagne, la Grèce ou le Portugal, proviennent ou non de cépages également interdits au même titre que les nôtres.

Je n'irai pas jusque là, monsieur le ministre. Je vous demande d'étudier à nouveau la question des 200 hectolitres de base. Une mesure de justice s'impose. Si vous le permettez, je vais lire ici un passage de la lettre d'un viticulteur que je ne connais pas. Il parle comme parlent les paysans de chez nous. Il écrit:

« Monsieur le député, je n'ai point l'honneur de vous connaître. Je suis paysan. Vous êtes député paysan de la Gironde. C'est en raison de votre titre que je m'adresse librement à vous.

« Je suis producteur de vin de consommation courante. Il s'en récolte encore des quantités importantes en Gironde. Heureusement, car, sans eux, je me demande ce qu'auraient bien pu boire, dans notre département, l'ouvrier et le Français moyen pour lesquels les autres vins étaient interdits par leurs prix excessifs.

« Les plantations sont une grossière erreur économique qui ne justifient en rien les dispositions prises contre les autres producteurs.

« Je sais mieux que personne comment se fait la prestation en alcool, personne ne peut la faire. Le décret la prévoit. Les produits de la distillation des marcs sont achetés par l'Etat mais refusés comme prestation. Il faut — c'est un comble — faire livrer de l'alcool de vin par les gros distillateurs qui le font payer, avant livraison, 19.632 francs l'hectolitre et l'Etat le paye ensuite, quand il lui plaît, 11.632 francs au prestataire qui se trouve soulagé de 8.000 francs par hectolitre fourni (décret du 30 août 1949).

« L'Etat, vous le savez, n'avait nul besoin d'alcool, dit ce paysan. Il ne sait quoi faire des deux millions d'hectolitres d'alcool de betterave qu'un contrat désastreux l'oblige à payer 85 francs le litre. »

Voilà ce que pense un producteur. C'est le bon sens même. Il ne fait pas, lui, de politique; il est réaliste.

Je me permets, une fois encore, d'insister sur cette question des 200 hectolitres. Je vous demande, monsieur le ministre, d'en comprendre toute la gravité et d'y porter remède dans le plus bref délai possible.

La rotation des capitaux, monsieur le ministre, est très lente et, de ce fait, les crédits nécessaires pour les viticulteurs doivent répondre à des règles spéciales. Les prix plancher et plafond sont également dangereux. L'agriculture n'est pas une industrie et la récolte n'est pas toujours égale. Que deviendront les viticulteurs, qui ne gagnent que très peu d'argent dans une année à récolte moyenne, s'ils n'ont pas la possibilité de se rattraper dans une année abondante ?

Il faut tout d'abord garantir les prix de revient. Mais il faut que le producteur conserve la certitude que les rendements supérieurs ou forcés ne seront pas pour lui une cause de misère. A cet effet, il faut garantir les prix accordés à un certain nombre de produits de base, mais non pas les menacer d'importer à chaque instant des produits que nous avons souvent en trop.

Il est regrettable de constater que nous avons perdu, depuis plusieurs années, d'assez nombreux débouchés à l'exportation. De nombreux pays ont retenu le goût du vin, mais le prix excessif du vin en fait une boisson de luxe, en raison des droits de douane et des taxes fiscales.

La France est le premier pays producteur de vin du monde, avec ses 50 millions d'hectolitres, mais nous sommes passés au quatrième rang des pays exportateurs de vin: l'Italie, l'Espagne et le Portugal sont aujourd'hui avant nous sur le plan des exportations.

Nous avons aussi beaucoup plus à perdre qu'à gagner, nous, agriculteurs, avec les accords dans le cadre du Fritalux. Nous ne pouvons pas nous lier à des pays dont l'économie n'est pas complémentaire de la nôtre. La libération des échanges représente pour nous une menace grave et risque de laisser le champ libre aux pays qui pratiquent le dumping grâce à de bas salaires et à l'absence de charges sociales.

André Tardieu, lui-même, qui fut ministre de l'agriculture, alors qu'il était un libéral, était partisan du contingentement des importations.

Aujourd'hui, l'union franco-italienne nous inquiète également. Lors des débats sur l'union franco-italienne, l'agriculture française a fait connaître sa position.

Elle n'est pas opposée en principe à la libération des échanges, à la condition essentielle qu'une large discussion s'institue entre tous les pays intéressés et que les organisations professionnelles agricoles de ces pays puissent étudier les problèmes posés par la libération des échanges, pays par pays, et produit par produit.

Elle est, par contre, formellement opposée à l'établissement d'accords douaniers et d'accords économiques avec quelques pays seulement, surtout lorsqu'on commence, comme c'est le cas pour l'Italie, par une nation dont l'agriculture est concurrente de la nôtre.

De nombreuses autres raisons, tout aussi valables, avaient été données à l'époque: l'inégalité des charges sociales, l'organisation des marchés, et politique de qualités différentes

comme c'est le cas pour le vin, concurrences imparfaites, autrement dit, le dumping italien.

En particulier, avait été souligné le bouleversement considérable que pourrait apporter à la situation économique de l'Afrique du Nord la ratification de l'accord douanier franco-italien.

En ce qui concerne les agrumes et le vin, par exemple, l'agriculture de ce pays a axé de tout temps son économie sur l'exportation.

En ne retenant que l'exemple de l'Algérie, les fruits et les légumes sont obtenus dans les régions les plus favorisées. Ils constituent une grosse masse de produits exportables procurant les fonds nécessaires au relèvement économique et social du pays. Ces cultures sont faites uniquement pour l'exportation. Toute réduction de celles-ci conduirait à l'avilissement des cours intérieurs et à la ruine des producteurs.

On aurait pu penser que l'affaire en serait restée là. Mais nous apprenons qu'une mission officielle doit partir à Rome ces jours-ci. La nouvelle formule proposée est la suivante: suppression du contingentement des échanges entre la France et l'Italie avec maintien des droits de douane.

Le Gouvernement aurait donné son accord pour cette formule, mais, en vue de ménager les transitions, il proposerait aux Italiens une liste dite « négative » comportant un certain nombre de produits pour lesquels aucune suppression de contingentement ne peut être encore tolérée.

Il ne faut pas jouer sur les mots: Ou bien tous les produits concurrents resteront contingentés, la liste portant suppression des contingentements sera alors excessivement limitée, et les Italiens pourront estimer, à juste titre, qu'il était inutile que la France se déplace pour un aussi piètre résultat; ou bien la suppression des contingentements portera sur des produits agricoles concurrents, tant sur les marchés intérieurs qu'extérieurs, et, en aucun cas, l'agriculture française ne peut admettre cette solution.

La position des organisations agricoles françaises n'a pas varié en cette matière. Elle a le mérite d'être réaliste et de conduire le plus sûrement à la libération progressive des échanges entre le plus grand nombre possible de pays intéressés.

Le Gouvernement se doit d'indiquer s'il est désireux d'engager simultanément avec tous ces pays des discussions sur ce sujet. Dans la négative, et dans le cas où il déciderait, malgré tout, de continuer les pourparlers avec la seule Italie, les organisations agricoles françaises sont décidées à s'opposer par tous les moyens à un accord aussi restrictif, qui ne pourrait qu'aboutir à rendre catastrophique la crise agricole française, qui n'a fait que s'accentuer au cours de cette année.

Le Gouvernement se doit d'indiquer très clairement quelles sont les raisons qui l'ont incité à reprendre sous une autre forme les propositions du précédent accord, alors que toutes les activités économiques de ce pays avaient manifesté, à l'époque, une hostilité parfaitement justifiée.

Est-il besoin d'ajouter que le problème de l'agriculture est aussi le problème du commerce et de l'industrie ?

On a dit bien des fois: « Quand l'agriculture va, tout va ». C'est vrai.

Il importe de redonner à la paysannerie un pouvoir d'achat normal, lui permettant de redevenir cliente de l'industrie et du commerce, assurant ainsi, du même coup, la prospérité de ces deux catégories sociales et indirectement celle des salariés.

Il faut faire cesser ces calomnies qui tendent à faire croire que les agricultueurs sont des affameurs, que ce sont eux qui sont cause de la vie chère.

On se plaît à dire que la terre paye bien, que les paysans sont très heureux, bien nourris. C'est un vieux slogan. Mais alors pourquoi donc les jeunes quittent-ils la campagne et viennent-ils à la ville rejoindre les ouvriers, dont quelques-uns sont aujourd'hui en chômage ? Ces paysans deviendront eux aussi dans quelques jours des chômeurs, des grévistes et, par suite, des manifestants.

On a beaucoup parlé de retour à la terre. J'ai déjà dit que je n'y crois pas beaucoup. Mais je crois au maintien à la terre. Seulement, il faudrait permettre aux paysans de rester sur la terre de France.

Il faut que le plan d'investissement agricole prévoie le maximum pour la terre française, afin de permettre aux jeunes de mécaniser leur installation, d'avoir un habitat plus agréable et d'installer dans toutes nos communes, l'électricité.

Savez-vous que dans un département que je connais bien, 54 communes ne sont pas encore électrifiées et il en est ainsi dans beaucoup de départements! Cette situation est pénible.

Dans certains départements, rares sont les communes qui ont l'adduction d'eau.

C'est la solution de ces problèmes qui permettra le maintien des jeunes à la terre. Ils se trouvent très bien à travailler la terre, mais ils veulent avoir à la campagne le minimum de confort que l'on peut trouver à la ville.

Tentons, je le veux bien, le retour à la terre, mais pensons surtout au maintien à la terre.

L'agriculture doit avoir sa place dans les plans d'investissement. Elle doit pouvoir disposer d'essence à prix réduit pour son travail. Je me suis d'ailleurs adressé à ce sujet, tout à l'heure, à M. le ministre de l'agriculture.

L'agriculture doit pouvoir s'équiper en tracteurs, mais il faut que le prix du tracteur soit en rapport avec le revenu de la terre. Or, alors que les prix des produits agricoles baissaient, ceux des tracteurs augmentaient.

Je me souviens que le prix du tracteur Fergusson était de 70.000 francs avant la fameuse rétroactivité contre laquelle nous nous sommes élevés. Le tracteur Renault, qui valait 300.000 francs vaut maintenant 700.000 francs. Dans les foires-expositions, les agriculteurs regardent les tracteurs, mais ils ne peuvent les acheter. Il faudrait faire le nécessaire pour qu'ils puissent en acquérir, si l'on veut qu'ils ensemencent de plus grandes superficies.

Par conséquent, la mécanisation, l'équipement agricole, l'adduction d'eau, l'amélioration de l'habitat rural, sont des problèmes dont la solution s'impose si l'on veut retenir les hommes à la terre et augmenter la production.

Une agriculture modernisée pourrait affronter dans de meilleures conditions la compétition internationale. Cependant, rien ne sera résolu si le Gouvernement n'arrive pas, par une politique intelligente et constructive, à stabiliser les cours par une politique de stockage, d'importation et d'exportation savamment étudiée.

Le jour où l'agriculture ne sera plus un moyen, mais une réalité, tout cela pourra être résolu.

La règle à calcul dit ce que nous produirons en 1952 et en 1953, mais il y a, au-dessus de tous les paysans de France, le ciel et la nature, et nul n'est à l'abri de la sécheresse, de la grêle ou du gel.

Les agriculteurs ne demandent qu'à produire.

Monsieur le ministre, ils feront tout leur devoir. Mais montrez-leur que le Gouvernement aussi a compris. Faites le vôtre et l'agriculture française sera sauvée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à titre purement personnel, sans aucune considération d'ordre politique mais en simple paysan soucieux de l'agriculture de ce pays, que je désire présenter quelques observations.

Avant d'aborder les problèmes de la production agricole et de l'écoulement de cette production, il me paraît indispensable de situer l'agriculture dans l'état actuel des choses.

Le plan Monnet a fixé à l'agriculteur une mission importante, considérant son activité, qui intéresse presque la moitié de la population française, comme l'une des plus importantes du pays.

L'agriculteur français doit, suivant les plans qui ont été établis, participer, dans une très grande mesure, au redressement de notre balance commerciale et contribuer, dès 1952, pour une large part, au développement de nos exportations, alors qu'avant guerre, notre commerce extérieur était surtout intéressé par les produits industriels ou manufacturés.

Cet objectif ne peut être atteint que si notre agriculture est modernisée et équipée. Pour atteindre ce but, un effort immense s'impose dans nos campagnes.

On a parlé bien souvent d'exode rural, de dépopulation des campagnes, mais il faut bien reconnaître que l'on s'est rarement attaqué aux causes du mal.

Comment les jeunes filles de nos campagnes pourraient-elles rester attachées à la terre, alors que leur situation par rapport aux habitants des villes est par trop défavorisée ?

C'est pourquoi il est indispensable que les programmes de grands travaux qui intéressent les campagnes, tels que les adductions d'eau, l'électrification, les réfections de chemins qui sont souvent dans un état lamentable, soient poursuivis par priorité. Il est nécessaire que les crédits consacrés à cet équipement soient attribués largement au même titre qu'à certaines industries.

Il serait plus rentable, pour le pays, d'engloutir quelques milliards de moins dans le gouffre des usines nationalisées...

M. Edmond Ginestet. Et dans la guerre au Viet-Nam !

M. Albert Lalle. ...et de les consacrer à assurer aux paysans une vie plus digne.

Mais, si l'équipement collectif doit retenir l'attention, il ne faut pas négliger l'équipement individuel qui doit permettre d'aménager l'habitat rural.

J'indique, à ce sujet, que le taux de la subvention, maintenu à 25.000 francs, est dérisoire, car si cette somme représentait quelque chose en 1941, elle ne correspond plus à rien aujourd'hui. J'ajouterai que ces subventions pour aménagement sont versées avec un retard considérable, les crédits nécessaires n'étant pas mis à la disposition du génie rural.

Mais, les problèmes posés par la mécanisation et l'équipement de l'agriculture ne doivent pas pour autant faire négliger le problème humain.

On a coutume de dire que les hauts rendements et une rentabilité meilleure justifient la mise en culture de superficies importantes et, par conséquent, militent en faveur de la grande exploitation.

Mais il ne faut pas oublier que notre production agricole est, pour une grande part, le fait des petites et moyennes exploitations. Par conséquent, rien ne doit être négligé pour permettre à ces exploitations de se moderniser, *a fortiori* il importe d'éviter tout ce qui serait susceptible d'entraver l'effort que doit réaliser l'agriculteur.

Dans ce domaine, le remembrement, susceptible de permettre un travail plus facile des parcelles de terre, doit être accéléré et l'achat en commun des outils jusqu'alors réservés à la grosse exploitation doit être encouragé.

Les prêts aux jeunes agriculteurs, actuellement en suspens faute de crédits, doivent faire l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement. Aux taux actuels, comment de jeunes agriculteurs pourraient-ils s'équiper ?

La législation actuelle prévoit bien des prêts en leur faveur, mais les crédits mis à leur disposition par la caisse nationale font que cette législation reste souvent lettre morte.

Certes, il ne saurait être question d'abroger ces dispositions, mais il faut que la loi puisse se traduire par des actes et que tous les dossiers en instance obtiennent la solution qu'ils méritent.

Enfin, le problème de la coopération qui apparaît comme une organisation témoin susceptible de moraliser le marché, doit être examiné avec la largeur de vues qu'il mérite et, par voie de conséquence, le statut dont bénéficient ces exploitations doit être considéré comme correspondant à l'intérêt de l'agriculture et du pays tout entier.

Mes chers collègues, notre agriculture a réalisé, au cours de ces dernières années, des progrès considérables, dus, certes, à l'effort d'équipement réalisé, mais aussi, il faut le souligner, au labeur acharné des paysans.

Les limites de cette production sont loin d'être atteintes et le volume des matières premières peut être considérablement augmenté. Encore faut-il que les agriculteurs aient la certitude que cet effort de production, s'il est dirigé dans l'intérêt général du pays, n'ira pas à l'encontre de leurs intérêts particuliers.

Que demandent en effet les producteurs ? Ils demandent qu'on leur fixe l'orientation souhaitable, compte tenu de la vocation naturelle de leur région et des possibilités d'écoulement. Ils demandent une garantie de prix pour les productions agricoles de base, seul facteur d'intensification de la production agricole, cette garantie de prix ne devant pas constituer pour autant une cristallisation de la production agricole et ne devant pas conduire non plus à un excédent de production susceptible de créer des difficultés d'écoulement.

La garantie de prix peut et doit s'inscrire dans un programme d'amélioration et d'intensification de la production, avec pour conséquence l'abaissement naturel du prix de revient.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien !

M. Albert Lalle. Mais la garantie d'écoulement doit être la conséquence naturelle de la garantie de prix, car celle-ci deviendrait bien vite illusoire si les débouchés n'étaient pas assurés par les besoins tant des marchés intérieurs que des marchés d'exportation.

Certes, le prix de revient doit retenir toute l'attention du cultivateur, si l'on veut permettre à notre production agricole d'augmenter ses débouchés intérieurs et rendre possible sur les marchés extérieurs la concurrence normale avec la production d'autres pays.

Toutefois, lorsqu'on parle de prix de revient, il faut bien admettre que l'agriculteur n'a qu'une part de responsabilité dans l'abaissement de ce prix. Cette responsabilité tient, en ce qui le concerne, à l'augmentation du rendement qui amène l'abaissement du prix de revient.

Mais il ne faut pas oublier que, dans ce prix de revient, entre le coût de tous les moyens de production fournis aux agriculteurs, qui est fixé par voie d'autorité.

Le Gouvernement doit donc permettre aux agriculteurs français de se les procurer aux meilleures conditions possibles, pour les placer sur un pied d'égalité avec les cultivateurs des autres pays.

En effet, le prix des engrais, des produits de lutte contre les ennemis de l'agriculture, des tracteurs, des machines, du carburant intervient très largement dans la constitution du prix de revient.

Il appartient au Gouvernement de se pencher de très près sur ces questions, en intervenant au besoin par l'octroi de régimes préférentiels ou même de subventions qui n'ont pas toujours pour but d'avantager le cultivateur, mais, indirectement, de contribuer à l'abaissement du prix de revient, et par suite du prix des produits, ce qui nous placera dans une situation moins mauvaise pour la conclusion des marchés d'exportation. Ce système est pratiqué d'ailleurs avec succès par de nombreux pays.

L'orientation de la production agricole peut certes être réalisée sous forme de contrôle, mais il est hors de doute que les conditions économiques déterminent avant tout l'orientation de la production. Les années passées l'ont bien montré, le déséquilibre des prix n'a pas manqué de provoquer dans de nombreuses régions naturelles le déséquilibre de la production.

Ainsi, on a assisté à un développement intense des cultures maraîchères, des cultures de pommes de terre et d'oléagineux dans certaines régions. Cet accroissement de la production a déséquilibré le marché et provoqué un avilissement des prix.

Chaque région doit s'orienter vers les productions les mieux adaptées au milieu, c'est-à-dire au sol et au climat. C'est la méthode qui permet de tirer le meilleur parti des possibilités naturelles.

Et dans cette orientation de la production, il faut assurer aussi une certaine coordination entre la production naturelle française et celle des territoires d'outre-mer.

En évoquant ce problème, je pense tout spécialement à la production viticole, à celle du sucre et aux productions d'oléagineux.

Mais si les questions posées par la production des principales denrées animales et végétales sont importantes en elles-mêmes, on peut bien affirmer que l'organisation de la vente de ces produits est devenue une préoccupation essentielle des milieux agricoles.

Ceci est parfaitement naturel à une époque où, à une pénurie parfois grave a succédé, beaucoup plus rapidement que certains ne le pensaient, l'abondance, avec parfois comme conséquence les difficultés d'écoulement, le tassement et même l'avilissement des prix.

Il est nécessaire, pour maintenir et encourager notre production agricole, que l'organisation des marchés soit réalisée et poursuivie sans relâche.

Dans le secteur blé, les producteurs français ont répondu magnifiquement aux appels qui leur ont été adressés. Grâce à des conditions atmosphériques favorables, la récolte de 1949 a été le couronnement de ces efforts. Notre pays est remarquablement placé, à proximité de pays déficitaires, pour couvrir des besoins extrafrançais. Mais il ne faut pas décevoir les pro-

ducteurs, il importe d'appliquer loyalement les garanties de prix qui ont fait l'objet de décisions légales. C'est là une considération capitale.

Il faut poursuivre l'équipement des organismes stockeurs pour assurer la commercialisation facile de la récolte et permettre le report d'une campagne sur l'autre. C'est là le rôle essentiel de ces organismes et cela constitue la meilleure garantie pour assurer des soudures faciles, même à la suite de campagnes déficitaires. D'autre part, poursuivre l'équipement des organismes stockeurs, c'est garantir les marchés d'exportation que nous pouvons et devons conclure.

A ce sujet, monsieur le ministre, je me permets de vous signaler l'émotion causée par le décret du 6 février dernier concernant le taux de la prime de stockage. En effet, le *Journal officiel* du 7 février vient de publier un décret ramenant de 7 à 5 fr. 50 par quintal le taux décadaire de la prime de magasinage accordée à tous les organismes stockeurs, coopératives ou négociants, et ceci à compter du 1er janvier 1950.

Nous sommes surpris d'une mesure aussi arbitraire, prise sans consulter les organisations professionnelles.

Je me permets de vous rappeler que cette prime de magasinage, fixée à 7 francs par décade, soit 21 francs par mois par le décret du 18 août dernier, était instituée pour permettre aux organismes stockeurs:

1° D'amortir les dépenses d'immobilisations, de constructions ou installations déjà effectuées;

2° De payer les intérêts résultant des avances consenties par le crédit agricole pour le payement des blés;

3° De parfaire les installations et d'envisager de nouvelles constructions;

4° De couvrir les risques commerciaux.

En ce qui concerne les intérêts sur avances du prix du blé, ceux-ci sont de 8 francs au quintal et par mois. Pour l'équipement et les constructions, le prix de revient moyen admis par les services du génie rural était de 3.300 francs par quintal en avril 1949.

Si on calcule l'amortissement de cette somme en quinze ans, on arrive au chiffre de 18 fr. 33 par quintal et par mois.

Les frais de stockage d'un quintal de blé représentent donc 8 fr. 33 pour le payement des avances et 18 francs pour l'amortissement, soit au total, plus de 26 francs.

Toutefois, dans le cas de nouvelles constructions admises dans le plan Monnet d'équipement, une subvention maximum de 25 p. 100 peut être obtenue. Dans cette éventualité, les frais d'amortissement ne seraient plus que de 13 francs 75, ce qui ramènerait à 22 francs 08 les frais mensuels de stockage, alors que la prime consentie par le décret du 18 août dernier était de 21 francs et n'est plus que de 16 francs 50 aujourd'hui.

De plus, monsieur le ministre, je me permets de vous signaler que les livraisons de blé massives du début de la présente campagne ont obligé la plupart des organismes stockeurs à souscrire des contrats de stockage en meunerie.

Les contrats ont été, dans l'ensemble, souscrits au taux décadaire de 5 francs 50, soit 16 francs 50 par mois, taux actuel de la prime.

L'organisme stockeur a donc maintenant à sa charge le montant des agios, soit une perte de plus de 8 francs par quintal et par mois.

Ce décret représente donc pour tous les organismes stockeurs une perte sèche en ce qui concerne les quantités stockées en meunerie et empêche systématiquement toutes nouvelles améliorations et modernisations.

Cette prime décadaire, en effet, ne constituait pas une charge pour le Trésor. Une taxe dite de péréquation est reversée à l'O. N. I. C. par les organismes stockeurs en vue justement de financer les primes de magasinage, et cela depuis de nombreuses années. Si, cette année, cette taxe, fixée à 28 francs et ne représentant qu'un stockage moyen de quarante jours ne permet pas de financer la totalité du montant des primes décadaires de magasinage, il n'en fut pas toujours de même.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous demander ce que sont devenus les fonds provenant de la taxe de péréquation versée les années précédentes où, pratiquement, le stockage était nul. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quant au problème de la production betteravière, il est au centre des difficultés de ces dernières semaines et même de ces derniers jours. Il est également indispensable que les producteurs betteraviers sachent exactement ce que l'on attend d'eux.

M. Paul Caron. Très bien!

M. Albert Lalle. Dans ce secteur comme dans celui du blé, nous voulons le respect de la garantie de prix. Il ne faut plus renouveler les erreurs — que dis-je ? les fautes — commises l'an dernier.

M. Paul Caron. Très bien!

M. Albert Lalle. Il faut aussi que certains fonctionnaires de l'économie nationale comprennent qu'ils ne sont pas les maîtres chez nous. (*Applaudissements à droite.*)

La production betteravière est capitale pour l'agriculture, dans de nombreuses régions françaises. Cette culture garantit de bonnes récoltes de blé. La destination de cette production n'est pas le fait des agriculteurs, je tiens une fois de plus à le signaler .

Le problème du sucre et celui de l'alcool doivent trouver une solution satisfaisante pour les producteurs comme pour les utilisateurs de produits fabriqués. C'est là un problème de Gouvernement, car il ne faut pas oublier que, dans le secteur de l'alcool, sont intéressés non seulement les betteraviers, mais aussi les viticulteurs et les producteurs de pommes.

A droite. Et les producteurs de topinambours!

M. Albert Lalle. Il faudrait que, dans ce pays, cesse la campagne menée contre l'alcool carburant.

Je sais que certains désireraient la suppression de la fabrication de l'alcool. Mais il n'est pas possible de supprimer, d'un trait de plume, une situation vieille de plusieurs années, sans formule pratique de remplacement.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le problème de l'alcool intéresse la presque totalité des départements français. Il est indispensable qu'une commission compétente soit nommée dans les moindres délais pour étudier à fond ce problème, en tenant compte des intérêts de l'économie générale du pays. Cette commission devrait rechercher toutes les solutions pratiques et, considérant que la production de l'alcool est la conséquence obligatoire des grandes productions agricoles du pays, pourrait proposer au Gouvernement certaines décisions sensées, basées sur l'intérêt national.

Il ne faut pas oublier, non plus, qu'en même temps que l'on encourage les producteurs à augmenter les ensemencements en betteraves, on demande aux industriels de moderniser leurs usines.

On crée ici et là, dans certaines régions, des coopératives de distillerie.

Quelle serait demain la situation de ces maisons si le problème de l'alcool n'était pas résolu honnêtement ? Comment les frais engagés seraient-ils amortis ?

Une campagne savamment orchestrée a été menée contre l'alcool carburant, mais il faut tout de même se souvenir qu'avant 1939 plusieurs millions d'hectolitres d'alcool furent utilisés pour la carburation et que les automobilistes de l'époque ne se sont jamais plaints de l'usure des moteurs.

M. Paul Caron. C'est exact.

M. Albert Lalle. Pendant l'occupation, plus de six millions d'hectolitres d'alcool furent utilisés sans que les moteurs aient été mis hors d'usage. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paul Caron. On était alors bien heureux de pouvoir utiliser l'alcool comme carburant, car on manquait d'essence.

M. Albert Lalle. Il serait peut-être sage également d'équiper le matériel agricole de moteurs qui puissent consommer un mélange à haut pourcentage d'alcool.

De toute façon, ce problème mérite d'être étudié très sérieusement. Il ne faut pas abandonner cette production nationale. On doit laisser de côté certaines plaidoiries trop habiles et s'attacher à résoudre ce problème délicat avec bon sens.

L'Assemblée nationale devra se prononcer très rapidement et très clairement sur cette question de l'incorporation de l'alcool à l'essence, car le vote émis il y a quelques semaines...

M. Auguste Farinez. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Albert Lalle. Je vous en prie.

M. Auguste Farinez. Le 22 décembre dernier, il a été demandé au Parlement d'autoriser l'incorporation d'alcool à l'essence. Vous savez le sort qui a été fait à cette proposition: à une forte majorité, cette demande a été repoussée.

M. Henri Roulon. Nous la reprenons.

M. Albert Lalle. Je disais que l'Assemblée nationale devrait se prononcer très rapidement et très clairement sur cette question de l'incorporation de l'alcool à l'essence. Car, le vote intervenu à ce sujet il y a quelques semaines a été émis dans la nuit. (*Protestations au centre.*)

Nombre de nos collègues ayant repris contact avec leur département modifieront certainement leur position passée.

M. Raymond Moussu. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Albert Lalle. Volontiers.

M. Raymond Moussu. Je tiens à protester contre les paroles que vient de prononcer M. Lalle.

Il y a ici des collègues qui savaient parfaitement ce qu'ils faisaient lorsqu'ils se sont prononcés pour l'incorporation de l'alcool à l'essence. C'est le cas, en particulier, de mes amis, qui n'ont pas hésité, à ce moment-là, à prendre position en faveur de l'alcool carburant, ce dans l'intérêt de l'agriculture. qui n'ont pas hésité, à ce moment-là, à prendre position en intérêts. C'était leur droit. Mais aujourd'hui, après avoir satisfait ses intérêts, ils se retournent vers l'agriculture en disant: « Nous nous sommes trompés, nous avons voté dans la nuit. »

Eh bien! on n'est dans la nuit que lorsqu'on ne veut pas voir clair. Ceux qui ont voulu voir savaient ce qu'ils faisaient. Je tiens à ce que cela soit dit. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Caron. On peut toujours rectifier une erreur.

M. Albert Lalle. J'admets que certains parlementaires n'ont pas voté dans la nuit. Mais vous savez parfaitement comme moi — et l'Assemblée en est témoin — qu'au cours des scrutins sur les deux amendements en question, la plus grande anarchie a régné.

La question n'était pas prévue et je suis certain que nombreux sont nos collègues qui ne connaissaient pas la question de l'alcool carburant, et qui, après avoir pris contact avec leur département, ont senti le danger de l'opération. J'ai la conviction que si, demain, cette question revenait devant l'Assemblée nationale, leur vote serait différent.

C'est pourquoi je dis que l'Assemblée devrait se prononcer de nouveau et si elle s'est trompée, revenir sur son erreur. (*Applaudissements à droite.*)

En fait, en 1949, 1.800.000 hectolitres d'alcool furent fabriqués, contre 2 à 3 millions en 1935 et 1936.

Ce qu'il faut faire, c'est décider l'application de l'article 6 du code des contributions indirectes dont on a parlé ce jour-là, et qui prévoit la mise à la disposition de la carburation de stocks d'alcool. Alors, tout le problème serait réglé. La question betteravière n'existerait pas. Seule la question d'écoulement de l'alcool est en cause.

M. Michel Peytel. Qui vous dit que c'est la seule ?

M. Albert Lalle. La réduction de 70.000 hectares serait ainsi résolue.

Il ne faut pas oublier que la période des plantations est proche, que les terres sont préparées, les dépenses d'engrais réalisées. Le maintien de cette réduction entraînerait notamment une augmentatoin énorme des plantations de pommes de terre, et ce serait en septembre l'effondrement des cours de ce produit.

J'insiste sur ce problème de l'alcool parce que, de sa solution, dépend celle de bien d'autres problèmes. En particulier, l'accroissement obligatoire de la motorisation agricole met l'alimentation du pays à peu près exclusivement entre les mains des détenteurs étrangers d'énergie.

Quoi qu'il en soit, une campagne agricole ne s'improvise pas, dans une exploitation, au dernier moment. Il est nécessaire qu'avant le début de la campagne betteravière, le Gouvernement indique nettement aux producteurs l'effort qu'il attend d'eux et les garanties qu'il entend leur donner. Les capitaux nécessaires à la préparation d'une campagne betteravière sont si considérables qu'ils ne peuvent être engagés à la légère. Des assurances doivent être données rapidement.

Représentant un département de grands vins à appellation contrôlée, je me dois, dans ce tour d'horizon, de faire allusion à la production vinicole.

Les grands vins de Bourgogne ont pris une place importante dans la production et l'exportation des vins français.

Le problème posé par la production des grands vins est certes différent de celui que posent les vins de consommation courante. L'aire de production des grands vins à appellation contrôlée est limitée. Les superficies ne sont pas susceptibles de grosses augmentations, étant donné la limitation géographique commandée par la nature du sol.

Sans doute serait-il sage d'assouplir le régime de plantation de la vigne dans l'aire désirée pour un vin à appellation contrôlée afin de maintenir notre patrimoine de grands vins, facteur important de nos exportations de produits agricoles.

On ne peut redouter un abus en ce sens. J'appuierai d'ailleurs les observations présentées tout à l'heure par M. Sourbet: les droits frappant les vins à appellation contrôlée, comme ceux frappant les autres vins, freinent certainement nos importations. C'est là un fait spécialement grave, car si nous avons le privilège de la très haute qualité, il n'en est pas moins vrai que nous nous trouvons en concurrence avec des pays étrangers qui produisent des vins d'une qualité certainement inférieure, mais à des prix plus accessibles.

Les taxes qui frappent nos vins comme nos autres produits de consommation ont atteint un tel niveau qu'elles engendrent obligatoirement la fraude.

Dans le domaine de la viande, les cours ont baissé de 40 à 50 p. 100, ces derniers mois, en raison de l'augmentation du cheptel. A l'heure actuelle, le maintien des cours normaux de la viande est subordonné à la recherche de débouchés extérieurs. Nous savons les efforts qui ont été accomplis en ce sens. Nous mesurons les premiers résultats: Ils sont absolument insuffisants. Ils doivent être considérablement intensifiés, si l'on ne veut pas assister à un effondrement du marché de la viande au cours de l'année 1950.

Il a été indiqué à plusieurs reprises que la politique du ministère de l'agriculture, en ce qui concerne les exportations de viande, a été conçue en fonction de la recherche constante de l'équilibre du marché intérieur, d'une part, et, d'autre part, en fonction de la participation indispensable de l'agriculture à l'équilibre de notre balance des comptes avec l'étranger.

La production de porcs, notamment, s'accroît constamment; elle exigeait, dès le début de 1949, la recherche de débouchés permanents. Péniblement furent accrochés aux accords commerciaux généraux avec la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Suisse et l'Allemagne, quelques faibles contingents. C'était totalement insuffisant pour enrayer la crise porcine prévisible dès les premiers mois de 1949, d'autant plus que les slogans sur l'accroissement de la production et les communiqués optimistes sur les possibilités d'exportation ne pouvaient qu'inciter à une production accrue.

Signalons que si pendant l'année 1938 le cours du porc de première qualité, au marché de la Villette, n'a varié que de 8 p. 100, il a subi une fluctuation de 58 p. 100 en 1949. Le coefficient d'augmentation par rapport à 1938 passe de 22 en janvier 1949 à 12 en décembre de la même année. De ce fait, le prix moyen annuel du porc gras, première qualité, à la Villette, passe de 205 francs le kilogramme en 1948 à 141 francs en 1949, ce qui représente pour les éleveurs une diminution de revenu brut d'environ 25 milliards.

Quant aux perspectives, elles ne sont pas brillantes. Nous avons, sur la Grande-Bretagne, un solde de remboursement de viande de 710 tonnes qui a été admis en viande de porc. A ce jour, et malgré un début d'expédition, il n'a pas été défini officiellement.

Sur l'Allemagne, 20 millions de dollars de viande sont inscrits au nouvel accord commercial. Mais l'état actuel du marché de la viande ne semble pas permettre le début de l'exportation française avant le mois d'avril et rien ne nous permet actuellement de prévoir les quantités de viande de porc qu'il sera alors possible d'exporter sur ce pays.

Ainsi, après un an de pourparlers, aucune exportation ne peut être mise sur pied, car les grands pays exportateurs se soumettent avec plus ou moins de réticences aux conditions draconiennes des pays importateurs. Ils s'organisent à l'intérieur par le jeu des subventions ou des caisses de péréquation, leurs prix intérieurs étant sensiblement les mêmes que chez nous.

Vouloir lancer nos agriculteurs à l'assaut des marchés extérieurs dans des pays pratiquant le dumping, c'est jouer perdant.

Certes un effort technique massif doit être tenté: sélection, alimentation rationnelle, chaines de froid, afin d'abaisser au maximum les prix de revient. Mais dans le présent, le Gouvernement se doit d'avoir une position réaliste Oui ou non veut-il exporter et dans ce cas quelles mesures pratiques compte-t-il prendre pour que l'exportation puisse s'effectuer normalement ?

En fait aucune organisation sérieuse du marché n'a été jusqu'à présent tentée. La société nationale de congélation des viandes a démarré tardivement et les tonnages réalisés restent faibles.

Je me permets de signaler en passant une initiative réalisée dans le département de la Côte-d'Or. Sur l'instigation de M. Fournier, sénateur, une société départementale de congélation a été constituée. Si je mets cette réalisation en évidence, c'est pour signaler et pour saluer l'initiative prise par l'interprofession représentée dans cette société, et démontrer qu'il n'est pas nécessaire, comme on le fait trop souvent, d'avoir toujours recours à l'Etat pour surmonter les difficultés que l'on peut rencontrer.

Gérée sainement, avec des frais généraux réduits, la société bourguignonne de congélation des viandes, dont il faut considérer la campagne 1949-1950 comme une expérience, a montré ce qui pouvait être réalisé et c'est tout à l'honneur de ses instigateurs et de ses animateurs.

Dans le secteur des produits laitiers, nous sommes loin des difficultés rencontrées dans l'approvisionnement des centres de consommation. Même pendant la période de sous-production, aucune défaillance n'a été constatée.

Mais il est absolument nécessaire de prévenir, dès maintenant, la situation alarmante — le terme n'est pas trop fort — qui risque de se produire en mai et en juin, au moment de la pointe de production laitière.

Seule une politique, établie dès maintenant, de stockage des produits laitiers permettra d'éviter dans beaucoup de régions l'écrasement des prix et même des difficultés d'écoulement.

Il serait absolument anormal et irrationnel de gaspiller la production laitière pendant les mois de pleine production et d'être obligé de procéder en fin d'année à des importations pour assurer le ravitaillement de la population française.

L'organisation du marché et l'exportation demandent un effort certain de financement. Les organismes de collectes sont, en effet, dans l'incapacité d'assurer ce financement par leurs propres moyens. Un crédit spécial doit être affecté au financement des stockages saisonniers indispensables, notamment en matière de viande et de lait, et à la réussite des marchés d'exportation qui peuvent être conclus avec des pays étrangers.

Lorsqu'on parle d'exportation, à plusieurs reprises les représentants des producteurs ont fait valoir que, lorsque les circonstances l'exigeaient, les importations étaient décidées bien plus rapidement que les exportations.

Nous n'ignorons certes pas combien les problèmes d'exportation sont complexes et qu'ils intéressent des ministères différents. Il serait bon qu'une liaison beaucoup plus rapide soit assurée entre les différentes administrations intéressées en vue de hâter la réalisation des accords et ne pas différer les sorties de produits agricoles excédentaires pour des questions de procédure qui, parfois, permettent aux pays étrangers de nous devancer.

A une époque où les questions d'exportations présentent une telle importance pour notre pays, une coordination des efforts est nécessaire afin d'éviter les barrières étanches qui semblent exister entre les services de certains ministères.

J'ajouterai, monsieur le ministre, que ce n'est pas sans une certaine inquiétude que nos paysans voient se dérouler certaines conférences internationales où il est beaucoup parlé de libération des échanges.

Si ces échanges sont normaux et indispensables avec certains pays dont les productions sont complémentaires des nôtres, ils nous semblent parfois dangereux lorsque ces pays ont des productions excédentaires identiques aux nôtres, car il nous sera toujours difficile de lutter avec eux en matière de prix de revient, les charges, notamment les charges sociales, étant nettement supérieures en France.

En conclusion, je reste persuadé que l'effort demandé à l'agriculture dans le redressement du pays peut être facilement réalisé. Les paysans français ont montré, malgré la destruction et l'appauvrissement du sol, l'usure du matériel, avec quelle rapidité ils avaient été capables de redresser notre production agricole, d'assurer à tous les Français les denrées qui leur sont indispensables et de dégager des tonnages importants pour l'exportation, apportant ainsi une contribution efficace au relèvement du pays.

Il me plaît, au passage, de souligner le dévouement et le zèle dont ont fait preuve, dans nos campagnes, dans cette tâche de redressement, les représentants du ministère de l'agriculture et en particulier les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles et ceux du génie rural.

Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous demander d'user de toutes vos possibilités pour que l'injustice criante qui a été commise dans le reclassement des ingénieurs des services agricoles soit réparée, afin d'assimiler ces grands techniciens de l'agriculture à leurs collègues de la même maison. Ce faisant, vous les replacez au rang qu'ils méritent dans la hiérarchie des valeurs et vous leur rendrez le témoignage de satisfaction auquel ils ont droit. (*Très bien! très bien !*)

M. le ministre Valay a été, pendant quatre ans, notre collègue à la commission de l'agriculture. Pendant quatre ans, il a lutté avec nous pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de nos paysans. Aujourd'hui, je lui demande de rester fidèle à son passé récent.

Le pessimisme gagne nos campagnes. Il faut rendre à nos paysans confiance en eux-mêmes et confiance en un avenir meilleur. Il vous appartient, monsieur le ministre, de faire comprendre à vos collègues du Gouvernement que la France est et restera un pays agricole.

Il ne peut pas y avoir chez nous d'industrie et de commerce prospères si l'agriculture est défaillante. Si les prix de certains produits industriels demeurent trop élevé, alors que les prix agricoles diminuent chaque jour, il ne pourra plus être question de modernisation ou d'équipement. Or, les agriculteurs sont les principaux clients de l'industrie. Le déficit des trésoreries paysannes entraînerait rapidement le chômage à l'usine et la misère dans les foyers ouvriers.

En un mot il faut, monsieur le ministre, que les responsables des destinées de notre pays comprennent que la prospérité de l'agriculture est à la base de la prospérité de la France. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la paysannerie française, habituellement lente à s'émouvoir, vient néanmoins de rappeler, au cours de différentes manifestations, qu'elle ne veut pas voir confondre sa sagesse ancestrale avec une passivité sans borne.

Une inquiétude très grande s'est fait jour dans l'opinion agricole à propos de l'application de ce qu'il est convenu d'appeler la « garantie de prix ».

Je ne veux pas aborder ici le fond du problème et chercher si cette politique de garantie de prix est souhaitable ou non ; Puisqu'elle existe, puisqu'on s'est engagé à la pratiquer, on ne peut se dérober, car le malaise actuel, s'il est d'ordre économique et financier, est aussi d'ordre psychologique.

Ce malaise a pour origine le fait que les gouvernements successifs n'ont pas tenu leurs engagements en ce qui concerne la garantie de prix des produits clés comme le blé et la betterave. Cette violation des engagements autorise, de la part des agriculteurs, toutes les craintes possibles quant à la taxation arbitraire des grandes productions essentielles.

Les promesses faites en période de pénurie doivent être tenues, non seulement en période d'abondance, mais surtout en des périodes difficiles comme celle qui a suivi la sécheresse de l'été dernier. C'est le cas en particulier pour la production betteravière.

Promettre et ne pas tenir est contraire à la loyauté morale. La promesse ne doit pas être un leurre, un appât. Souvenez-vous du vieux proverbe: on ne prend pas le même poisson deux fois avec le même hameçon.

La carence répétée du Gouvernement risque de provoquer des hésitations dans la production agricole car, ne l'oublions pas, la situation de l'agriculture s'avère, une fois de plus, critique, pour ne pas dire alarmante. Je dis bien une fois de plus, car, au cours de la première moitié du siècle, les périodes de vaches maigres l'ont emporté sur les périodes de vaches grasses.

Le problème étant ainsi posé, tirons-en les conséquences.

La première, comme je le laissais entrevoir il y a un instant, c'est que l'agriculture n'a aucun intérêt à engager de lourdes

dépenses et à tenter de nouveaux efforts pour produire davantage si l'insécurité des prix et des débouchés conduit à l'effondrement des prix.

La seconde conséquence nous est fournie par la crise agricole qui recommence.

L'agriculteur, privé des sécurités indispensables, réduit ses dépenses d'équipement et de progrès technique. Il comprime les dépenses destinées à l'augmentation et à l'amélioration de la production. Endetté, il restreint ses achats; c'est déjà commencé pour les tracteurs, le matériel agricole, les engrais, l'outillage. Il réduit aussi sa main-d'œuvre, d'où chômage naissant.

Par rapport à 1948, on a constaté, en 1949, en matière de production de matériel agricole, une augmentation du pourcentage d'invendus, de l'ordre de 25 p. 100 pour les tracteurs, de 30 p. 100 pour les motoculteurs, de 55 p. 100 pour les véhicules agricoles et de 75 p. 100 pour le matériel d'intérieur de ferme.

Il est des usines d'engrais et de machines agricoles qui, à l'heure actuelle, ne travaillent que vingt ou trente heures par semaine. Dans les fabriques d'engrais, on constate des reports d'échéances de l'ordre de 40 à 70 p. 100 et des annulations de commandes allant de 20 à 40 p. 100.

Des agriculteurs ont réduit les dosages pour réduire les frais de fumure, et il est à craindre que les blés ne souffrent de cette insuffisance de fumure, conséquence de l'amenuisement de leur trésorerie.

Pendant ce même temps, les dettes agricoles augmentent. Elles sont passées de 75 milliards de francs au 1er juillet 1948 à 120 milliards de francs au 1er juillet 1949. L'augmentation considérable des prêts à court et moyen terme indique aussi, d'une façon éloquente, le manque de trésorerie des agriculteurs.

Si l'on ne tient compte que des prêts octroyés par les caisses de crédit agricole, on constate que le pourcentage d'augmentation du montant des prêts en 1949 est supérieur à celui de 1948. C'est ainsi que, dans le département que je représente, les prêts à court terme ont augmenté dans la proportion de 100 p. 100 et ceux à moyen terme dans la proportion de 75 p. 100. Je vous fais grâce des tableaux, que je tiens à votre disposition.

La troisième conséquence est d'une portée beaucoup plus étendue. La situation actuelle, qui se répercute déjà sur le commerce et l'industrie spécialisée, risque d'atteindre l'Etat lui-même et le pays tout entier.

« L'Etat » — je rappelle les paroles que je prononçais à cette même tribune le 25 février 1949 — « est le premier intéressé. Un brusque effondrement des prix se répercute sur le volume des transactions, c'est-à-dire sur les rentrées fiscales, et ces dernières diminueront plus rapidement que les dépenses de l'Etat, qui s'avèrent quasi incompressibles ».

Privé de trésorerie, l'agriculteur a de la peine à payer ses impôts, et c'est dans ce sens que mon collègue July et moi-même avions déposé une proposition de loi tendant à reporter au mois d'août le payement du solde des impôts imputables à l'année 1949 et à la possibilité d'un dégrèvement pour les cultivateurs les plus touchés.

Cette proposition a été repoussée par 17 voix contre 17 à la commission des finances.

Le pays tout entier risque aussi d'être atteint, car la crise s'étend non seulement aux industries spécifiquement agricoles, comme celles du machinisme et des engrais, mais au commerce et à l'industrie en général. Les articles d'habillement, de ménage, d'outillage courant, dont le cultivateur a besoin comme tout le monde, sont de moins en moins demandés, et si l'on ne pratique pas une politique agricole nouvelle, à la crise agricole s'ajoutera la crise du textile, des cuirs, de l'outillage.

Quand on évoque ces crises, il n'est pas possible d'écarter de notre pensée le spectre du chômage, avec son cortège de misère et de privations.

Voilà donc brièvement exposée la situation actuelle, avec ses conséquences qui sont graves, et qui peuvent le devenir encore davantage demain.

Quels sont les remèdes possibles ?

Le premier est d'ordre psychologique. Il faut rétablir auprès de l'agriculteur le facteur confiance...

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. Maurice Fredet. ...car le succès d'un plan de production agricole serait impossible sans la volonté des agriculteurs de produire davantage.

Cette volonté implique la certitude que la politique d'expansion de notre production ne se retournera pas en définitive contre les intérêts mêmes des producteurs que l'on convie à produire plus.

Pour cela, il faut envisager la publication de cadres de prix en début de campagne, publicité qui éviterait bien des discussions et des hésitations dans les livraisons.

Ce facteur psychologique étant réalisé, et il le sera par le respect de la parole donnée et le respect des engagments pris, ce n'est qu'à cette condition que les moyens de maintenir et d'accroître la production donneront leur plein effet.

En second lieu, il importe d'assurer la sécurité des débouchés; à l'intérieur, par les différentes mesures prévues de stockage, de reports, d'organisation des marchés, et le développement de certaines productions encore déficitaires ou susceptibles de nouveaux débouchés; par des mesures propres à assurer un développement de la consommation, notamment la diminution du coût de la distribution et des taxes fiscales.

Que se passe-t-il actuellement ?

En ce qui concerne le blé, par exemple, on envisage pour la campagne 1949-1950 un report de dix millions de quintaux. Ce chiffre ne paraît pas invraisemblable si l'on en juge par celui de l'Eure-et-Loir, qui pourrait atteindre, d'après les déclarations faites au comité départemental des céréales, un million de quintaux.

Même si ces chiffres sont approximatifs, on peut affirmer que la dernière récolte sera très largement excédentaire, ce qui pose de graves problèmes en ce qui concerne la possibilité technique du stockage et les difficultés considérables de financement qui en sont la conséquence.

On va arriver en fin de campagne avec des silos encore pleins et des caisses déjà vides.

M. Raymond Moussu. Mais non! voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Maurice Fredet. Volontiers.

M. Raymond Moussu. Je crois que votre affirmation n'est vraiment pas acceptable.

Vous connaissez l'importance de nos moyens de stockage et vous envisagez le report d'une dizaine de millions de quintaux. Vous semblez ne pas tenir compte d'une importation de 900.000 quintaux, à l'heure actuelle réalisée, mais surtout vous semblez négliger la capacité des silos en France, qui dépasse de beaucoup l'excédent de 10 millions sur lequel vous fondez votre raisonnement.

Nos possibilités de stockage dépassent quatre fois ce chiffre. Par conséquent, soyez tranquille, nous ne nous retrouverons pas, à la fin de la campagne, avec des silos pleins.

M. Maurice Fredet. Oui, mais les difficultés inhérentes au financement subsisteront.

M. Henri Roulon. Le devoir du Gouvernement est de conserver deux mois d'avance de blé.

M. Joseph Dixmier. Pour appuyer l'affirmation de M. Fredet, j'indique que mardi soir à Riom, l'inspecteur général de l'O. N. I. C., venu de Paris, a annoncé un report de l'ordre de 10 à 15 millions de quintaux en fin de campagne.

M. René Charpentier. Oui, mais ce blé est payé aux agriculteurs.

M. Maurice Fredet. Mais la caisse des organismes stockeurs va se trouver en difficulté.

En admettant que les organismes stockeurs se trouvent débordés, bien que M. le président de la commission de l'agriculture prétende le contraire...

M. Raymond Moussu. J'ai parlé, monsieur Fredet, des moyens de stockage.

M. Maurice Fredet. ...que ferons-nous de la nouvelle récolte ?

Nous avons eu la chance l'année passée d'avoir une récolte de qualité exceptionnelle, des blés très secs et de poids spéci-

fique élevé, par suite, de conservation facile. Mais si la récolte prochaine devait être humide, ne se trouverait-on pas en présence de grosses difficultés ?

Avant de s'engager dans la politique de garantie des prix qui conduit fatalement à la surproduction dans les secteurs privilégiés, les gouvernements qui l'ont préconisée ne se sont-ils pas endormis dans cette politique de pénurie que nous avons connue depuis 1940, sans penser se réveiller un jour dans une ère d'abondance où il faudrait prévoir le logement et le financement des excédents ?

Nous touchons là au point le plus important, aux possibilités d'emploi et aux recherches de débouchés, ce problème des débouchés comportant lui-même deux données fondamentales, celle des prix et celle de la qualité.

En ce qui concerne le logement, n'a-t-il pas été dangereux, en voulant affirmer le principe du prix uniforme pendant toute la campagne, d'inciter le producteur à livrer immédiatement après la récolte la totalité de son blé, alors qu'autrefois il le conservait en meules, ce qui, au dire des praticiens, est la meilleur façon de conserver les grains, en particulier les grains de semence.

Comme l'a dit notre collègue M. Lalle, les coopératives de céréales ont été fortement émues en prenant connaissance du décret du 6 février 1950 ramenant à 5 fr. 50 le taux de la prime décadaire fixé à 7 francs par le décret du 28 août 1949, au moment même où elles éprouvent des difficultés de stockage particulièrement aigues.

Rien n'a été fait non plus pour prévoir un prix différentiel en faveur de la qualité boulangère. La culture française s'est donc orientée surtout vers la production de blés à très haut rendement, qui ne peuvent pas concurrencer les qualités offertes, sur le plan international, par nos concurrents habituels, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en particulier.

Cette politique de la qualité n'a-t-elle pas été entravée par le fait que l'on n'a pas pris assez tôt la décision d'abaisser le taux de blutage ?

On en est arrivé à ce paradoxe que la meunerie ne trouvait aucun intérêt à utiliser les blés de qualité, qui ne lui permettaient d'obtenir qu'une farine moins blanche et de moins belle apparence que celle fournie par les blés de qualité moindre.

Je m'explique. Un meunier, avec du blé de poids spécifique 72, affecté du coefficient P. S. + 7, blutait à 79 p. 100 et pouvait obtenir une farine blanche. S'il utilisait du blé de poids spécifique élevé, 80 par exemple, ce poids étant toujours affecté du même taux de blutage, il était obligé de tirer 87 p. 100 de farine de son blé, ce qui techniquement l'obligeait à fournir une farine plus grise, puisqu'elle contenait du son.

Donc, sur le plan intérieur, la politique suivie n'a pas toujours été une politique de sagesse.

Sur le plan extérieur, les débouchés dépendront de la qualité de nos productions et des prix auxquels nous livrerons nos marchandises. Il faut donc abaisser nos prix de revient, en diminuant le prix du matériel et celui des engrais. Il faudrait en effet consentir, pendant qu'il en est encore temps, un effort financier consistant en l'application aux investissements agricoles de crédits du plan Marshall, selon la méthode de prêts non remboursables, comme il en a été consenti aux industries nationalisées, houillères, Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France.

Ils doivent être, je le sais, répartis dans le temps, mais à mon gré quelques observations s'imposent, qui seront un des principaux objets de mon intervention.

En matière de mécanisation, je sais qu'un nombre très appréciable de tracteurs ont été introduits dans l'ensemble de nos départements. Ils ont permis la multiplication des façons culturales, le retour à un temps normal de travail de certains ouvriers agricoles, l'exécution en temps et en saison des travaux, et des augmentations sensibles de production qui n'auraient pas manqué de dépasser nos besoins de consommation si l'année climatérique avait été normale.

De très nombreuses demandes de tracteurs restaient à satisfaire avant la dernière dévaluation. Or, celle-ci vient d'avoir comme conséquence d'arrêter net les achats.

Un Farmall H. Mac Cormick est, en effet, passé brusquement de 650.000 francs à 1.080.000 francs. Une moissonneuse-batteuse automotrice de 3 m 60, de 850.000 francs à plus de 2 millions de francs.

Eu égard aux heureux effets de la mécanisation, il n'y a pas lieu de l'arrêter systématiquement sous ses formes raisonnées et rentables. Pour arriver à ce résultat, quelques mesures essentielles semblent s'imposer :

Réduction à des tarifs plus normaux des prix de vente des tracteurs étrangers. Réduction parallèle des prix des pièces de rechange. Réduction des marges consenties aux importateurs. Et enfin, prix spécial de vente pour le pétrole utilisé dans les tracteurs agricoles. (*Applaudissements à droite.*)

Il faudrait aussi que notre industrie nationale s'oriente vers la fabrication en quantité suffisante par l'industrie nationale de tracteurs à fuel, à gas oil et à alcool, comme je le dirai dans un instant.

Enfin, il faut consentir des facilités pour le payement des tracteurs par le canal des caisses de crédit.

Ceci m'amène à parler incidemment du problème de l'alcool.

Au cours du dernier conseil des ministres, la question de la betterave et de l'alcool a fait l'objet d'un nouvel examen. La réduction des ensemencements en betteraves et l'abandon des contrats entre les distilleries et le service des alcools ont été envisagés.

Le problème de l'alcool est, à mon avis, mal posé.

Il s'agit, en fin de compte, d'un problème de source d'énergie nationale, une source qui empêche la France d'être exclusivement dans les mains des détenteurs étrangers d'énergie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est un problème d'énergie qui se pose à la fois dans le temps et dans la conjoncture internationale.

En effet, actuellement, grâce au déblocage de la contrepartie du plan Marshall, nous pouvons importer des quantités importantes d'essence sans être obligés de nous procurer par des exportations compensatrices les devises nécessaires.

Que se passera-t-il en 1952, quand les effets du plan Marshall auront pris fin ? Pour maintenir le contingent d'essence actuellement utilisé en France, on sera obligé de se livrer à des exportations qui obligeront le pays à se dépouiller, à se priver d'une partie importante de sa substance, et en particulier de sa substance alimentaire indispensable à la vie quotidienne de nos concitoyens.

Allons-nous donc nous imposer des restrictions nouvelles pour alimenter nos moteurs à essence ?

C'est une question très grave que je pose au Gouvernement.

M. Charles Desjardins. Très bien! Elle est très bien posée.

M. Maurice Fredet. Quant à la conjoncture internationale, j'espère de tout mon cœur que nous n'ayons jamais à connaître les affres et les horreurs d'un nouveau conflit, mais si notre idéal de paix n'était pas suivi et si nous nous trouvions une fois de plus isolés et coupés du monde extérieur, comment alimenterions-nous notre parc motorisé ?

On se souvient des services rendus par l'alcool-carburant pendant l'ocupation hitlérienne. Pour parler d'une chose que je connais bien, nombreux ont été les médecins de campagne de mon département qui, ne touchant que 20 litres ou 25 litres par mois, ont pu satisfaire aux demandes de visite de leurs clients grâce à l'emploi de l'alcool-carburant.

Mais deux objections se posent, le prix de revient et l'usure des moteurs.

Le prix de revient peut être abaissé en augmentant ou en étendant les zones d'appellation contrôlée pour les alcools de vin ou de cidre, en recherchant des débouchés vers les industries pharmaceutiques et vers la parfumerie, qui sont lourdement frappées par une fiscalité excessive.

L'alcool de betterave pourrait, dans ce cas, être livré à des prix voisins ou même inférieurs à celui de l'essence, si on arrivait à mélanger à l'alcool éthylique de l'alcool méthylique dont le prix de revient est encore inférieur et qui permettrait sans doute des prix moins élevés.

La seconde objection est l'usure du moteur due au phénomène d'érosion provoquée par l'alcool.

Des systèmes de graissages spéciaux et une modification dans la composition des métaux servant à la construction des moteurs par adjonction de métaux rares, plus rebelles aux phénomènes d'oxydation, doivent être envisagés.

L'industrie de l'automobile aura à étudier des types spéciaux de moteurs pour les tracteurs agricoles, pour les moteurs fixes et pour les transporteurs à courte distance.

On pourrait ainsi utiliser l'alcool non plus comme élément composant d'un mélange binaire ou ternaire, mais comme carburant propre et autonome.

A titre d'exemple, je cite les autobus de la régie des transports parisiens qui, grâce à des moteurs spécialement conçus, utilisent de l'alcool pur, et dont la marche est particulièrement satisfaisante.

Si l'on veut bien reconsidérer le problème de l'alcool sous cet angle, les difficultés pendantes à l'heure actuelle, la réduction des emblavements, la dénonciation des contrats avec toutes les conséquences qu'elle comporte, tomberont d'elles-mêmes. Moins de chômage en perspective, plus de cultures de remplacement qui risqueraient d'encombrer le marché, soit de céréales secondaires, soit de pommes de terre, dont la crise récente est encore toute fraîche à la mémoire de nos planteurs, les bretons en particulier.

Je passerai vite sur ce que je me proposais de dire sur l'équipement des fermes et la production laitière.

On sait qu'en France la production laitière prend chaque jour un nouveau développement, et que la production est en général entre les mains de la petite et de la moyenne culture.

Il serait désirable que cette petite et moyenne culture pussent être pourvues de trayeuses mécaniques à des prix raisonnables. Un réel effort a été réalisé dans ce domaine au cours de ces dernières années. Il faut qu'il se maintienne et s'intensifie.

En matière d'adduction d'eau, la récente sécheresse vient de nous permettre de faire le point de la situation. Des agglomérations ont dû être ravitaillées en eau par camion ou par chemin de fer.

Dans les campagnes, trop nombreuses sont les communes qui ont été privées d'eau. Que de journées d'hommes et de chevaux ont été passées à assurer des approvisionnements de bêtes et gens privés de l'eau indispensable ? Et pour quelle eau ? Souvent de l'eau tiède, polluée, nauséabonde! La santé publique s'en est ressentie, puisque, dans de nombreux départements, des recrudescences de fièvre typhoïde et paratyphoïde ont été constatées à l'époque.

Les dégats causés par les incendies furent évalués au double de ceux de l'an dernier, et ceci sans tenir compte des incendies de forêts et de la catastrophe des Landes.

Quant aux conséquences financières de l'abreuvement défectueux du bétail, aux pertes enregistrées dans la production du lait ainsi que dans les cultures maraichères, elles sont considérables. Des baisses de 30 à 60 p. 100 se sont produites dans les prix du bétail à la production.

Des puits ont dû être approfondis, des débits renforcés. Enfin, des projets d'adduction d'eau sont en instance, faute de moyens de réalisation.

Il nous faut progressivement remédier à cette situation et, dans le cadre de la loi des maxima, des fonds suffisants d'investissement doivent être prévus.

L'adduction d'eau est maintenant le problème n° 1 de l'équipement rural, comme l'électricité le fut au lendemain de la guerre 1914-1918.

Si le remembrement paraît doté de crédits suffisants — il évolue d'ailleurs à une cadence accélérée dans mon département, puisque 30.000 hectares ont déjà été remembrés et que nous comptons réaliser dans les années à venir 30.000 hectares par an — le drainage reste une opération coûteuse et qui progresse trop lentement.

Par ailleurs, de nombreuses lignes électriques doivent à bref délai être renforcées, des transformateurs changés.

Que dire de l'habitat rural, sinon qu'il n'a pas bénéficié depuis la Libération du même enthousiasme que la mécanisation ?

Les logements du personnel, ceux de l'exploitant, sont le plus souvent de conditions très au-dessous de la normale. Elles avoisinent souvent le taudis et pour le moins manquent de l'hygiène et du confort les plus élémentaires.

Pour attacher le personnel à la ferme, pour éviter le retour de l'exode rural, il faut entretenir, aménager, construire des locaux qui puissent donner un commencement de satisfaction aux occupants.

Lorsque a été discutée dans cette Assemblée la question de la limitation des heures de travail de l'agriculture, j'ai souligné que cette limitation était un facteur du maintien du personnel à la ferme.

La question de l'habitat rural en est un autre, et non moins important. (*Applaudissements à droite.*)

En bref, monsieur le ministre, je me permets de retenir à nouveau votre attention sur les problèmes si complexes et combien lourds de conséquences de l'équipement agricole.

Nous avons le devoir de créer dans la paysannerie française un standard de vie qui ne peut être toujours au-dessous du niveau normal.

Nous devons en effet, à bref délai, et en tout cas avant 1952, prendre rang parmi les nations exportatrices. Cela ne semble pouvoir être réalisé sur une grande échelle qu'avec le concours des produits agricoles.

Le sol de France, par la diversité de ses contextures, par l'ardeur au travail de ses exploitants, par l'évolution rapide des techniques modernes, peut, à bref délai, produire plus qu'il n'est nécessaire pour les besoins de sa population.

Les objectifs prévus au plan Monnet peuvent et doivent être dépassés si la confiance renait dans les milieux agricoles — et elle renaîtra si le Gouvernement, ne considérant pas la politique agricole comme mineure, opte pour une politique à longue vue — et si des accords commerciaux savent prévoir des débouchés à nos exportations.

Il faut, je le répète en terminant, faire jouer le facteur confiance. Il faut que le Gouvernement tienne ses engagements car, sans cette confiance, il n'y a pas de salut possible.

Il faut revenir sur le vrai chemin du redressement français. Nous ferons alors l'admiration de ceux qui, souvent prompts à nous critiquer, pour une fois nous envieront. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Roulon.

M. Henri Roulon. Mesdames, messieurs, intervenant dans ce débat, je voudrais connaître la position du Gouvernement depuis la Libération au sujet du plan betteravier, qui demandait aux agriculteurs de cultiver la betterave, plante industrielle. Le mot d'ordre était à cette époque: « Faites de la betterave ».

Cette orientation économique a pourtant été proclamée et publiée en toute clarté dans les textes. Indépendamment des avis des agronomes, des économistes et de la presse, on retrouve la matérialisation de cette politique tout d'abord dans le plan betteravier — décret du 30 avril 1946, complété par celui du 23 février 1948 — dans le plan de modernisation d'équipement — rapport général de novembre 1946 à janvier 1947 — et à la commission de la production végétale qui estimait que l'accroissement de rendement des diverses cultures dépendrait également de l'extension de la culture betteravière, qui était nettement améliorateur au premier chef pour les céréales, et qui assure une production intéressante en ce qui concerne le lait et la viande.

A la faveur de ces encouragements, avec l'aide de la confédération des planteurs de betteraves, la progression de la culture betteravière, dans le cadre des prescriptions du plan de modernisation et d'équipement, qui s'établissait à 420.000 hectares, était alors la suivante: en 1945-1946, 175.000 hectares; en 1946-1947, 250.000 hectares; en 1947-1948, 302.000 hectares; en 1948-1949, 313.000 hectares, et en 1949-1950, 412.000 hectares.

Alors que poussait la récolte de 1949-1950, les organisations syndicales betteravières, sucrières et alcooligènes prévinrent continuellement les pouvoirs publics des difficultés qui risquaient de se présenter dans le cas d'une récolte abondante de betteraves.

Le 8 avril 1949, le ministre des finances et des affaires économiques écrivait à la confédération des planteurs de betteraves la lettre suivante:

« Il m'apparaît, ainsi qu'à vous-même, indispensable de prévoir et d'arrêter dès à présent, un ensemble de mesures donnant aux agriculteurs la sécurité du débouché ».

La confédération des planteurs de betteraves obtenait, en plus d'encouragement oraux, des assurances écrites de la direction des prix sur le prix de la betterave de la campagne 1949-1950.

Dans ces conditions, on pouvait faire de la betterave. Les professionnels pouvaient l'affirmer, en fonction tout d'abord de la doctrine, ensuite des engagements écrits, et enfin des textes réglementaires portant sur une durée de temps déterminée.

Le 1er octobre étant passé, la culture avait préparé ses terres, semé, récolté et accompli, en somme, cet acte de production dans le cadre d'un statut que les « actes » du 1er décembre devaient volatiliser au mépris de tous les engagements antérieurs.

Ce qui suit tente d'expliquer et non de justifier la décision du Gouvernement.

Le désordre, l'incohérence et la carence en matière de production sucrière régnaient en maîtres.

Les organisations professionnelles avaient, depuis trois ans, tenté de secouer l'apathie de nos dirigeants économiques en leur demandant une politique de débouchés.

Jamais une pareille demande ne fut réitérée avec autant d'insistance.

Ces propositions n'intéressaient personne puisqu'elles ne présentaient pas un intérêt politique immédiat.

Rappelons que les planteurs demandaient que soient rapidement résolus les problèmes suivants:

D'abord, le maintien de la position de l'Union française au sein du conseil international du sucre, position que l'on peut définir ainsi: Les pays producteurs de l'Union française doivent satisfaire aux besoins de l'Union française et des pays associés.

Cette position de la France sur le plan international était d'autant plus solide que notre pays a démontré cette année au monde qu'il était capable de dépasser un emblavement de 400.000 hectares en betteraves et de répondre à l'ambition précitée.

Une réunion de l'Union française et des pays associés paraissait indispensable pour déterminer une politique sucrière compatible avec l'expansion de la culture betteravière.

Cette méthode de travail aurait été d'ailleurs profitable au marché du blé, de l'huile, des corps gras, etc.

Il est possible que certains délégués des pays d'outre-mer aient eu intérêt à faire échouer cette conférence.

En effet, le président de la C. O. S. U. M. N. A., la plus grosse société de raffinerie marocaine, après avoir porté la discussion sur le marché marocain et demandé des conditions léonines pour la consommation des sucres français au Maroc, évitait prudemment de parler de la construction d'une sucrerie à Madagascar. Cette sucrerie est actuellement en cours de construction.

Est-ce une bonne ou une mauvaise opération pour l'intérêt général ? L'avenir nous le dira. Un fait est certain: elle se traduira par une moindre production de betteraves dans la métropole, et en cas de conflit vous irez chercher du sucre à Madagascar.

On comprend que dans le désordre actuel, dont certains ont raison de profiter, la profession n'ait jamais eu aucune indication sur la quantité de sucre qui pourrait être fabriquée dans un avenir immédiat et la reconstruction d'usines détruites par faits de guerre, ainsi que d'usines nouvelles transformées.

L'amortissement de ces usines et la rémunération du capital, voilà un problème qui est loin d'être résolu.

Le crédit national vient de prêter des fonds à 5 p. 100 net, ce qui correspond à 7 p. 100 brut, et cela malgré l'origine des fonds d'équipement, fonds du plan Marshall à titre gratuit.

Les sucreries nouvelles qui pourraient solliciter ces emprunts devraient les répercuter sur le prix du sucre, ce qui occasionnerait une charge très lourde pour le consommateur. Je reviendrai d'ailleurs sur cette question. Et l'on comprend que la construction de sucreries soulève un problème de taille qui suppose évidemment que le marché du sucre sera probablement défini et que des engagements de longue durée seront pris par le Gouvernement.

Le Gouvernement n'a pas répondu l'autre jour, et je crois qu'il sera encore dans les mêmes dispositions aujourd'hui. Je poserai néanmoins la question.

Il serait logique et rationnel, en cette matière, de tenir compte de l'évaluation de la consommation du sucre que l'on va bientôt connaître avec la suppression du rationnement.

Il faut noter qu'en 1949 des aménagements nombreux ont accru la capacité des usines existantes. La production moyenne se situe, à l'heure actuelle, pour la métropole, aux environs de 975.000 tonnes par an.

Cet effort d'augmentation de la capacité des usines aurait dû être beaucoup plus marqué. Quatre usines hors d'usage du fait des hostilités ou de la vétusté n'ont pas fonctionné en sucrerie pendant la campagne 1949-1950. La plus importante n'avait même pas son permis définitif de reconstruire il y a un mois.

Il a fallu cinq ans aux administrations des beaux-arts et du M. R. U. pour se mettre d'accord sur la forme à donner au toit de l'usine et sur la couleur des tuiles. Et la collectivité a dépensé, en fin de compte, plus d'argent pour diriger ses betteraves sur d'autres sucreries cette année que si elle avait simplement aidé cette industrie depuis la Libération.

L'usine avait 53.000 tonnes de betteraves, dont le transport a coûté 27 millions de francs, alors que l'usine ne demandait que 26 millions de francs pour sa transformation.

En résumé, l'incohérence la plus totale règne dans le domaine sucrier.

Les professionnels n'ont aucune indication, ni assurance sur les débouchés qui leur sont ou leur seront ouverts. La construction d'une sucrerie à Madagascar est un fait suffisamment significatif.

Aucune facilité n'a été donnée dans la métropole à des industriels ou à des coopératives pour construire des sucreries nouvelles.

On peut aussi se poser la question suivante: Quelle est l'industrie ou la coopérative qui accepterait de réunir un milliard et demi pour produire une denrée que l'on n'est pas sûr de vendre demain, faute d'une politique cohérente du Gouvernement à cet égard ?

Quand déterminera-t-on dans l'espace et le temps les garanties qui donneront confiance aux industries existantes, à celles à venir, et aux planteurs ?

La vitesse d'extension de la culture betteravière, voulue par les gouvernements, n'a pas été suivie d'une politique des débouchés, ignorée par ces mêmes gouvernements.

Je parlerai maintenant de l'alcool, qui a joué un rôle très important, même pendant la « drôle de guerre », pour la défense nationale.

L'alcool-carburant fut, sous l'occupation et à la Libération, d'une incontestable utilité pour le transport du ravitaillement. Mais il fut condamné peu de temps après la Libération.

Cette thèse fit fortune au plan Monnet, et surtout à la direction des carburants, qui, avec une obstination rare, réussit en peu de temps à supprimer tous les carburants nationaux.

Sauf toutefois pour une faible partie, l'alcool-carburant était plus difficile à vaincre, car l'agriculture française y était directement intéressée.

Comment, indépendamment de ces données générales, le problème s'est-il posé ? Il est assez facile de le dire.

Il a été en effet fabriqué moins d'alcool de betterave après la Libération qu'avant 1940, et pourtant jamais la propagande anti-alcool n'a atteint un pareil diapason.

Il a été fabriqué en moyenne, depuis 1940, 1.541.000 hectolitres d'alcool de betterave, alors qu'il en a été produit 2.514.525 hectolitres en moyenne pendant la période 1934-1940.

Le pourcentage hectolitre d'alcool sur quintal de sucre était de 0,281 en moyenne pour l'avant-guerre; il est de 0,263 depuis la guerre.

Il faut rappeler que la satisfaction des usages traditionnels de l'alcool représente 1.500.000 à 2.000.000 d'hectolitres d'alcool par an. Le reliquat était traditionnellement dirigé sur le carburant.

La question de l'alcool se trouva posée au premier chef par le financement des quantités devant aller à la carburation lorsque l'agriculture eut repris sa cadence de production.

Le problème du financement devait indubitablement se poser, car depuis 1940 les règles essentielles constituant le régime de l'alcool avaient été violées, notamment sur le plan financier.

L'Etat, par une fiscalité de plus en plus lourde, s'assurait sur le régime de l'alcool un bénéfice de l'ordre de 40 milliards de francs.

Avant 1940, une partie de cette recette opérée sur une marchandise d'origine agricole était réservée pour la péréquation nécessaire à l'abaissement du prix de revient de l'alcool-carburant.

Il est bien édivent que si le statut financier du régime de l'alcool avait été respecté, le problème de l'alcool-carburant ne se serait jamais posé, car il aurait été certainement possible de vendre le carburant-alcool à 40 francs le litre.

Mais faute de financement, et à la suite de l'opposition farouche de la direction des carburants, cette opération fut différée.

Et l'on pouvait ainsi, devant l'opinion, avec la production de cette année et les stocks de la dernière campagne, faire ressortir qu'il y avait trop d'alcool, alors qu'il en avait été produit moins qu'avant guerre.

La crise actuelle de l'alcool provient en fin de compte de la carence des gouvernements à court d'argent qui ont dépensé des crédits destinés à l'alcool et provenant essentiellement de ventes bénéficiaires sur cette matière première, à d'autres fins, et qui n'ont plus les crédits nécessaires pour rembourser cette dette.

La crise financière n'était pas le seul élément en cause.

Une question commerciale intervient aussi certainement : 10 p. 100 d'alcool produits en France, c'est 10 p. 100 d'hydrocarbures qui ne seront pas importés.

L'intérêt de l'usager et du pays ne fut jamais pris en considération dans la politique des carburants depuis deux ans, alors qu'il existait des quantités importantes d'alcool en stock susceptibles d'améliorer l'indice d'octane des essences, et alors que l'essence était encore rationnée et que des arguments de poids étaient à la disposition des adversaires de l'alcool au cours de l'année 1949.

On pouvait, en ignorant les généralités évoquées ci-dessous, déclarer qu'il y avait trop d'alcool, alors que le sucre était rationné; que cet alcool coûterait extrêmement cher à la collectivité si on voulait l'incorporer à l'essence.

Ces considérations pouvaient devenir des slogans de taille pour une excellente propagande de presse déclenchée au moment opportun, pour des buts bien déterminés.

Toutefois, un élément manquait: il fallait jeter un discrédit « technique » sur l'emploi de l'alcool à la carburation. Voici comment s'est déroulée cette dernière opération.

Le 26 avril 1949, une commission de la société des ingénieurs de l'automobile et de l'association française des techniciens du pétrole était chargée par la direction des carburants d'étudier l'emploi de l'alcool dans l'essence.

Le 30 avril, dans *La Vie des transports*, M. Prévost, de la Shell, saluait cette « décision opportune » et déclarait avant même que la commission n'ait statué : « ...l'alcool ne peut être considéré comme un supercarburant ».

Les déclarations de M. Prévost exigent une mention toute spéciale.

Je vais vous donner connaissance de ses déclarations en 1942 et 1949, que je relis dans le *Journal de la société des ingénieurs de l'automobile*, numéro 6, de juin 1942 :

« En matière de carburants liquides, nous ne savons pas de façon certaine quelles seront nos disponibilités, mais nous pouvons légitimement escompter que la quasi-totalité sera encore constituée par de l'alcool éthylique et de l'essence, celle-ci comportant toutefois plus d'incertitude.

« Tirer d'une quantité donnée d'alcool le plus de chevaux possible est un problème bien déterminé et facile dans l'état actuel de la technique ».

Et dans *La Vie des transports*, numéro 170 du 30 avril 1949, on lit :

« Avant la guerre, on avait trouvé un moyen simple d'utiliser tout l'alcool produit lorsque les usages normaux ne suffisaient pas: alcools de bouche, parfumerie, pharmacie, vinaigre, exportation, chimie, chauffage, antigel, etc.; cet usage était la carburation.

« Ainsi, l'automobile subventionnerait l'agriculture, la viticulture, etc. L'automobile, c'est aussi le contribuable!

« L'alcool attaque les peintures et vernis. Surtout son mélange à l'essence est instable, à moins que cet alcool ne soit parfaitement déshydraté (99° 8) ».

La prophétie de M. Prévost de 1949, condamnant l'alcool carburant, fut d'autant mieux accueillie que la commission S. I. A.-A. F. T. P. ne comprenait aucun représentant de l'agriculture, mais M. Kaplan, directeur de la Shell, président; M. Durier, de la Shell, rapporteur; M. Prévost, de la Shell; M. Bourgeois, de la société Solex, etc.

Le rapport condamnait l'incorporation de l'alcool à l'essence, alors qu'on n'avait fait aucun essai depuis 1942 et que les techniciens de l'agriculture avaient été prudemment écartés des débats.

La campagne de presse était menée synchroniquement à cette époque avec les travaux de cette commission mixte, car il était bien plus habile de faire intervenir dans ce débat les usagers de l'automobile plutôt que les pétroliers.

Le 18 juin, *La Vie des transports* en était à son cinquième article intitulé : « Le serpent de mer de l'alcool carburant ».

Les thèmes du rapport S. I. A.-A. F. T. P. y étaient abondamment exploités.

Ce rapport eut, par la suite, un rayonnement considérable, car il fut toujours considéré comme le recueil des axiomes techniques qui interdisent l'emploi de l'alcool.

Le 23 juillet, M. René Courtin, sous la rubrique *Economie de gaspillage*, attaquait tendancieusement la betterave et l'alcool. Des citations de M. Courtin se référaient à un opuscule bourré d'erreurs, rédigé par un très jeune collaborateur de M. Sauvy, de l'institut démographique. Cette nouvelle école, dont M. Sauvy est l'animateur, prétend que le régime de l'alcool carburant est à la base de l'alcoolisme en France.

Comprendra qui pourra ! (*Rires.*)

Il y eut une période d'accalmie de septembre à octobre 1949. Les paysans interrogèrent les pétroliers. Nous avons des documents et des réponses qui prouvent que ce sont les sociétés pétrolières à capitaux étrangers qui sont hostiles à l'alcool.

Ces réponses faisaient bien ressortir que le monde du pétrole était divisé sur les questions de l'alcool et que les tout-puissants trusts étrangers attendaient une condamnation « gouvernementale ».

On sait ce qui arriva par la suite.

En novembre et en décembre 1949, eut lieu un véritable déchaînement.

Jamais une attaque ne fut menée avec autant de vigueur sur les thèmes que nous avons dégagés ci-dessus. Cette attaque de grand style, déclenchée le 23 novembre, soit sept jours avant la fixation du prix de la betterave, devait être reprise par toute la presse de province, sans compter celle de Paris.

Cette campagne de presse, cet hallali, a certainement été organisé. Il leur faut un chef d'orchestre doté de moyens puissants, car aucune coalition nationale d'intérêts ne pouvait s'offrir une pareille débauche de propagande.

Certainement, il y a là-dessous du papier qui sent le pétrole.

C'est le 1er décembre 1949 que le Gouvernement condamna les betteraviers accusés d'avoir suivi ses propres instructions et subi sa carence, notamment dans le domaine sucrier.

Il lui a fallu se désavouer sur la politique agricole elle-même, violer le principe de la continuité des décisions gouvernementales essentielles, violer les textes offrant des garanties supérieures en durée à l'année en cours, ruiner l'autorité même que peut avoir un gouvernement sur les paysans — car l'exaction gouvernementale en ce qui concerne la betterave était significative pour la paysannerie tout entière — et forcer un ministre à démissionner.

Mais alors, au nom de quel intérêt supérieur a été prise une décision qui va ruiner l'une des cultures les plus utiles au pays et qui se solde cette année par une perte de plus de 20 milliards de francs ?

Le Gouvernement a obéi, en principe, à une opinion citadine, avec d'autant plus de liberté d'esprit que la paysannerie ne représente pas grand chose dans les gouvernements et, surtout, à l'Assemblée nationale.

Pendant un mois, on a fait de la production de l'alcool de betteraves un événement plus important que la réforme de la loi électorale ou le vote du budget. Le résultat était obtenu le 1er décembre, sous la signature de M. Bidault qui reniait ses déclarations sur l'agriculture et l'alcool disparaissait immédiatement de l'actualité, certainement par crainte des ressacs que cette campagne devait engendrer.

La betterave de distillerie est condamnée de même que celle de la sucrerie. Le pays se rendra-t-il compte un jour de la monstrueuse bêtise que représentent les décrets betteraviers pris le 1er décembre ?

En dehors de l'opération alcool, un autre élément a joué contre la betterave, celui des garanties de prix. Cet élément, bien moins important que le précédent, n'est pas non plus négligeable.

Il existe une législation sur les salaires et les prix de revient industriels, notamment pour les régies nationales. Pour le Gouvernement, il ne doit pas exister de garanties de prix pour les paysans.

Notons que ces mesures sont souhaitées par les tenants mêmes de l'économie libérale lorsque la garantie de prix est un frein à la loi de l'offre et de la demande et que le prix du sucre, par exemple, serait intéressant pour les producteurs, en fonction

de sa rareté. Etrange destin de la politique des prix agricoles que l'on viole lorsque la récolte est bonne, comme pour le blé, cette année, que l'on viole encore lorsqu'elle est inexistante, comme pour la betterave.

Quant à l'augmentation des charges, il n'est jamais question de la prendre en considération. Selon les gouvernements, la garantie de prix est une mesure souhaitable en période de pénurie, car la sécurité du producteur est un élément gratuit pour le consommateur, qui est lui-même garanti contre la hausse. Elle devient, selon certains, un privilège inadmissible dès que la production est suffisante. Le Gouvernement a certainement obéi, sentimentalement, à cette dernière opinion, le 1er décembre.

Le semblant de politique agricole, sur lequel les chefs paysans s'appuyaient pour inviter les cultivateurs à produire, a été volatilisé. Ce fait est d'autant plus grave que les consignes sont parties des tenants d'intérêts étrangers au pays, dont la puissance financière est supérieure à celle de la France tout entière.

La culture betteravière a été, nous le répétons, la victime de l'opinion travaillée par une habile propagande. Puisse la paysannerie se souvenir de l'influence de la presse et de la propagande. Cette forme moderne de l'action conditionne le succès ou l'élimination des causes en présence, même lorsque certaines de ces causes ont d'étroits rapports avec l'intérêt national.

La culture betteravière et l'agriculture tout entière sont victimes de la faiblesse de l'Etat, qui doit, en ces périodes troublées, offrir en pâture les plus plus faibles aux plus forts.

Cette opération ne peut éternellement durer, car il faudra bien un jour que les paysans achètent, entre autres, les produits pétroliers avec quelque chose.

L'agriculture intensive condamnée à travers la culture betteravière doit préférer les terres en friche et ne peut continuer à produire à perte.

Il faudra importer des denrées alimentaires et utiliser, de ce fait, des devises que nous ne serons pas les seuls à regretter: songez que l'agriculture a contracté près de 130 milliards d'emprunts au crédit agricole.

Les producteurs de betteraves, en cette fin d'année, ont été les victimes d'un gouvernement faible et divisé qui a cru devoir céder à la pression d'une opinion citadine merveilleusement travaillée par une campagne de presse entreprise avec des moyens énormes.

Je répète que cette mesure, après bien d'autres, a soulevé l'indignation paysanne. L'idée de la nécessité de la réforme de l'Etat vient d'entrer, avec la souffrance des jours à venir, dans le cœur et l'esprit des paysans. (*Applaudissements à droite.*)

Le Parlement doit reconsidérer la décision prise au cours de la séance du 20 décembre dernier relative à l'incorporation de l'alcool dans l'essence et rétablir le régime de l'alcool tel qu'il était prévu par la loi de 1935.

M. Auguste Farinez. Il fallait voter cette mesure la première fois qu'elle fut proposée au Parlement.

M. Henri Roulon. En effet, les dispositions de la loi en vigueur font à l'Etat obligation de prendre en charge la production de l'alcool prévue dans le cadre du statut de l'alcool et d'écouler les excédents en alcool carburant, en application de l'article 6 du code des contributions indirectes.

L'application de ce dernier, suspendue en 1939, au début des hostilités par un décret contre-signé par deux ministres, aurait pu être remise en vigueur par un simple décret annulant le précédent — on l'a toujours oublié — sans qu'il soit nécessaire de prendre l'avis du Parlement.

Une telle mesure met en cause tout le régime de l'alcool et l'économie du pays, car notre agriculture sera soumise à la bonne volonté des pays étrangers qui nous fournissent des carburants. En cas de conflit, elle entraînerait l'arrêt complet de la production agricole par suite du manque de carburant nécessaire à notre agriculture motorisée.

Avant de prendre une décision qui pourrait être désastreuse, je demande au Gouvernement de réfléchir. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai donné connaissance hier à l'Assemblée de la proposition de résolution n° 9246 par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai à lui imparti par la Constitution pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 et 117 du code du travail maritime.

La commission de la marine marchande et des pêches conclut à l'octroi du délai sollicité.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger, jusqu'au 2 mars 1950 inclus, le délai imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir de nouveaux délais pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur la réintégration des fonctionnaires de la Résistance révoqués pendant l'occupation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le barème de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques prévue par l'article 72 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9263, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Reille-Soult et Taillade une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 5 millions de francs aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac (Tarn).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9265, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection

par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de treize membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du Viet-Nam (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9261 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Aubry un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n°s 6069, 6189).

L'avis sera imprimé sous le n° 9260 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 9259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 21 février 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n°s 8935-9106. — M. Lamine-Guèye, rapporteur);

Demande d'arbitrage de la commission de l'éducation nationale sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de résolution: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne; 3° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles, une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n°s 6101-6165-6204-7825. — Mlle Lamblin, rapporteur);

Discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. — De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (n°s 5610-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (N°s 6863, 7018, 8836, 9066. — M. Yves Péron, rapporteur);

Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 2647, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605 (rectifié), 5791, 7069, 7071, 1255, 3481, 8412, 9127. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques. (N°s 6027, 8572. — M. Maurice Guérin, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale;

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (N°s 5847, 8293, 8375. — M. Minjoz, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 26 janvier 1950.*

1° Page 527, 1re colonne, avant-dernier alinéa, après les mots: « , les 3.000 francs par mois pour tous. », **lire:**

« *M. Paul Theetten.* C'est d'ailleurs ce qui a déclenché la grève à Armentières. »

2° Même page, 2e colonne, 4e alinéa, **supprimer** les mots:

« *M. Paul Theetten.* C'est d'ailleurs ce qui a déclenché la grève à Armentières. »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 21 février 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 17 FEVRIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

13538. — 17 février 1950. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'administration des douanes a tardé, pendant plusieurs années, à transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs Clétrac, en possession cependant d'un bon légal de répartition.

13539. — 17 février 1950. — **M. Hilaire Perdon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le critérium qui détermine le droit à l'indemnité journalière pour un ouvrier malade pendant la période de chômage, conformément à la circulaire ministérielle n° 92/49 du 30 décembre 1949.

13540. — 17 février 1950. — **M. Henri Roulon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté ministériel du 31 janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 4 février 1950, a fixé les éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de betteraves sucrières pour la campagne qui s'ouvre, mais que cet arrêté ne vise pas les valeurs de référence; et lui demande: 1° le montant de chacune d'elles; 2° à combien s'élève, dans la conjoncture actuelle, le prix de revient à l'hectare.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13541. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de la guerre 1939-1945 dispose intégralement de la pension qui lui est due en cas de remariage.

DEFENSE NATIONALE

13542. — 17 février 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sous-officier retraité, qui exploite un fonds de commerce au nom de sa femme; et lui demande: 1° sur quel texte la sécurité sociale s'appuie pour lui refuser le bénéfice des prestations; 2° quelles formalités il devrait éventuellement remplir pour recevoir le bénéfice de la sécurité sociale si l'interprétation des lois en vigueur, faite par l'administration, était erronée.

13543. — 17 février 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, pour éviter des déportations d'otages, voire même l'incendie du village, certaines communes ont été obligées, pendant l'occupation, de verser aux Allemands des sommes réclamées par eux, souvent à la suite d'actes de sabotage; et lui demande de quelle façon s'effectue le remboursement des sommes versées dans de telles circonstances.

EDUCATION NATIONALE

13544. — 17 février 1950. — **M. Robert Bichet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves du lycée Jacques-Decour, adhérents à l'Union de la jeunesse républicaine de France, distribuent à leurs camarades un ensemble de documents de propagande (cartes d'adhérents à l'Union de la jeunesse républicaine, bulletins d'abonnement à *l'Avant-Garde*, tracts de protestation contre la guerre du Viet-Nam): il lui fait observer que ces pratiques lui apparaissent en opposition formelle avec les règles de neutralité des lycées; et il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette propagande.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13545. — 17 février 1950. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas, au regard de la fiscalité, des ménages de fonctionnaires sans enfants et, en particulier, des jeunes ménages; et lui demande s'il ne serait pas préférable d'effectuer mensuellement la retenue plutôt que d'exiger le payement global des impôts en une seule fois.

13546. — 17 février 1950. — **M. Virigile Barel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'aspect fiscal de la péréquation des retraites; et lui demande: 1° de faire chiffrer le montant des impôts dus par les retraités sur la déclaration comportant: *a*) la rente plus la part de péréquation afférente à l'année de déclaration; *b*) la rente et le rappel global de la péréquation; 2° lequel des deux régimes ci-dessus il envisage d'appliquer aux retraités.

13547. — 17 février 1950. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait du non-payement par les services de la reconstruction de dommages dont les dossiers ont été constitués et déposés depuis longtemps, certains fournisseurs, entrepreneurs ou architectes ayant travaillé pour des sinistrés, ne peuvent rentrer normalement leurs créances et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face aux échéances de leurs contributions; et demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces contribuables momentanément incapables de payer leurs impots, du fait du retard mis par l'Etat à verser à leurs débiteurs les indemnités qui leur sont dues.

13548. — 17 février 1950. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, retraité à l'ancienneté avec 26 ans 11 mois et 16 jours de services effectifs, dont 11 ans 2 mois et 16 jours passés dans la catégorie B, déjà retraité militaire proportionnel après 15 ans 3 mois 14 jours de service, est fondé à demander que sa pension civile soit liquidée en entier en services de la catégorie B du fait que les services militaires entrent en ligne de compte pour la détermination du droit à pension civile d'ancienneté et qu'en raison de ceux-ci il avait accompli 26 ans et 4 mois dans la partie active au 1er avril 1932, date à laquelle son emploi civil a été classé de la catégorie B dans la catégorie A; 2° si ce même fonctionnaire, dont les services de guerre n'ont pas été décomptés en entier pour son avancement et qui, pour ce motif, aurait dû bénéficier d'une prolongation d'activité de 2 ans 9 mois 21 jours, suivant la législation en vigueur, qui a été admis à la retraite d'office le 31 décembre 1947 en exécution de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et qui s'est trouvé privé du droit au recul de sa limite d'âge en exécution de la circulaire n° 204 B/6 du 17 septembre 1947 du ministère des finances, peut prétendre au bénéfice de la bonification ci-dessus (2 ans 9 mois 21 jours) pour la liquidation de sa retraite.

13549. — 17 février 1950. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) en vertu de l'article 63 *ter* du code algérien des contributions directes, les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions à la suite de fusions de sociétés, sont exonérées, sous certaines conditions, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) en vertu de l'article 119 du code algérien des valeurs mobilières, lesdites plus-values sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, si la fusion est réalisée avant le 1er janvier 1951; *c*) l'article 118 du code algérien des valeurs mobilières stipule: « si dans les dix ans suivant la fusion, une réduction de capital n'est motivée par des pertes sociales, les plus-values sont déchues à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, de la réduction dont il avait bénéficié et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante dans les vingt jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement »; mais, sur la revue de l'enregistrement 11817-13, il est dit que: « la déchéance (c'est-à-dire le payement des 24 p. 100) ne s'appliquant qu'à concurrence de la portion du capital remboursé, si la société absorbante trouve des actions de son propre capital dans l'actif de la société absorbée, l'annulation de ces actions par voie de réduction du capital n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance »; *d*) l'article 128 du même code stipule: « lorsque les distributions d'actions gratuites sont suivies, dans le délai de dix ans, d'une réduction de capital non motivée par des pertes, elles sont déchues pour une somme égale au montant du remboursement de la réduction dont elles avaient bénéficié ». Il ajoute que, compte tenu des textes ci-dessus, deux sociétés anonymes C et L ont l'intention de fusionner, par absorption de C par L; mais C possédant dans son actif 30 p. 100 des actions de L il faudra donc, pour réaliser la fusion: soit, avant cette fusion, distribuer aux actionnaires de C les actions L se trouvant dans son portefeuille et procéder à la réduction correspondante de son capital, soit, après fusion, faire annuler par L les actions qu'elle recueille ainsi en procédant à une réduction correspondante de son capital. Mais, étant donné que les sociétés C et L ont procédé ces dernières années à des augmentations de capital par incorporation de différentes réserves (réserve extraordinaire et réserve spéciale de réévaluation), il demande quelles seraient les répercussions fiscales en cas de réalisation de chacun de ces procédés, et notamment: 1° si la réduction du capital de L par annulation d'actions consécutive à l'apport par C des 30 p. 100 d'actions L, pourrait entraîner la déchéance prévue par les articles 118 et 128 du code algérien des valeurs mobilières; 2° si, dans le cas de la première solution, la distribution par la société C entre ses actionnaires des actions L, avant la fusion, risque d'engendrer: *a*) l'impôt B. I. C. sur la plus-value du portefeuille; *b*) l'I.R.V.M. sur cette plus-value; *c*) l'impôt général sur le revenu à la charge des actionnaires bénéficaires des distributions.

13550. — 17 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes (inspection de Vincennes, Saint-Mandé) peut frapper d'une taxe abusive dite de « solidarité agricole » les surfaces attenantes aux pavillons et dépendant de ceux-ci, à l'usage de cours et espaces non cultivés d'une superficie de 100 à 800 mètres carrés.

13551. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais,** constatant que les feuilles destinées aux déclarations requises pour les impôts sur le revenu n'ont été mises à la disposition des contribuables qu'à partir du 15 février, qu'elles sont extrêmement compliquées, exigent recherches, calculs, vérifications, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas de proroger jusqu'au 31 mars le délai imparti pour les déclarations.

13552. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes s'appuient certains inspecteurs des contributions directes pour refuser d'appliquer aux contribuables sur leurs contributions foncières rurales de 1949, l'abattement de 10 p. 100 tel que fixé par l'article 15 de la loi 49-1035 du 31 juillet 1949.

13553. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment sera revisé, s'il est abandonné, le régime de fixation autoritaire des prix de vente incompatible avec toute revision des salaires dans le cadre des conventions collectives.

13554. — 17 février 1950. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération du droit de soulte, prévue à l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, en cas de partage, en faveur de l'attributaire d'une exploitation agricole rentrant dans certaines conditions, lorsque: *a*) il s'agit d'une petite exploitation agricole comprenant: maison rurale avec écurie, étable, grange et dépendances, jardin, champ et pré, le tout d'une contenance de 47 ares 50 centiares; *b*) l'attributaire est locataire, d'autre part, comme l'étaient les donateurs de 1 hectare 50 ares environ, de pré et champ; *c*) le bétail comprend uniquement une vache et des animaux de basse-cour; *d*) le partage ne comprend ni cheptel ni matériel agricole; *e*) la profession principale de l'attributaire est celle d'ouvrier du textile (tisserand), et qu'il ne s'occupe de son exploitation agricole que pendant ses heures de liberté, étant précisé qu'il bénéficie de l'aide de sa femme occupée uniquement aux travaux agricoles; 2° de préciser: *a*) ce qu'on entend, au sens de la loi, par « exploitation agricole » et si l'on peut dire où commence l'exploitation agricole; *b*) s'il est nécessaire, notamment: que la profession agricole constitue l'activité principale de l'attributaire, sinon la seule; que celui-ci soit imposé, ou susceptible de l'être, à l'impôt sur les bénéfices agricoles; que le partage comprenne, en plus de l'exploitation, le cheptel et le matériel. Il signale que, dans le cas d'espèce: les parents donateurs ont toujours vécu exclusivement de cette petite exploitation agricole et ont élevé huit enfants lesquels, au fur et à mesure, sont allés à l'usine et ont aidé à la culture dans les heures de liberté, comme le fait actuellement l'attributaire; la main-d'œuvre du textile de la région montagneuse des Vosges est fournie presque exclusivement dans ces conditions, les fermes étant trop peu importantes pour nourrir les familles nombreuses; le législateur, en instituant une faveur au bénéfice des petites exploitations a limité le maximum d'importance et non le minimum et qu'il serait incompréhensible qu'elle soit refusée parce que trop peu importante pour constituer « une petite exploitation ».

13555. — 17 février 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration est actuellement fondée à réclamer un demi-droit en sus à titre de pénalité, pour dépôt tardif de sa déclaration, à un contribuable qui a déposé sa déclaration de patrimoine avec retard en décembre 1948, le montant de l'imposition ayant été liquidé et notifié par l'administration et régulièrement acquitté par le contribuable, et étant précisé: *a*) que la réclamation n'a été adressée qu'en décembre 1949; *b*) que l'avis d'imposition ne faisait mention d'aucune somme au titre de cette pénalité; *c*) qu'aucune soumission, reconnaissance ou pétition n'a été signée par le contribuable; et ajoute qu'il semble bien que la loi du 6 juillet 1949, dont la portée a été précisée le 22 juillet 1949 par la circulaire n° 1225 rédigée par l'administration elle-même, fasse actuellement obstacle à cette réclamation.

13556. — 17 février 1950. — **M. Pierre July** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la différence de traitement existant, au point de vue du calcul du bénéfice agricole forfaitaire, entre le département d'Eure-et-Loir et les départements voisins: Eure-et-Loir: région 1: Beauce: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 60 francs), 10.800 francs à l'hectare. Seine-et-Marne: région Nord: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 75 francs), 10.000 francs à l'hectare contre 8.000 francs pour des exploitations dont le revenu cadastral engagé se situe entre 55 et 75 francs. Région Sud: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 55 francs), 8.800 francs à l'hectare, le taux de 10.800 francs (exactement 10.700 francs) étant réservé à la catégorie exceptionnelle (exploitations dont les conditions exceptionnellement favorables sont de nature à justifier éventuellement la dénonciation du forfait). Seine-et-Oise: pour l'ensemble du département, le taux de 10.800 francs (exactement 10.700 francs) est réservé à la 2e catégorie dont le revenu cadastral moyen est supérieur de 80 francs. Et il demande les raisons de cette inexplicable différence d'imposition entre l'Eure-et-Loir et les départements limitrophes en ce qui concerne la taxation forfaitaire des bénéfices agricoles.

13557. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est actuellement le bilan du fonds d'encouragement à la production textile, subventionné par la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943; 2° quel fut, depuis cette date, le montant des recettes et le détail des dépenses; 3° quel est le montant des réserves.

13558. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est actuellement le bilan du service des alcools; 2° quelles sont les campagnes dont les résultats ne sont pas définitivement arrêtés; 3° quel est le montant actuel du fonds de réserve de ce service.

13559. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'importantes sociétés laitières, dans la région lyonnaise, continuent à recevoir de la caisse nationale de péréquation des laits des subventions importantes pour faciliter l'approvisionnement du bassin méditerranéen en lait de consommation, alors qu'il apparaît que les arrivages peuvent se faire sans subventions, et même qu'une certaine quantité de lait produit dans la région méditerranéenne est déjà transformée en fromages; et demande si ces sommes représentant plusieurs centaines de millions ne seraient pas mieux utilisées, par exemple, à l'amélioration de l'hygiène du bétail à la ferme au lieu de constituer, comme c'est le cas, une prime inadmissible à certaines sociétés privilégiées.

13560. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des contribuables envers lesquels le Trésor est redevable, soit par suite de dégrèvements ou de remises d'impôts, sont contraints d'attendre très longtemps pour toucher les sommes que leur doit l'Etat en dépit des nombreuses demandes effectuées par eux; et demande quelles mesures il compte prendre pour abréger les délais de remboursement et quelles sont les voies de recours dont disposent les intéressés pour rentrer en possession des sommes qui leur sont dues.

13561. — 17 février 1950. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un enfant âgé de moins de seize ans peut être compté pour l'établissement des droits de sa propre succession; 2° si ses père et mère qui héritent de lui ne peuvent prétendre à l'abattement de droits accordé aux héritiers ayant au moins trois enfants, précisément parce que ce troisième enfant, dont le décès a donné lieu à l'ouverture des droits, est mort avant l'âge de seize ans; 3° si le décès, cause de l'ouverture des droits, doit être en même temps cause de la perte des avantages accordés précisément en cas de décès.

13562. — 17 février 1950. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un immeuble vendu payable par annuités égales jusqu'au décès du vendeur, ces annuités, représentant le montant du prix de vente ainsi que les intérêts, doivent être retenues en totalité pour l'impôt complémentaire sur les revenus.

13563. — 17 février 1950. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration perçoit, lors de l'enregistrement d'un acte comportant mutation d'une créance pour dommages de guerre, le tarif de cession de créance au taux de un franc quinze centimes pour cent sur le prix de cette cession, la créance sur l'Etat étant généralement évaluée à ce prix dans l'acte de cession; que certains services de l'administration entendent percevoir ultérieurement un droit complémentaire sur la différence entre le prix de cession et le nominal de la créance après sa liquidation par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire après reconstitution du bien sinistré; que cette manière de procéder, si elle était retenue, aurait notamment l'inconvénient de faire supporter à l'acheteur un complément de droits, plusieurs années parfois après son acquisition, et de faire porter le droit sur un chiffre très souvent plus élevé que le nominal de la créance au jour de la cession, ce dernier inconvénient ne pouvant être évité qu'à la condition que les services du M. R. U. procèdent à une seconde liquidation de la créance au jour de la cession; et lui demande si l'administration est fondé à percevoir ce droit complémentaire.

FONCTION PUBLIQUE

13564. — 17 février 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il est exact que de hauts fonctionnaires retraités sont actuellement employés dans des services de l'Etat, comme la reconstruction, et cumulent ainsi traitement et retraite alors que des licenciés sont actuellement sans emploi et n'ont que la perspective de l'allocation de chômage dans les villes où il existe une caisse de chômage.

13565. — 17 février 1950. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que l'allocation de salaire unique a été refusée à des fonctionnaires dont les conjoints, eux-mêmes fonctionnaires titulaires dégagés des cadres avant quinze ans de service et se trouvant à l'expiration du congé de quatre mois prévu à l'article 6 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, bénéficient de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 10 de la loi précitée; que certains trésoriers-payeurs généraux ont en effet donné à cette indemnité le caractère d'un traitement, ce qui s'opposerait à l'attribution de l'allocation de salaire unique et que cette manière de voir paraît contraire aux règles fixées tant par les textes concernant les fonctionnaires que par les textes de la législation du travail; et lui demande, en conséquence, de préciser les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique aux agents intéressés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13566. — 17 février 1950. — **M. Marius Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu du décret du 4 septembre 1947, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1947, page 8973, il résulte: *a*) qu'une commission dite « commission d'indemnisation tréfoncière du bassin de la Loire » a été créée et apprécie souverainement la part relative de chaque tréfonds dans l'indemnité globale due aux titulaires des redevances tréfoncières visées par l'article 37 de la loi du 17 mai 1946; *b*) qu'une très vive émotion s'est emparée des propriétaires tréfonciers qui ignorent tout des travaux de cette commission, qui ne peuvent vérifier l'indemnité qui leur est due et ne disposent ni de délais, ni de moyens d'appel suffisants; *c*) qu'il existe une société d'achats de tréfonds dont les directeurs gèrent par ailleurs les tréfonds des particuliers moyennant une redevance de 6 p. 100; et lui demande: 1° quelle est la somme totale consacrée à ces indemnisations; 2° les noms des bénéficiaires et les sommes qui leur sont allouées; 3° quels moyens d'appel il envisage de donner aux propriétaires tréfonciers qui s'estiment lésés.

INTERIEUR

13567. — 17 février 1950. — **Mme Germaine Degrond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, modifié par le décret n° 50-167 du 3 février 1950 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime spéciale mensuelle de transport est applicable aux fonctionnaires et agents communaux de la première zone.

13568. — 17 février 1950. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune rurale inscrite sur le programme départemental des investissements pour travaux d'électrification en un rang assez éloigné, envisage de réaliser un emprunt auprès de particuliers pour financer ces travaux; et demande: 1° si, conformément au décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947, la commune peut recevoir une subvention du fonds d'amortissement des charges d'électrification; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature de cette subvention, en capital; en annuités; et quel peut être le quantum; 3° quelle est la procédure à suivre pour l'obtention de ces subventions; 4° si la commune peut émettre une taxe sur les consommations d'électricité pour couvrir la partie de l'annuité qui resterait à sa charge.

13569. — 17 février 1950. — **M. Paul Valentino** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les demandes de rapatriement, formées par les originaires des départements d'outre-mer se trouvant aux prises avec des difficultés matérielles, donnent lieu à une enquête de police dont les conclusions sont transmises au ministère de l'intérieur et au préfet du département intéressé et que de longs mois s'écoulant avant l'obtention de l'accord du préfet pour le rapatriement, la situation du demandeur a le temps d'empirer jusqu'à la catastrophe; et lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de procéder comme avant la guerre: les originaires des vieilles colonies qui sollicitaient leur rapatriement étaient rapatriés d'office et à bref délai dès que l'insuffisance de leurs moyens était constatée et qu'ils justifiaient que des parents acceptaient de les héberger à leur retour.

JUSTICE

13570. — 17 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires, louant, en annexes aux pavillons des cours et espaces non cultivés les entourant à l'usage commun des locataires desdits pavillons, sont autorisés à faire rembourser par ces locataires, au prorata de leurs loyers respectifs, la taxe dite de « solidarité agricole » dont ils sont frappés à Saint-Mandé, sans doute à tort; et ajoute que la loi du 1er septembre 1948 ne paraît pas autoriser les propriétaires à demander à leurs locataires le remboursement de cette taxe.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13571. — 17 février 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons son administration se refuse à appliquer l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, aux termes duquel « tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne ou des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919 déclarées campagnes de guerre, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmité et a été réformé à titre temporaire ou définitif, peut être, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ces infirmités, mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse, pour un même agent, excéder deux ans »; pourquoi l'administration supérieure des postes, télégraphes et téléphones, ou ses représentants dans les Alpes-Maritimes, s'obstinent à donner à ce texte législatif une interprétation personnelle non conforme à l'esprit du législateur et à la réponse donnée le 29 mars 1949 (*Journal officiel*, Débats, du 30 mars 1949) par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à la question écrite n° 9294.

13572. — 17 février 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** *a*) qu'avant la publication du décret du 10 juillet 1948 portant reclassement de la fonction publique, un inspecteur des postes, télégraphes et téléphones et un receveur de 2e classe percevaient l'un et l'autre un traitement maximum de 150.000 F; que le décret du 10 juillet 1948 ayant fixé l'indice maximum à 500 pour le premier de ces emplois, à 460 pour le second, il en résulte qu'un inspecteur, devenu receveur de 2e classe par la voie du tableau de mutation avant le 10 juillet 1948, perçoit un traitement inférieur à celui dont il bénéficierait s'il était resté dans l'emploi d'inspecteur; *b*) que si le même fonctionnaire, après avoir été muté dans l'emploi de receveur de 2e classe, a été promu, par la suite, receveur de première classe par la voie du tableau d'avancement de grade, cette promotion le laisse encore à un traitement inférieur à celui qu'il percevrait dans son ancien emploi d'inspecteur; *c*) que de deux anciennes dames-commis, dont l'une n'a pas quitté cet emploi et dont l'autre est devenue receveuse de 6e classe, la première perçoit présentement (2e tranche de reclassement) un traitement supérieur de 58.000 F à celui de la deuxième, bien que celle-ci ait accédé à son emploi actuel par la voie du tableau d'avancement de grade, qu'elle exerce des fonctions beaucoup plus délicates comportant de grosses responsabilités morales et pécuniaires et qu'elle ait abandonné tous les avantages de la ville (facilités d'existence et établissements scolaires pour l'instruction de ses enfants); *d*) qu'une receveuse de 6e classe rétrogradée par mesure disciplinaire à l'emploi de dame-employée est actuellement contrôleur principal et bénéficie d'un traitement supérieur de 58.000 F (2e tranche de reclassement) à celui qu'elle percevrait si, n'ayant pas démérité, elle était restée receveuse de 6e classe; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces anomalies.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13573. — 17 février 1950. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour réaliser des opérations de voirie et de remembrement dans le cadre d'un plan d'urbanisme, les services des ponts et chaussées et du remembrement ont ordonné l'expropriation d'un terrain de culture maraîchère; qu'en l'absence de terrains de compensation suffisants, ces services ont proposé au propriétaire du terrain de l'indemniser en lui attribuant un immeuble, le terrain maraîcher en question étant en effet susceptible d'être exproprié totalement, mais ne pouvant plus, dès maintenant, être utilisé pour la culture; que ce terrain est loué aux termes d'un bail régulièrement enregistré et qui doit courir jusqu'à octobre 1956, bail résiliable selon la seule volonté du preneur; ajoute que ce preneur se trouve évincé et même, s'il est indemnisé de ses installations mobilières, va perdre tout le bénéfice de l'exploitation qu'il a créée et qui constitue son gagne-pain; et demande quelles mesures seront prises en vue de l'indemniser.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13574. — 17 février 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi sur l'exercice de la médecine ne permet l'exercice habituel de cette profession qu'aux médecins inscrits à un tableau de l'ordre; et demande s'il existe une procédure autre que la procédure pénale qui permette d'assurer, dans ce domaine, le respect de la loi quand un médecin, qui n'est pas inscrit au tableau et qui a refusé de régulariser sa situation, exerce cependant la médecine d'une façon habituelle.

13575. — 17 février 1950. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le conseil national de l'ordre des médecins a le droit et le pouvoir d'interdire toute propagande aux candidats au conseil de l'ordre lors des élections régulières pour cet organisme.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13576. — 17 février 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des instructions** contradictoires semble avoir été données pour l'application, aux « gens de maisons » nourris et logés, de la prime unique et exceptionnelle de 3.000 francs de novembre 1949, et demande comment doit leur être payée ladite prime.

13577. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le personnel rémunéré à pourboire dans les cantines relevant d'organismes administratifs a droit à la prime de 3.000 francs.

13578. — 17 février 1950. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la législation actuelle permet aux aveugles civils de prétendre à l'octroi de la retraite aux vieux travailleurs salariés et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à accomplir pour bénéficier de cette mesure.

13579. — 17 février 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi sur l'exercice de la médecine ne permet l'exercice habituel de cette profession qu'aux médecins inscrits à un tableau de l'ordre; que certains médecins, non inscrits à ce tableau et ayant refusé de régulariser leur situation, exercent cependant la médecine d'une façon habituelle; et demande si les caisses de sécurité sociale sont habilitées à rembourser aux malades soignés par ces médecins leur prestation maladie.

13580. — 17 février 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: *a*) que la loi n° 49-1073 du 2 août 1949, modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants, semble être restée lettre morte, le décret d'application qui devait être pris par le ministre des finances en accord avec le ministre du travail n'étant pas encore paru et aucune majoration trimestrielle de la base mensuelle des dites allocations familiales n'ayant été appliquée; *b*) que le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi prévoyait que « si les cotisations encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées, dans le département de la Seine, sur la base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses; *c*) que les instructions données par le ministre du travail, dans son arrêté du 24 décembre 1949, viennent contredire les dispositions indiquées à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, l'article 1er dudit arrêté prévoit, en effet, que les caisses d'allocations familiales, qui auront bénéficié d'un excédent au titre de l'exercice 1949, le verseront à la caisse nationale de sécurité sociale, et il est précisé dans l'article 4 que les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables séparément à la section des travailleurs salariés et à la section des travailleurs indépendants et employeurs; *d*) qu'il semble donc que les excédents des caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont versés à la sécurité sociale et ne serviront pas à donner aux travailleurs indépendants, absolument lésés dans leurs allocations familiales, les majorations qui leur ont été promises par les articles 2 et 3 de la loi du 2 août 1949; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

13581. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de personnes en âge de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui disposent cependant d'une pension militaire ou autre dont le montant n'atteint pas le plafond retenu par la loi n° 50-147 du 3 février 1950: 144.000 francs pour une personne seule, 180.000 francs pour un ménage; et demande: 1° dans quelles mesures et dans quelles conditions ce cumul est autorisé; 2° les mêmes précisions lorsqu'il s'agit de personnes économiquement faibles, dont la limite des ressources exigées est seulement de 75.000 francs pour une personne seul et de 100.000 francs pour un ménage.

13582. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le plafond minimum des ressources de 180.000 francs pour un ménage et 144.000 francs pour une personne seule, figurant dans la loi du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 4 février 1950), s'applique également pour les artisans, les commerçants, les gens de profession libérale qui sont maintenant pris en charge par leur propre caisse.

13583. — 17 février 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux chômeurs, domiciliés à Paris, sont dans l'obligation de se rendre dans un autre arrondissement que le leur pour faire pointer la carte de chômage; que ce déplacement leur occasionnant des frais onéreux de transport, il serait souhaitable qu'un bureau de pointage et de payement soit installé dans chaque arrondissement et que le poin-

tage soit effectué une seule fois par quatorzaine; que, d'autre part, un certain nombre de voyages gratuits (métro et autobus) devraient être accordés à ces chômeurs, pour leur permettre la recherche du travail; qu'enfin, il serait bon que des ordres soient donnés à la préfecture de la Seine dans le but d'accorder aux sans-travail une distribution de vêtements, car la plupart des chômeurs, n'ayant plus que des guenilles pour se vêtir, sont dans l'impossibilité de solliciter du travail; et demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation tragique de ces chômeurs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13584. — 17 février 1950. — **M. Pierre Hénault** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme** sur les graves inconvénients résultant de l'application de décisions prises en vue de la coordination du rail et de la route; il lui signale qu'il est notamment interdit aux habitants de localités desservies par un transport routier de se faire adresser des marchandises dans une gare voisine et d'aller les chercher par leurs propres moyens, quel que soit le mode de locomotion (voiture particulière, hippomobile, voire même voiture à bras); que les marchandises étant obligatoirement transportées par les transports routiers, il est donc interdit aux bénéficiaires de recevoir leurs colis en gare; qu'en conséquence, on oblige les commerçants, industriels ou particuliers, à payer un port supplémentaire entre la gare et leur domicile, alors qu'ils trouvent un avantage à opérer le transport eux-mêmes; et lui demande s'il pourrait donner l'interprétation des textes concernant cette atteinte à la liberté.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12597. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date seront réglées les subventions d'habitat rural aux agriculteurs, dont les travaux ont été terminés il y a plusieurs années, et lui rappelle les assurances qui lui ont été données en séance publique le 31 décembre 1948 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, page 8221). (*Question du 14 décembre* 1949.)

Réponse. — Les crédits d'engagement d'habitat rural pour des affaires nouvelles sont actuellement réservés à l'application de la loi du 17 avril 1941 relative à la construction de bâtiments sur des exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées, et de l'ordonnance du 8 septembre 1945 concernant les exploitations rurales sinistrées. Aucune subvention nouvelle n'est accordée au titre de la loi du 21 novembre 1940 relative à l'amélioration de l'habitat rural. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué à M. Delachenal par M. le ministre chargé par intérim des finances dans la séance publique de l'Assemblée nationale du 31 décembre 1948, « des crédits ont été prévus pour assurer le payement de tous les travaux engagés ». Ne peuvent être évidemment payés que les travaux dûment « engagés », c'est-à-dire qui ont fait l'objet de subventions accordées par arrêté préfectoral sur la proposition de la commission départementale d'habitat rural. Les crédits nécessaires au règlement de ces travaux sont mis trimestriellement à cet effet à la disposition des préfets de chaque département intéressé. C'est ainsi que pour l'année 1949 un crédit de payement de 362.800.000 francs a été inscrit au budget par la loi de finances du 31 décembre 1948, et réparti en tenant compte des demandes de chaque département. Pour l'année 1950, des crédits de payement se montant à 22.500.000 francs ont déjà été accordés pour régler les affaires en cours, en attendant le vote du budget d'équipement qui déterminera le montant des crédits d'engagement devant permettre d'accorder de nouvelles subventions.

12901. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, sont exonérés de toute cotisation aux caisses d'allocations familiales agricoles les artisans ruraux ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, sous réserve que ledit artisan n'emploie pas de main-d'œuvre salariée. Il lui demande si un artisan rural, n'employant pas de main-d'œuvre salariée, âgé de moins de soixante ans et ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, peut bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus si l'un de ses fils majeurs travaille avec lui en tant qu'associé de fait sans percevoir aucun salaire effectif. (*Question du 3 janvier* 1950.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux ; la juridiction compétente en la matière étant celle instituée par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole), la question comporte une réponse négative de principe. Les exonérations de cotisation constituent en effet un privilège accordé *intuitu personae* et ne saurait s'appliquer à l'association se substituant pour la conduite de l'entreprise à des personnes physiques. Il convient de noter toutefois qu'aux termes du 3° de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille) modifié par la loi du 7 octobre 1946 visée dans la question, les comités départementaux et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie.

DEFENSE NATIONALE

13082. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un adjudant des corps de troupe qui a rempli les fonctions d'adjudant commis-greffier auxiliaire près des tribunaux militaires pendant six années, qui a subi avec succès le concours d'admission pour l'emploi d'adjudant commis-greffier des tribunaux militaires dont la liste des admissibles a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1924 et a été détaché dans un tribunal militaire en attendant sa nomination dans le cadre de la justice militaire, mais s'est trouvé dans l'obligation, pour des raisons majeures, de prendre sa retraite proportionnelle sans avoir pu attendre cette nomination qui aurait eu lieu dans le courant de l'année. Il demande s'il ne devrait pas bénéficier des avantages accordés aux militaires de la justice militaire et voir sa retraite d'adjudant péréquée sur les bases des soldes de ces derniers, au lieu de l'être sur celles des adjudants des corps de troupe. (*Question du 17 janvier* 1950.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale connaît le cas exposé par l'honorable parlementaire. Le sous-officier en cause s'est présenté deux fois au concours pour l'emploi d'adjudant commis-greffier en 1920 et en 1921 à des époques où ce concours comportait un certain nombre d'épreuves orales. Déclaré admissible deux fois à la suite des épreuves écrites, ce sous-officier n'a pas satisfait aux épreuves orales. Il n'a donc pu être classé pour l'emploi d'adjudant commis-greffier et n'a été employé au tribunal militaire de Bordeaux que comme sous-officier détaché de son unité en qualité de commis-greffier auxiliaire. Cet adjudant a basé sa demande de péréquation de pension sur le fait que dès 1944 des candidats ont été titularisés dans l'emploi de commis-greffier des tribunaux militaires après avoir été dispensés d'épreuves orales. Cette affirmation n'est pas exacte. Les épreuves orales (histoire, géographie, droit pénal militaire, questions relatives à l'administration, au recrutement et à l'organisation de l'armée) ont été supprimées à l'occasion de l'ouverture du concours de 1942 (arrêté du 26 novembre 1941, B. O. P. P. p. 2061) mais remplacées par un nombre égal d'épreuves écrites de même nature. Ces dispositions sont toujours en vigueur et tous les candidats admis depuis leur mise en application n'ont subi que des épreuves écrites. Par une décision ministérielle du 24 janvier 1950 les sous-officiers commis-greffiers titulaires des tribunaux militaires viennent d'être classés dans l'échelle 4, mais le sous-officier dont il s'agit n'est pas fondé à demander la péréquation de sa pension sur le taux de la solde afférente à cette échelle, étant donné qu'il n'a pu obtenir le titre d'adjudant commis-greffier des tribunaux militaires équivalent à un brevet supérieur de qualification.

13083. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il suffit à un militaire retraité de produire une copie certifiée conforme d'un des brevets, diplômes ou certificats figurant dans les tableaux annexés à l'instruction du 31 janvier 1949 portant application de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1949, même s'il n'a jamais eu à exercer les fonctions découlant du document produit pour être reclassé à l'échelle correspondant à ce document. Il lui cite l'exemple d'un sous-officier d'artillerie retraité qui a obtenu à son corps, dans le courant de sa troisième année de service, le brevet de chef de section avec la note moyenne de 15. Sur sa demande, ce sous-officier a été affecté, par la suite, au service du recrutement dans lequel il a acquis son grade d'adjudant. De ce fait, il n'a jamais eu à prendre le commandement d'une section. (*Question du 17 janvier* 1950.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. La seule condition imposée aux retraités pour obtenir la revision de leur pension sur la base des tarifs des échelles de solde 3 et 4 est la possession du brevet donnant actuellement droit aux militaires non officiers en activité au bénéfice de ces mêmes échelles.

FRANCE D'OUTRE-MER

12255. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au mois de mai 1949, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a fait publier les conditions d'un concours ouvert aux architectes français pour la construction d'un immeuble des grands conseillers à Dakar, dans lesquelles il était stipulé que les plans devaient être remis au plus tard le 31 août 1949, à 18 heures, au représentant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 159, boulevard Haussmann; qu'au moment où les concurrents ont déposé leurs projets, à la date indiquée, ils ont appris que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française avait modifié les conditions de concours et que celui-ci était interdit aux architectes, mais ouvert aux entrepreneurs français, et, pour ce faire, prolongé d'un mois; que, dans ces conditions, les architectes, qui avaient préparé, sur la foi des règles du concours, des projets, en engageant des frais importants, en ont référé à l'ordre des architectes, dont le président a demandé au département que l'on revienne aux premières conditions; et lui demande la suite qu'il entend apporter à cette affaire et les instructions qu'il entend donner au haut commissariat de la République en Afrique occidentale française pour que le préjudice causé aux architectes en cause soit réparé, et pour que de tels faits ne se reproduisent pas. (*Question du 24 novembre* 1949.)

Réponse. — Des précisions ont été demandées à M. le haut commissaire de la République; il sera répondu à l'honorable parlementaire dès qu'elles seront parvenues au département

13086. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la situation des petits rentiers résidant outre-mer est tout aussi tragique que celle des rentiers métropolitains, et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de ne pas les faire bénéficier des mêmes avantages; et lui demande à quelle époque il pense pouvoir promulguer le décret dont un projet lui a été adressé le 16 août 1949 pour rendre applicable à Madagascar la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — La loi du 25 mars 1949, qui a prévu une majoration des rentes viagères constituées entre particuliers avant le 1er janvier 1946, majoration dont le montant varie suivant l'époque à laquelle ces rentes ont pris naissance, ne peut être appliquée telle quelle dans les territoires d'outre-mer où, par suite d'une évolution économique différente, les biens n'ont pas acquis les mêmes plus-values pendant les mêmes périodes. Dès que l'ensemble des renseignements demandés aux chefs de territoires et nécessaires pour procéder aux adaptations nécessaires seront parvenus au ministère de la France d'outre-mer, le département mettra au point les textes réglementaires qui permettront d'étendre aux différents territoires, et notamment à Madagascar, le principe des dispositions applicables dans la métropole avec cependant des modalités différentes.

13088. — **M. Gabriel Schauffler** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien il y avait de fonctionnaires civils pour l'Indochine en 1936 et 1939; 2° combien il y avait de fonctionnaires civils en Indochine au 1er juillet 1949. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° 1936: 4.100; 2° 1939: 4.102; 3° 1er juillet 1949: 4.263 (y compris les détachés auprès des Etats associés). Ces chiffres, qui concernent les fonctionnaires civils des divers cadres européens, tiennent compte des personnels placés dans des positions diverses hors d'Indochine et qui s'élevaient à 317 en 1949 contre 110 en 1936.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13315. — **M. Gaston Julian**, se référant à la réponse faite le 4 mars 1949 à sa question écrite n° 8879, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** où en est l'étude du projet de barrage de Serres-Ponçon (Hautes-Alpes), après la clôture du concours ouvert entre les principales entreprises françaises et étrangères à l'effet de déterminer un type de barrage et des procédés de construction susceptibles de s'adapter aux conditions particulièrement difficiles du site. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — Il y a lieu de faire observer, tout d'abord, que le concours dont il s'agit n'est pas encore clos. En effet, seule la première phase dudit concours est actuellement terminée et onze concurrents ont été admis à participer à la deuxième phase. Ces concurrents devront, à cet effet, déposer un dossier complémentaire avant le 20 mars 1950. Par ailleurs, le choix d'un type de barrage et de procédés de construction susceptibles de s'adapter aux conditions particulièrement difficiles du site n'est pas encore précisé.

13316. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que l'étude est actuellement poussée en vue de la construction d'un barrage hydroélectrique sur le cours du Buëch, dans la région de Serres (Hautes-Alpes). (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — Il est exact que des travaux de reconnaissance sont entrepris en vue de l'étude de la construction éventuelle d'un barrage hydroélectrique sur le cours du Buëch, dans la région de Serres (Hautes-Alpes). Toutefois, ces travaux ne dépassent pas le cadre d'une étude normale et ne doivent pas faire considérer la réalisation du barrage projeté comme immédiate.

JUSTICE

13301. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est permis à un notaire d'avoir un compte étude débiteur dès l'instant que ce notaire représente entièrement le montant des comptes clients. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère. Les indications actuellement données sont trop succinctes pour permettre de répondre utilement à la question posée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13134. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le 2 octobre 1949, vers vingt-trois heures, le président du bureau recenseur cantonal a déposé au bureau des postes de Port-Louis (Guadeloupe) un télégramme de proclamation des résultats électoraux adressé au préfet; que le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, présent sur les lieux, s'est, paraît-il, opposé à l'expédition de ce télégramme; que quelques jours après le sous-préfet exhibait à l'expéditeur convoqué à la sous-préfecture l'original manuscrit dudit télégramme. Il lui demande: 1° s'il est normal et conforme aux règlements en vigueur dans les postes, télégraphes et téléphones que le sous-préfet ait pu ainsi avoir en mains à Pointe-à-Pitre l'original d'un télégramme adressé à un autre et déposé à Port-Louis; 2° si le télégramme en question a bien été remis par le service des postes à son destinataire le préfet et, dans l'affirmative, à quelle date et à quelle heure. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Les faits signalés dans la question ci-dessus exigent qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête. Les éléments d'information devant être recueillis dans un département d'outre-mer éloigné de la métropole, un délai doit être prévu pour la communication de la réponse.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12975. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines religieuses sont astreintes à des versements importants au titre des assurances sociales, comparativement à la gratuité des soins qu'elles donnent au malades (pansements, veillées, piqûres, etc.); il lui demande dans quelle mesure ces personnes doivent cotiser à la sécurité sociale et quelles instructions il envisage éventuellement de donner pour éviter que ce service gratuit, au profit des malades de condition modeste, ne risque progressivement de disparaître par suite de la disproportion entre les charges sociales et les revenus qui sont nuls. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Si les soins sont réellement gratuits, c'est-à-dire en l'absence de toute rémunération en espèces ou en nature, la religieuse qui les donne, n'exerçant pas une activité rémunérée, ne peut être assujettie aux assurances sociales (régime des salariés) ou à la loi du 17 janvier 1948 (non-salariés). Mais si les soins sont donnés moyennant rémunération si faible qu'elle soit, il convient d'examiner si la religieuse exerce en fait son activité comme le ferait une infirmière salariée ou comme une auxiliaire médicale indépendante. Selon le cas, la religieuse est assujettie aux assurances sociales (régime des salariés) et son salaire donne lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, soit au régime d'allocations vieillesse institué par la loi du 17 janvier 1948. A noter qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 29 novembre 1947 a précisé que certaines religieuses hospitalières n'étaient pas assujetties aux assurances sociales (régime des salariés) en raison des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité.

13213. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des ouvriers à domicile d'une localité du département de l'Ain se voient frappés de la taxe pour frais de chambre de métiers et, parfois, de la contribution des patentes Il lui demande: 1° quelle est la position des travailleurs à domicile au regard des impositions dont ils peuvent être frappés; 2° s'il compte intervenir auprès du ministère compétent pour faire cesser une telle pratique. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — La situation des travailleurs à domicile ne relève du ministère du travail et de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne l'application de la législation du travail et de la législation sur la sécurité sociale. Les personnes assujetties à la taxe pour frais de chambre de métiers sont déterminées en vertu des dispositions de la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, dont il appartient à M. le ministre de l'industrie et du commerce d'assurer l'application. L'examen des questions relatives à la contribution des patentes entre exclusivement dans les attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Toutefois, le ministère du travail et de la sécurité sociale ne se refuserait pas à intervenir auprès de l'un ou de l'autre des deux ministères précités en faveur des travailleurs à domicile dont la situation particulière lui serait signalée.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.